

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE CROSSEY

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Du 19 août au 18 septembre 2024

**DELIVRANCE D'UN PERMIS DE
CONSTRUIRE SOLLICITE PAR VOLTALIA
ET DECLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU
PLU DE SAINT ETIENNE DE CROSSEY
DANS LE CADRE DU PROJET
D'INSTALLATION D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE**

Rapport d'enquête publique

18 octobre 2024

**Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique de monsieur le
préfet de l'Isère du 5 juillet 2024**

**Commissaire enquêtrice
Dominique GREMEAUX**

	2
CHAPITRE 1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ET SON CONTEXTE	5
1.1 Objet de l'enquête	5
1.2 Le permis de construire porté par la filiale de VOLTALIA : éléments de la réglementation	6
1.3 La mise en compatibilité du PLU de la commune	7
CHAPITRE 2. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET DE PERMIS DE LA CENTRALE ET DE SON IMPACT ENVIRONNEMENTAL	9
2.1 Les grandes caractéristiques du projet de centrale solaire au sol LA CROIX	9
2.2 Le porteur de projet de la centrale et le montage foncier de l'opération	9
2.3 Le site du projet	9
2.4 Les caractéristiques techniques des installations	11
2.5 L'état initial de l'environnement et les principaux enjeux du projet	12
2.6 Les mesures ERC (éviter/réduire/compenser) de l'impact environnemental du projet	15
2.7 Le projet de mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur 14ha limitrophes du périmètre de la centrale : une mesure forte de compensation écologique	20
2.8 Le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces	22
2.9 Le dossier de dérogation loi sur l'eau	23
2.10 L'évaluation financière du montant de l'investissement	23
2.11 L'avis des personnes publiques	23
CHAPITRE 3 LE PROJET AU REGARD DU PLU DE LA COMMUNE : LES EVOLUTIONS DE MISE EN COMPATIBILITE	26
3.1 Présentation du PLU en vigueur sur la zone du projet et évolutions projetées	26
3.2. Bilan de la concertation préalable	32
3.3 L'avis des personnes publiques	32
CHAPITRE 4 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	34
4.1 Préparation de l'enquête et mise au point de ses modalités	34
4.2 Calendrier et conditions de déroulement de l'enquête unique	34

	3
4.3 Publications et affichages légaux	35
4.4 Bilan des observations émises pendant la durée de l'enquête	35
CHAPITRE 5 OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC, REPONSES DE VOLTALIA ET DE LA COMMUNE ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	37
5 1 Synthèse des observations reçues et des questions posées par le public sur la délivrance d'un permis de construire à la société VOLTALIA, réponses de la société, avis de la commissaire enquêtrice	38
5.2 Questions de la commissaire enquêtrice au sujet de la délivrance d'un permis de construire à la société VOLTALIA	53
5.3. Synthèse des observations reçues et des questions du public au sujet de la mise en compatibilité du PLU de la commune	56
5.4 Question de la commissaire enquêtrice sur le devenir long terme du reste du site	59
CHAPITRE 6	61
CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE SUR CHAQUE VOLET DE L'ENQUETE	61
6.1 Rappels	62
6.2 Les principaux objectifs du projet de centrale solaire photovoltaïque au sol et les enjeux environnementaux du projet	63
6.3 Les objectifs de la mise en compatibilité du PLU de la commune	63
6.4 L'intérêt général du projet	64
6.5 Le point de vue des administrations	64
6.6 Le déroulement de l'enquête publique	64
6.7 Le bilan de l'enquête et les contributions du public	66
6.8 La demande d'organisation d'une nouvelle visite du site ainsi que d'une réunion publique pendant l'enquête formulée sur le registre	66
6.9 Permis de construire de la centrale : les préoccupations du public: analyse des observations et questions complémentaires posées par la commissaire enquêtrice	67
6.10 Mise en compatibilité du PLU de la commune : les préoccupations du public : analyse des observations et questions complémentaires posées par la commissaire enquêtrice	67

6.11 Avis et conclusions de la commissaire enquêtrice sur le permis de construire de la centrale photovoltaïque la Croix solaire	69
6.12 Avis et conclusions de la commissaire enquêtrice la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint Etienne de Crossey	73
ANNEXES	75

CHAPITRE 1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ET SON CONTEXTE

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête publique unique a pour objet de recueillir l'avis du public sur le projet de réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 5MWc sur le territoire de la commune.

L'enquête intègre en une procédure unique deux versants réglementaires du projet :

- D'autre part **l'instruction du projet de permis de construire de la société SAS LA CROIX SOLAIRE ENERGIE**, filiale de VOLTALIA, relative à l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque et ses différents équipements. L'octroi du permis de construire est de la prérogative du préfet de l'Isère.
- D'autre part **la déclaration de projet d'intérêt général qui emporte la mise en compatibilité du PLU de la commune de façon à autoriser la réalisation du projet en termes de règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal**. Cette procédure comporte les mêmes modalités et emporte les mêmes effets réglementaires qu'une révision du PLU au sens de l'article L 153-31 du code de l'urbanisme. Le conseil municipal de Saint Etienne de Crossey a décidé d'engager la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune par délibération du 4 juillet 2023. et devra délibérer pour l'approuver.

L'enquête publique unique objet du présent rapport est organisée selon l'article L123-6 du code de l'environnement.

L'autorité organisatrice de l'enquête est le préfet de l'Isère, qui a compétence pour instruire et signer le permis de construire de la centrale solaire la Croix : *« (...) le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique »* (L123-6 code de l'environnement).

L'examen du dossier de permis de construire par l'autorité environnementale la MRAe (avis n°2023-ARA-AP-1493 du 28 mars 2023) a conduit à la nécessité pour le maître d'ouvrage du projet de centrale de déclencher deux procédures dérogatoires :

- **Une procédure de déclaration loi sur l'eau**, pour laquelle le préfet de l'Isère a notifié des prescriptions spécifiques par arrêté du 4 juillet 2024.
- **Une procédure dérogatoire à la protection des espèces** en cours d'instruction par la DREAL Auvergne Rhône Alpes, qui a saisi le Conseil national de protection de la nature (CNP) pour avis. L'avis final de la DREAL devrait intervenir postérieurement à

la clôture de l'Enquête publique C'est le préfet de l'Isère qui est compétent sur la délivrance de la dérogation.

Par délibération en date du 4 juillet 2023, le conseil municipal a décidé d'engager la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune

1.2 Le permis de construire porté par la filiale de VOLTALIA : éléments de la réglementation

Les projets de centrale photovoltaïques au sol dépassant le seuil de 250 kWc sont assujettis à l'obtention d'un permis de construire (décret 2009-1414 du 19 novembre 2009, articles R.421- et R.421-9 du code de l'urbanisme.

Au titre du dépassement du même seuil, le projet de centrale doit faire l'objet d'une étude d'impact à joindre à la demande de permis de construire, ainsi qu'à chacune des demandes d'autorisation auxquels est soumis le projet (article L.122-1 du code de l'environnement).

1.2.1 Le contexte du projet de centrale

Ce projet a été mis au point progressivement dans un contexte national et local particulier :

- Un contexte national d'évolution législative et de promotion de la planification et du développement des énergies vertes pour participer à l'effort de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre et du réchauffement climatique.
- Des interrogations sur les conditions de développement des centrales solaires photovoltaïques sont portées à la fois par certaines associations de défense de l'environnement, mais aussi par des instances reconnues en matière d'expertise environnementale (Conseil national de protection de la nature- CNPN)
- Au plan local, il faut noter le bon partenariat noué entre la société porteuse du projet et l'équipe municipale de Saint Etienne de Crossey, ainsi que la densité des échanges entre les représentants de la société VOLTALIA et les autres protagonistes du projet, dès 2019/2020.
- Il faut noter également l'implication « historique » de l'association le PIC VERT, agréée au titre de la protection de l'environnement, dans la connaissance naturaliste du site, ainsi que sa participation active à la renaturation du site de carrière auprès du propriétaire dans un premier temps, puis dans un dialogue avec la société VOLTALIA dans la mise au point progressive de son projet plus récemment.

1.2.2 Repères et éléments de bilan de la concertation locale préalable à la fixation du projet conduite par VOLTALIA

Source VOLTALIA: Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement.

- « La concertation locale s'est déroulée grâce à la tenue de réunions et d'échanges réguliers avec les différents acteurs du projet (propriétaires du terrain, élus locaux, services de l'état, bureaux d'étude).
- Plusieurs rencontres ont été réalisées avec la mairie, et les services de l'état.
- Les dates clés de la concertation sont les suivantes :
- **21 juillet 2020** : Signature d'un accord avec les propriétaires de la carrière pour le lancement des études sur le site et l'occupation des terrains durant l'exploitation de la centrale.
- **16 septembre 2020** : Présentation du projet en Mairie de St Etienne de Crossey, avec la présence d'élus de la commune, de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et de la DDT de l'Isère
- **15 juillet 2021** : Présentation du projet aux représentants de l'association iséroise de protection de la nature Le Pic Vert
- **21 septembre 2021** : Nouvelle présentation du projet à l'ensemble du Conseil Municipal de Saint Etienne de Crossey
- **19 octobre 2021** : Réunion avec la DDT 38 afin de présenter l'avancée des études et de recueillir leurs recommandations sur le contenu et le dépôt des autorisations administratives.
- **3 mars 2022** : réunion publique de présentation aux riverains à la salle de fête communal.
- **31 mars 2022** : présentation du projet à la Communauté de Communes et Parc Naturel Régional.

Des échanges téléphoniques et mail ont eu lieu avec le SDIS 38 afin de déterminer les mesures de prévention et les moyens de lutte contre l'incendie à mettre en œuvre.

D'autres réunions d'échange et de concertation ont été organisées avec la mairie, les propriétaires, afin de faire évoluer le projet et de définir la meilleure solution d'implantation. »

1.3 La mise en compatibilité du PLU de la commune

Le territoire de St Etienne de Crossey est couvert par un PLU adopté le 10 décembre 2013. Depuis lors, ce document a fait l'objet d'une modification simplifiée en 2015, puis d'une modification n°1 en 2018 et d'une révision simplifiée en 2023.

Les pièces du PLU en vigueur non compatibles avec le projet de centrale solaire et devant être mises en compatibilité sont le PADD, le règlement graphique et le règlement écrit.

Les modalités de concertation fixées par décisions du Conseil municipal de Saint Etienne de Crossey

Par sa délibération du 4 juillet 2023 sur la déclaration de projet de la centrale photovoltaïque, le conseil municipal a décidé des modalités de la concertation préalable du public :

- Information du public par le journal municipal Les échos de Crossey et sur le site internet de la commune,
- Mise à disposition du public des panneaux de présentation du projet par téléchargement sur le site internet de la commune,
- Mise à disposition d'une adresse mail et d'un registre papier à l'accueil de la mairie pour consignation des observations et contributions au projet par le public.

CHAPITRE 2. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET DE PERMIS DE LA CENTRALE ET DE SON IMPACT ENVIRONNEMENTAL

2.1 Les grandes caractéristiques du projet de centrale solaire au sol LA CROIX

Source des données suivantes : résumé non technique/mise en compatibilité du PLU avec la déclaration d'intérêt général du parc solaire La Croix Sylvie Vallet urbaniste/sc commune de Saint Etienne de Crossey).

Il s'agit d'un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 5 MWc sur une emprise clôturée d'environ 6 hectares dans une ancienne carrière (Budillon-Rabatel) d'exploitation de matériaux alluvionnaires.

L'objectif est une production d'électricité renouvelable à partir de l'énergie solaire estimée à 6,3 GWh / an, soit l'équivalent de la consommation moyenne annuelle en électricité tous usages de 2021 habitants et de 872 ménages (78,6% de la population de la commune). Elle permettrait de doubler la production d'énergie primaire photovoltaïque (base 2020) du Pays vironnais.

Le projet permettrait d'éviter l'équivalent de 1 278 tonnes de CO2 émises dans l'atmosphère l'année de sa mise en service et participerait ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique.

2.2 Le porteur de projet de la centrale et le montage foncier de l'opération

Il est porté en maîtrise d'ouvrage par la société par actions simplifiée SAS « La croix solaire énergie », filiale de la Société VOLTALIA, qui agit comme maître d'ouvrage délégué de l'opération.

En résumé, cette délégation comporte la conduite de l'ensemble des démarches administratives nécessaires, ainsi que la réalisation du projet jusqu'à livraison. Cette délégation comporte également un volet financier (apport de fonds propres, négociations bancaires etc).

L'exploitation-maintenance du parc sera confiée ensuite à la SAS, filiale locale de VOLTALIA.

VOLTALIA est un groupe industriel créé en 2005 dont l'activité principale est la production et la vente de l'électricité issue de centrales solaires, éoliennes, hydrauliques et biomasse.

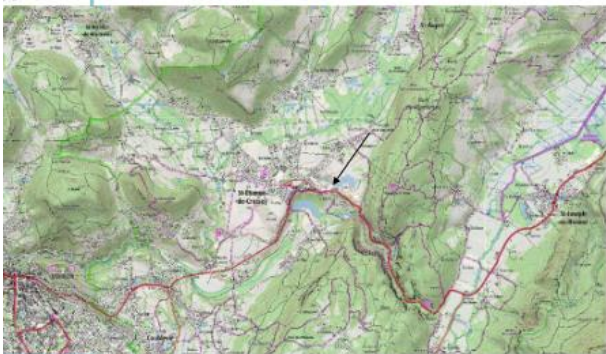
Le foncier d'assiette de l'opération sera loué par bail auprès des propriétaires des terrains pour la durée de vie projetée de la centrale.

2.3 Le site du projet

C'est un site de carrière exploitée dès les années 1950 jusque dans les années 2011 en partie puis en 2016 : 2 procès-verbaux de recollement - fin des travaux ont constaté la remise en état des parties anciennement exploitées.

Une activité de broyage, concassage, criblage (ICPE) est toujours active en partie sud de la carrière, en bordure de la RD 520, hors de l'emprise prévue pour la centrale solaire.

Le site du projet



Un site de carrière à 465 – 500 m d'altitude, avec une topographie fortement remaniée en cuvette, situé à la sortie Est de St Etienne de Crossey, et accessible depuis la RD 520 (Voiron/St Laurent du Pont)

Dans une commune de montagne incluse dans le PNR de Chartreuse, dans la C.A du Pays Voironnais

Couverte par le SCoT de la GreG, le schéma de secteur et le PCAET du Pays Voironnais



Auteur : Sylvie VALLET urbaniste - Octobre 2023

Source : Open Street Map

7

Résumé non technique – Mise en compatibilité du PLU avec le projet centrale solaire La Croix déclaré d'intérêt général - SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY

2.4 Les caractéristiques techniques des installations



Projet de centrale solaire La Croix : ses caractéristiques techniques

Informations	Renseignement
Emprise clôturée du projet	6 ha
Technologie photovoltaïque des modules	Technologie cristalline
Type de support de modules	Fixe
Nombre de modules et surface	8 616 modules – 23 556 m ²
Type fondation et d'ancrage envisagé	Pieux
Puissance installée	4,99 MWc
Production d'énergie électrique estimée par an	6,3 GWh
Angle d'inclinaison des tables de modules	20°
Norme de structures de livraison / transformation	1 structure de livraison / 1 poste de transformation
Citerne	1
Contenance de la citerne	90 m ³
Durée d'exploitation du parc solaire	30 ans
Equivalent de consommation annuelle moyenne en électricité tous usages	2021 habitants – 872 ménages (1)
Emissions de CO ₂ évitées	1 278 teqCO ₂ /an
Bilan carbone de la centrale	4,08 KtepCO ₂
Coût carbone de l'électricité produite	22,6 gCO ₂ /kWh

(1) Calcul réalisé d'après les données de l'ORCAE de consommation d'électricité tous usages en 2021 du secteur résidentiel à Saint-Etienne-de-Crossey

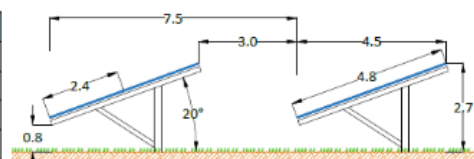


FIGURE 5- Détail des panneaux et structure PV extrait du permis de construire — CLT architectes – 12/10/2021

Raccordement du projet au réseau électrique public au Poste Source de VOIRON (S3REnR AURA) qui dispose d'une capacité suffisante (40 MW) pour évacuer l'énergie produite par la centrale (5MW), avec mise en place d'une armoire de coupure et passage de câble (240 mm²)

Extension du réseau sur 2 kms, du point d'injection (Poste de livraison de la centrale solaire) jusqu'au départ HTA CROIBA du poste source VOIRON

4

Résumé non technique – Mise en compatibilité du PLU avec le projet centrale solaire La Croix déclaré d'intérêt général - SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY



Plan masse du projet de centrale solaire



Légende:

	Piste interne Largeur 5m
	Piste d'accès projet PV
	Clôture
	Clôture Ovine type URSUS
	Portail
	Table 2V24
	Table 2V12
	Poste de livraison
	Poste de transformation
	Abres à planter
	Citerne d'eau 90m ³
	Aire d'aspiration
	Parc de contention ovine

Plan masse du projet - Dossier du permis de construire — CLT architectes – 10/07/2023

5

Résumé non technique – Mise en compatibilité du PLU avec le projet centrale solaire La Croix déclaré d'intérêt général - SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY

L'implantation précise des panneaux de la centrale et son emprise globale dans le site ont connu des inflexions fortes liées aux apports de l'étude d'impact environnemental, qui ont mis en évidence les zones écologiques les plus remarquables de l'ancienne carrière. C'est pourquoi le porteur de projet a déployé son projet d'installation en contournant celles-ci.

Des versions antérieures du plan-masse témoignent de cette démarche d'adaptation aux caractéristiques écologiques du site du projet et d'une réduction d'emprise de la centrale : *« cinq variantes du projet ont conduit à réduire l'emprise initiale du projet de 12,8 ha à un peu moins de 6 ha dans le projet final »* (pièce déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU- Résumé non technique).

2.5 L'état initial de l'environnement et les principaux enjeux du projet



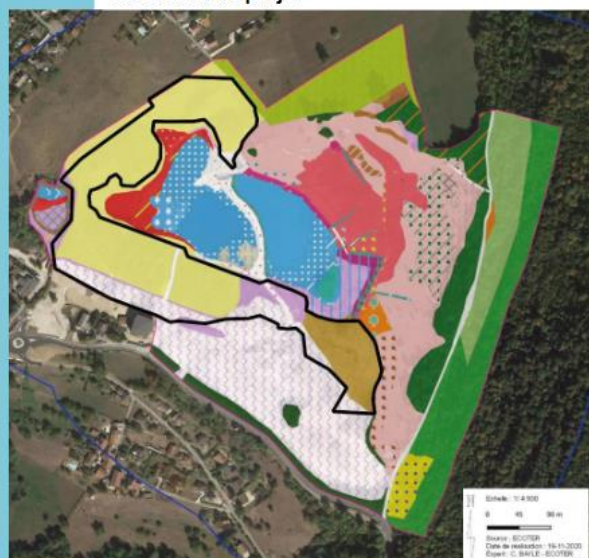
Les principaux enjeux du projet sur le plan environnemental, paysager et agricole

- Un site constitué d'une mosaïque d'habitats prairiaux, d'étangs avec végétation humide et milieux associés aux berges, de friches nitrophiles et de boisements
- Un site riche écologiquement, identifié par le SCoT et le SDS du Pays Voironnais comme un réservoir de biodiversité complémentaire
- Un site avec présence d'une grande variété d'espèces de faune et de flore, dont certaines présentent des enjeux forts, en particulier, l'Hirondelle de rivage, le Guépier d'Europe et les Chiroptères, le potamot luisant
- Un site en dehors de tous les périmètres de protection réglementaire (NATURA 2000, APPB, ENS, ZNIEFF, ZH d'inventaires)
- Tous les secteurs à enjeux forts (milieux, habitats naturels, présence d'espèces protégées) ont été évités par la zone de projet mais des impacts résiduels persistent sur les individus d'espèces et leurs habitats (destructions d'habitats, perturbation intentionnelle et destruction d'individus en phase de chantier), en particulier pour l'avifaune des milieux ouverts et semi-ouverts (4 ha d'habitats d'espèces), pour le cuivré des marais (2,5 ha d'habitats secondaires), les reptiles (destruction d'individus et de 0,5 ha d'habitats) et potentiellement pour les amphibiens
- Le projet intercepte 1,63 ha de zones humides recensées par l'étude d'impact (27,2 % de la surface du projet)
- Sur le plan paysager, le projet s'inscrit dans une cuvette en fond de la vallée de la commune de Saint-Étienne-de-Crossey. Le relief marqué du territoire offre des panoramas dégagés sur la zone du projet. Les quartiers pavillonnaires à l'ouest de la zone de projet auront des vues directes ponctuelles sur la zone du projet
- Le secteur de projet est partiellement situé dans la zone de moindre risque d'avalanches-éboulements du PPR (ancien article R111-3) : *réaliser une étude quantitative du risque de manière à définir le principe et les dimensions des travaux de protection*
- Sur le plan agricole, le projet supprime 3,5 ha de prairies permanentes exploitées par convention de pâturage. Il maintiendra une activité de pâturage ovins dans l'enceinte du parc, essentiellement destinée à l'entretien du parc



Le projet et les habitats naturels

Des habitats naturels et semi-naturels dans l'emprise du projet, à enjeux faibles (28-36-48-51-52) au sein de la zone du projet



- Libellés floristico-écologiques**
- 1 Eau stagnante (herbier aquatique enraciné à Potamogeton (pt.sp.))
 - 2 Herbier aquatique enraciné à Potamogeton (pt.sp.) ou stagnante
 - 3 Roselière (Phragmites communes)
 - 4 Roselière (Phragmites communes) - variante fragmentaire
 - 5 Typhaie, roselière (Phragmites communes), accrus pionniers à Populus spp., Salix alba, Robinia pseudoacacia)
 - 6 Friche annuelle néophyte des grèves exondées
 - 7 Friche annuelle néophyte des grèves exondées [...]
 - 8 Friche annuelle néophyte des grèves exondées [...], friche rudérale
 - 9 Jonchaie paratourbeuse de pente à Juncus subnodulosus
 - 10 Jonchaie paratourbeuse de pente à Juncus subnodulosus, roselière (Phragmites communes)
 - 11 Prairie hygrophile sur sols calcaires à Carex flacca
 - 12 Prairie hygrophile sur sols calcaires à Carex flacca, groupement hygrophile à Equisetum ramosissimum
 - 13 Groupement hygrophile à Equisetum ramosissimum, penture paratourbeuse de pente à Juncus subnodulosus
 - 14 Groupement hygrophile à Equisetum ramosissimum, roselière (Phragmites communes) - variante fragmentaire
 - 15 Groupement hygrophile à Equisetum ramosissimum, friche néoanthropique à Phragmites australis
 - 16 Groupement hygrophile à Equisetum ramosissimum, friche rudérale
 - 17 Pelouse mésocolline calcicole à Bromopsis erecta
 - 18 Pelouse mésocolline calcicole à Bromopsis erecta, variante non pâturée
 - 19 Pelouse mésocolline calcicole à Bromopsis erecta, groupement hygrophile à Equisetum ramosissimum
 - 20 Pelouse mésocolline calcicole à Bromopsis erecta - variante fragmentaire
 - 21 Pelouse mésocolline calcicole à Bromopsis erecta - variante fragmentaire, plantation troyenne
 - 22 Pelouse mésocolline calcicole à Bromopsis erecta
 - 23 Pelouse mésocolline calcicole à Artemisia campestris
 - 24 Pelouse - ouïet mésoxérophile calcicole à Onopordum vulgare
 - 25 Pelouse - ouïet mésoxérophile calcicole à Onopordum vulgare, plantations
 - 26 Eboulis de pente à Achatherum calamagrostis, accrus pionniers [...]
 - 27 Prairie collino-mésophile de fauche
 - 28 Prairie semée pâturée
 - 29 Roncier
 - 30 Roncier, fourré mésoxérophile à Cornus sanguinea
 - 31 Roncier, ouïet viciux xérophile à Urtica dioica
 - 32 Roncier, pelouse mésoxérophile calcicole à Bromopsis erecta
 - 33 Fourré mésoxérophile à Salix purpurea
 - 34 Fourré mésoxérophile à Salix purpurea, empiètement (jonchaie paratourbeuse de pente à Juncus subnodulosus)
 - 35 Fourré mésoxérophile à Salix purpurea, groupement hygrophile à Equisetum ramosissimum
 - 36 Accrus pionniers [...]
 - 37 Accrus pionniers [...]
 - 38 Friche rudérale - variante fragmentaire
 - 39 Accrus haut postpionniers (Populus spp., Salix spp., Robinia pseudoacacia)
 - 40 Saussaie blanche pionnière (Salix alba)
 - 41 Chénopée - Chénopée mésoxérophile calcicole de bas de versant
 - 42 Chénopée mésoxérophile calcicole à Rumex
 - 43 Boisement de recolonisation à Fraxinus excelsior, Acer spp. et Robinia pseudoacacia
 - 44 Boisement de recolonisation [...]
 - 45 Pelite boisée et alignement d'arbres
 - 46 Friche mésoxérophile à Phragmites australis
 - 47 Friche mésoxérophile à Phragmites australis, accrus pionniers [...]
 - 48 Friche rudérale
 - 49 Friche rudérale, pelouse mésoxérophile calcicole à Bromopsis erecta
 - 50 Friche rudérale - variante fragmentaire
 - 51 Friche rudérale - variante prairiale, accrus pionniers [...]
 - 52 Friche rudérale - variante fragmentaire, défilé de mûrier
 - 53 Besset (typhaie, jonchaie), friche rudérale
 - 54 Chemin
 - 55 Chemin, (friche rudérale - variante fragmentaire)

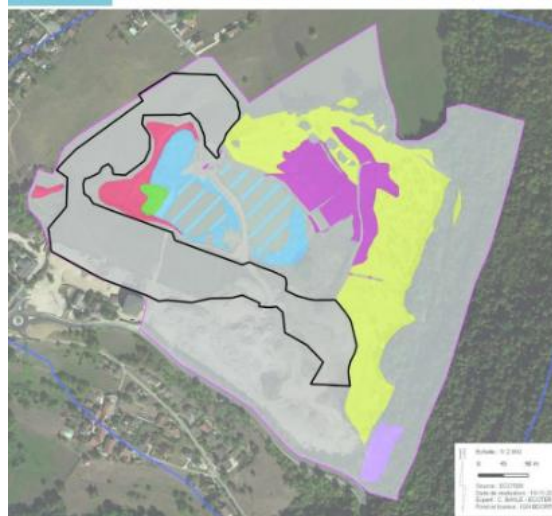
17

Résumé non technique - Mise en compatibilité du PLU avec le projet centrale solaire La Croix déclaré d'intérêt général - SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY



Le projet et les habitats naturels

Aucun habitat naturel NATURA 2000 dans l'emprise du projet



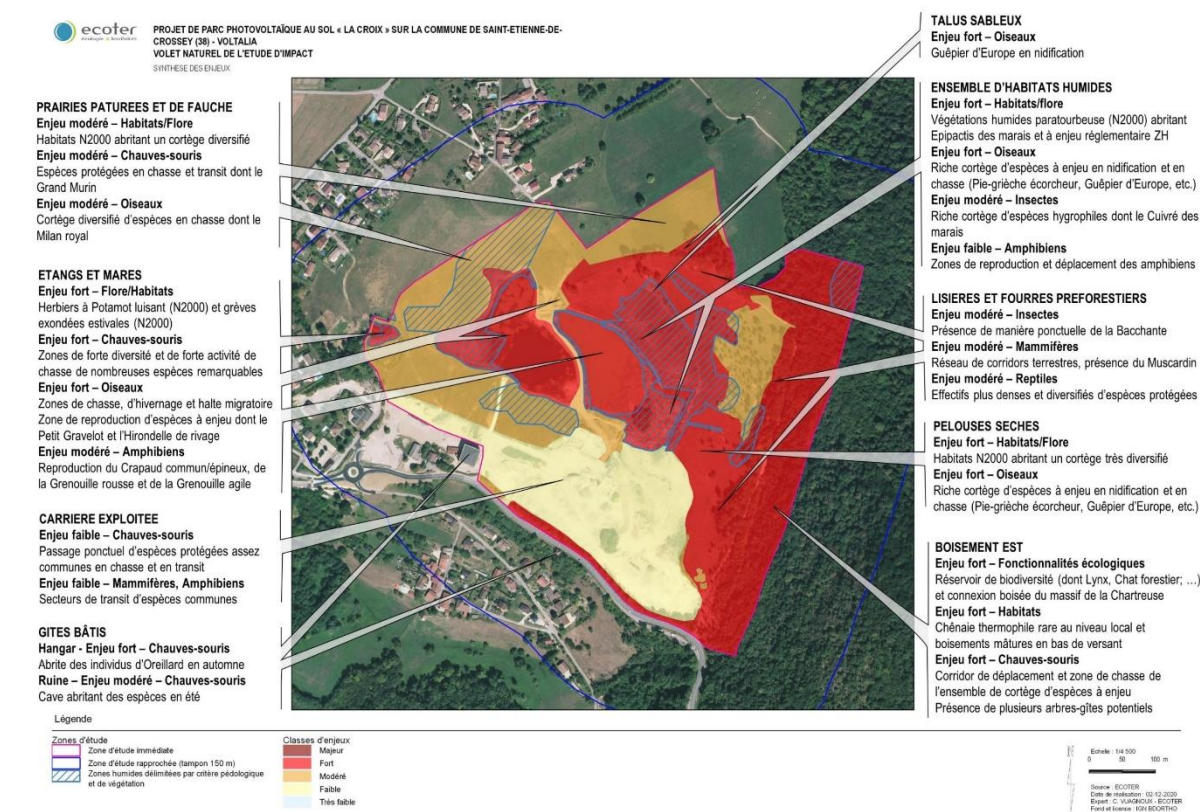
Des habitats naturels à enjeux faibles (28-36-48-51-52) au sein de la zone du projet

- Codes et libellés Natura 2000**
- Habitats dominants**
- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
 - 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodium rubri p.p. et du Bidetion
 - 6210 - Pelouse sèche semi-naturelle et faibles d'embuissonnement sur calcaire (Festuco-Brometalia)
 - 7230 - Tourbières basses alcalines
 - 8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
 - 91E0* - Forêt alluviale à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior [A/no-Padion ...]*
- Habitats non dominants**
- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
 - 6210 - Pelouse sèche semi-naturelle et faibles d'embuissonnement sur calcaire (Festuco-Brometalia)

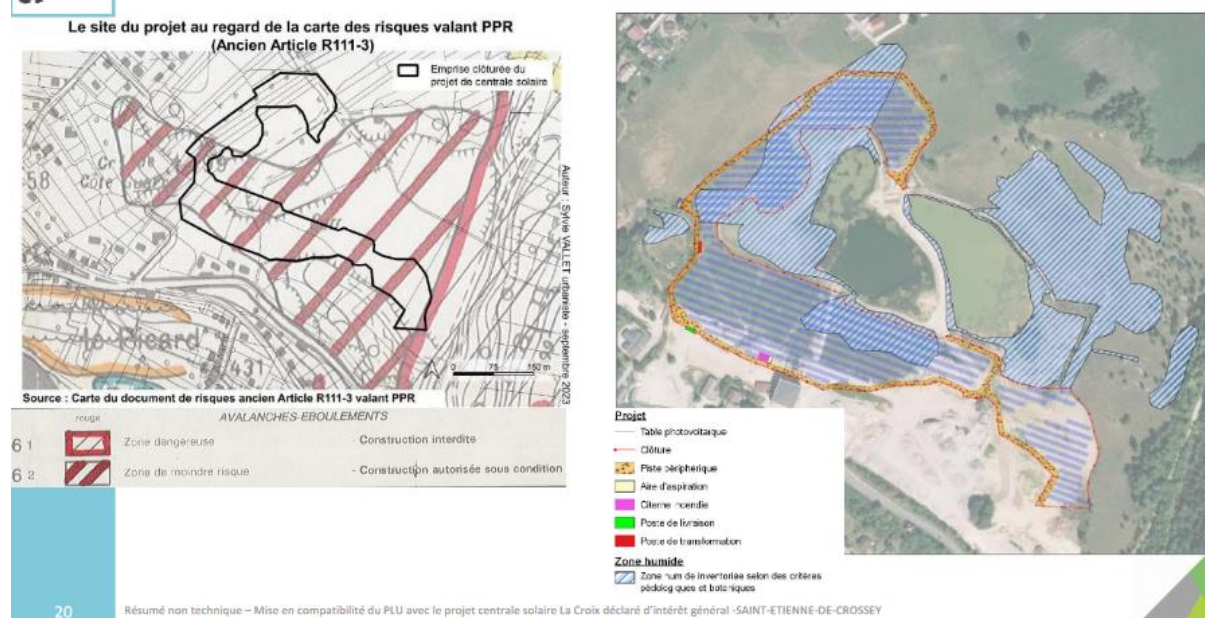
18

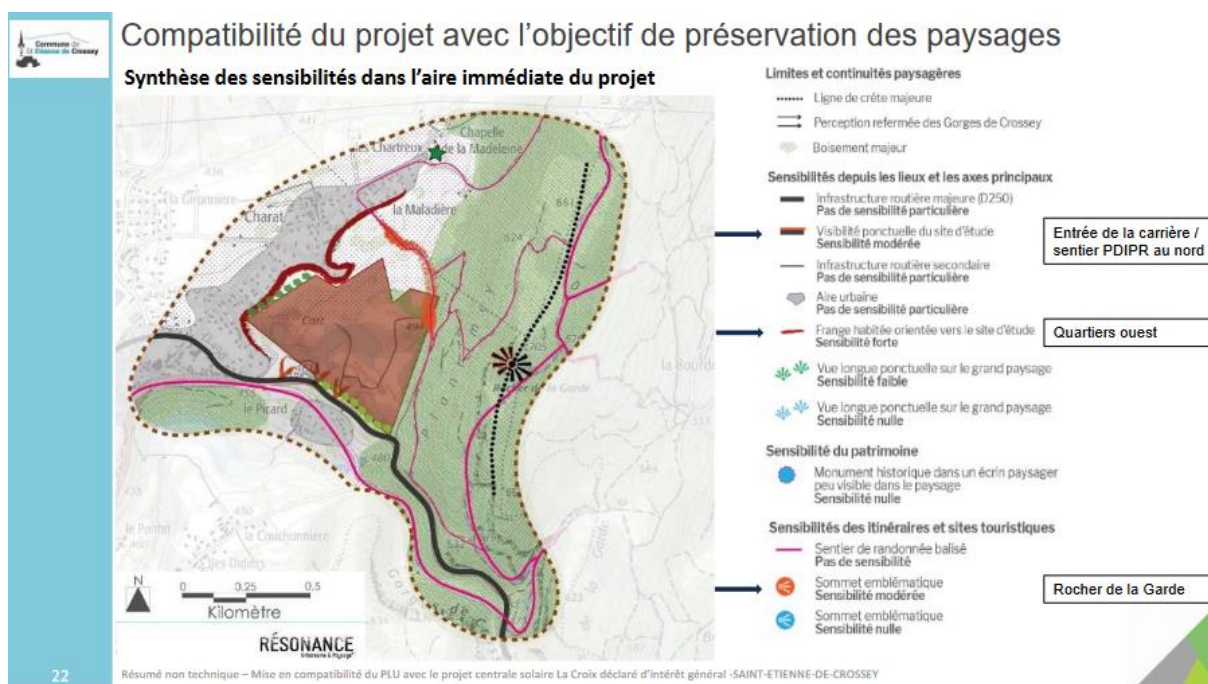
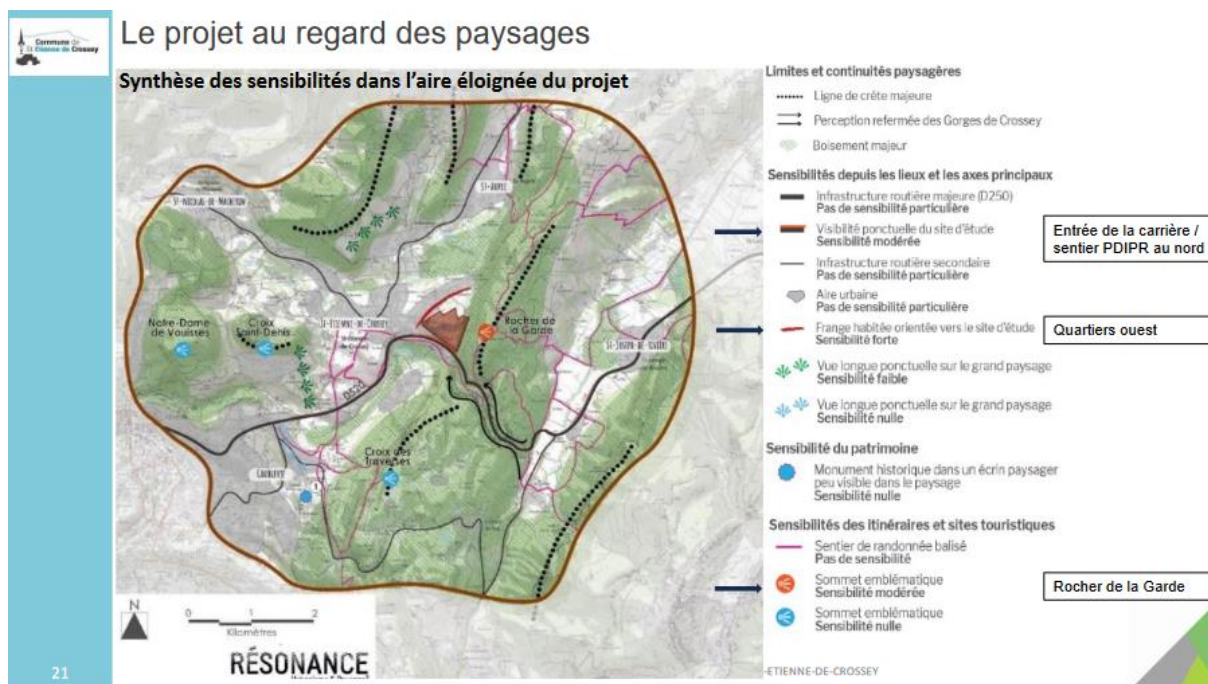
Résumé non technique - Mise en compatibilité du PLU avec le projet centrale solaire La Croix déclaré d'intérêt général - SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY

Synthèse des enjeux du projet sur les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques



Le projet au regard des risques naturels et des zones humides





2.6 Les mesures ERC (éviter/réduire/compenser) de l'impact environnemental du projet

(Sources : résumé non technique PC VOLTALIA).

Les incidences du projet sont étudiées dans leurs dimensions sur les milieux naturels, humains et paysagers.

Enquête publique unique 18 octobre 2024 centrale solaire photovoltaïque Saint Etienne de Crossey

Incidences et mesures sur le milieu naturel

Les incidences résiduelles du projet sur le milieu naturel en phases travaux sont synthétisées dans le tableau suivant.

BILAN DES IMPACTS RESIDUELS					Impact résiduel global
Enjeu	Niveau d'enjeu	Impact brut global	Mesures d'intégration écologique	Surface résiduelle et /ou nombre d'individus impactés	Impact résiduel global
Habitat naturels					
Les végétations humides à forte typicité adaptées à des conditions d'alimentation hydraulique très particulières (écologies spécialisées)	Fort	Faible	ME1, MR2, MR3, MR5, MR6, MR9, MR12, MA1, MA2, MA3, MA7	-	Très faible
Les pelouses sèches et communautés apparentées - Pelouses sèches semi naturelles et facies d'emboussement sur calcaires (Festuco-brometalia)	Fort	Faible	ME1, MR2, MR3, MR5, MR6, MR9, MR12, MA1, MA2, MA7	-	Très faible
La chaîne pubescente thermophile à Buis	Fort	Très faible	ME1, MR2, MR3, MR9, MR12, MA1, MA2, MA7	-	Très faible
Prairie collinéenne mésophile de fauche	Modéré	Faible	ME1, MR2, MR3, MR5, MR6, MR9, MR12, MA1, MA2, MA7	-	Très faible
Éboulis de pente à <i>Achnatherum colomnagrostis</i>	Modéré	Très faible	ME1, MR2, MR3, MR9, MR12, MA1, MA2, MA7	-	Très faible
Chénaiie - charmaie mésophile calcicole de bas de versant	Modéré	Très faible	ME1, MR2, MR3, MR9, MR12, MA1, MA2, MA7	-	Très faible
Les variantes fragmentaires ou rudéralisées des pelouses sèches à enjeux fort	Modéré	Très faible	ME1, MR2, MR3, MR5, MR9, MR12, MA1, MA2, MA7	-	Très faible
Les végétations de zones humides pauvres en diversité ou sous forte influences anthropiques (rudéralisées)	Modéré	Faible	ME1, MR2, MR3, MR5, MR6, MR9, MR12, MA1, MA2, MA3, MA7	-	Très faible
Flore					
Potamot luisant	Fort	Modéré	ME1, MR2, MR3, MR5, MR9, MR12, MA1, MA2, MA7	-	Faible
Epipactis des marais	Modéré	Faible	ME1, MR2, MR3, MR5, MR9, MR12, MA1, MA2, MA7	Destruction de 0,6 ha d'habitat d'espèce secondaire Destruction de 1 pied sur 150 relevés (0,6 % de la population)	Faible
Oiseaux					
Grosse colonie d'Hirondelle de rivage en reproduction	Fort	Modéré	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR6, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA7	Destruction 4 ha d'habitat ponctuel de chasse	Faible
Guépiér d'Europe en reproduction	Fort	Modéré	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA6, MA7	Destruction 4 ha d'habitat ponctuel de chasse	Faible
Milan royal en chasse	Modéré	Modéré	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR11, MR12, MA1, MA2, MA4, MA7	Destruction 4 ha d'habitat ponctuel de chasse	Faible
Héron pourpré en nidification possible	Modéré	Modéré	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR6, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA7	-	Très faible
Hirondelle rustique en chasse	Modéré	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR11, MR12, MA1, MA2, MA7	Destruction 4 ha d'habitat de chasse	Faible
Rousserolle effarvatte en nidification probable	Modéré	Modéré	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR6, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA7	-	Très faible
Circaète Jean-le-Blanc en chasse	Modéré	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR11, MR12, MA1, MA2, MA4, MA7	Destruction 4 ha d'habitat ponctuels de chasse	Faible
Pie-grièche écorcheur en reproduction	Modéré	Modéré	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR11, MR12, MA1, MA2, MA7	Destruction 4 ha d'habitat secondaires de chasse	Faible
Martin-pêcheur d'Europe en chasse	Modéré	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR6, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA7	-	Très faible
Petit Gravelot en nidification probable	Modéré	Modéré	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR6, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA7	-	Très faible
Cortège d'espèces communes inféodées aux milieux forestiers (Buse variable, Chouette hulotte, Faisan des arbres, mésanges, pics, etc.)	Faible	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR7, MR11, MR12, MA1, MA2, MA4, MA7	-	Très faible
Cortège d'espèces communes inféodées aux milieux ouverts à semi-ouverts (Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, fauvettes, etc.)	Faible	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR7, MR11, MR12, MA1, MA2, MA7	Destruction 4 ha d'habitat d'espèce	Faible
Cortège d'espèces communes inféodées aux milieux aquatiques et humides (Héron cendré, Grand Cormoran, Bergeronnette des ruisseaux, Bruant des roseaux, etc.)	Faible	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR6, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA7	Destruction 4 ha d'habitat de chasse	Faible
Chiroptères					
Grand Rhinolophe en chasse et transit	Fort	Modéré	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA4, MA7	Destruction 4 ha de zone de chasse secondaires	Faible
Petit Rhinolophe en chasse et en transit	Fort	Modéré	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA4, MA7	Destruction 4 ha de zone de chasse secondaire	Faible
Barbastelle d'Europe en chasse, en transit et potentiellement en gîtes arborés	Fort	Modéré	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA4, MA7	Destruction 4 ha de zone de chasse	Faible

BILAN DES IMPACTS RESIDUELS							
Enjeu	Niveau d'enjeu	Impact brut global	Mesures d'intégration écologique	Surface résiduelle et /ou nombre d'individus impactés	Impact résiduel global		
Noctule commune en chasse, en transit et potentiellement en gîtes arborés	Fort	Modéré	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA4, MA7	Destruction 4 ha de zone de chasse	Faible		
Oreillard montagnard en chasse et transit	Fort	Modéré	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA4, MA7	Destruction 4 ha de zone de chasse secondaire	Faible		
Grand Murin en chasse et transit	Modéré	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA4, MA7	Destruction 4 ha de zone de chasse	Faible		
Murin de Bechstein en chasse, en transit et potentiellement en gîtes arborés	Modéré	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA4, MA7	Destruction 4 ha de zone de chasse secondaire	Faible		
Murin à oreilles échancrées en chasse et transit	Modéré	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA4, MA7	Destruction 4 ha de zone de chasse secondaire	Faible		
Murin de Brandt en chasse, en transit et potentiellement en gîtes arborés	Modéré	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA4, MA7	Destruction 4 ha de zone de chasse secondaire	Faible		
Murin à moustaches en chasse, en transit et potentiellement en gîtes arborés	Modéré	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA4, MA7	Destruction 4 ha de zone de chasse	Faible		
Murin de Daubenton en chasse, en transit et potentiellement en gîtes arborés	Modéré	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA4, MA7	Destruction 4 ha de zone de chasse secondaire	Faible		
Noctule de Leisler en chasse, en transit et potentiellement en gîtes arborés	Modéré	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA4, MA7	Destruction 4 ha de zone de chasse	Faible		
Sérotine commune en chasse et transit	Modéré	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA4, MA7	Destruction 4 ha de zone de chasse	Faible		
Pipistrelle de Nathusius en chasse, en transit et potentiellement en gîtes arborés	Modéré	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA4, MA7	Destruction 4 ha de zone de chasse	Faible		
Cortège d'espèces communes inféodées aux gîtes arboricoles : Murin cryptique, Pipistrelle pygmée	Faible	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA4, MA7	Destruction 4 ha de zone de chasse	Faible		
Cortège d'espèces communes inféodées aux gîtes rupicoles : Molosse de Caston, Vespère de Savi	Faible	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA4, MA7	Destruction 4 ha de zone de chasse	Faible		
Cortège d'espèces communes inféodées aux gîtes anthropisés : Murin cryptique, Oreillard gris, Oreillard gris, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune	Faible	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA4, MA7	Destruction 4 ha de zone de chasse	Faible		
Autres mammifères							
Muscardin	Modéré	Très faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA4, MA7	-	Très faible		
Hérisson d'Europe	Modéré	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR8, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA4, MA5, MA7	Destruction de 4 ha d'habitat d'alimentation secondaires	Faible		
Blaireau d'Europe (village de reproduction)	Modéré	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR8, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA4, MA5, MA7	Destruction de 4 ha d'habitat d'alimentation et de transit secondaires	Faible		
Ecreuil roux	Faible	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR8, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA4, MA5, MA7	Destruction 4 ha d'habitat de transit secondaire	Très faible		
Cortège d'espèces communes à enjeu faible : Renard roux, Fournis, Chèvre, Taupe etc.	Faible	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR8, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA4, MA5, MA7	Destruction 4 ha d'habitats de transit et de chasse	Faible		
Reptiles							
Vipère aspic	Faible	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA4, MA5, MA7	Destruction de 1 à 3 individus Destruction 0,5 ha d'habitat d'espèce secondaire	Faible		
Couleuvre d'Esculape	Faible	Très faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA4, MA5, MA7	-	Très faible		

BILAN DES IMPACTS RESIDUELS					
Enjeu	Niveau d'enjeu	Impact brut global	Mesures d'intégration écologique	Surface résiduelle et /ou nombre d'individus impactés	Impact résiduel global
Couleuvre verte et jaune	Faible	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA4, MA5, MA7	-	Très faible
Couleuvre helvétique	Faible	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA4, MA5, MA7	-	Très faible
Orvet fragile	Faible	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA4, MA5, MA7	-	Très faible
Lézard à deux raies	Faible	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA4, MA5, MA7	Destruction de 1 à 3 individus Destruction de 0,5 ha d'habitat d'espèce secondaire	Faible
Lézard des murailles	Faible	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA4, MA5, MA7	Destruction de 3 à 10 individus Destruction de 0,5 ha d'habitat d'espèce	Faible
Amphibiens					
Grenouille rousse en reproduction et en déplacement	Modéré	Modéré	ME1, MR01, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA4, MA5, MA7	Destruction de 4 ha d'habitat de transit et d'alimentation secondaires	Faible
Importante population de Crapaud épineux/commun en reproduction et déplacement	Modéré	Modéré	ME1, MR01, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA4, MA5, MA7	Destruction de 4 ha d'habitat de transit et d'alimentation secondaires	Faible
Grenouille agile en reproduction et déplacement	Faible	Modéré	ME1, MR01, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA4, MA5, MA7	Destruction de 4 ha d'habitat de transit et d'alimentation secondaires	Faible
Triton palmé	Faible	Modéré	ME1, MR01, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA4, MA5, MA7	Destruction de 4 ha d'habitat de transit et d'alimentation secondaires	Faible
Triton alpestre	Faible	Modéré	ME1, MR01, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA4, MA5, MA7	Destruction de 4 ha d'habitat de transit et d'alimentation secondaires	Faible
Salamandre tachetée	Faible	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA4, MA5, MA7	Destruction de 4 ha d'habitat de transit et d'alimentation secondaires	Faible
Insectes et autres arthropodes					
Bacchante en déplacement	Modéré	Très faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR11, MR12, MA1, MA2, MA4, MA7	-	Très faible
Cuivré des marais en reproduction	Modéré	Modéré	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR6, MR10, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA7	Destruction de 2,5 ha d'habitat secondaires	Faible
Zygène du sainfoin	Faible	Très faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR11, MR12, MA1, MA2, MA7	-	Très faible
Grande Aesche	Faible	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR6, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA7	-	Très faible
Courtillière commune	Faible	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR6, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA7	-	Très faible
Fonctionnalités écologiques					
Espaces de perméabilité forte et de continuité écologique à l'échelle supra-communale (boisements Est de la Chartreuse)	Fort	Très faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR5, MR11, MR12, MA1, MA2, MA4, MA7	-	Très faible
Réservoir de biodiversité complémentaire identifié au niveau de la trame verte intercommunale	Modéré	Faible	ME1, MR01, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA4, MA5, MA7	Destruction de 4 ha d'habitat naturels périphériques aux réservoirs	Faible
Ensemble de milieux ouverts à semi-ouverts, espaces de fonctionnalité écologique et de perméabilité pour le déplacement des espèces.	Modéré	Modéré	ME1, MR01, MR2, MR3, MR4, MR5, MR6, MR11, MR12, MA1, MA2, MA3, MA4, MA5, MA7	Destruction de 4 ha d'habitats naturels terrestres perméables	Faible

« Grâce à une prise en compte des résultats des expertises pour concevoir le projet, la majorité des enjeux forts a été évitée par le projet final. De même, tout un panel de mesures sera mis en place afin de réduire les impacts sur les enjeux écologiques et ainsi réduire les impacts résiduels à des niveaux faible voire très faibles. Ces mesures concernent la préservation des milieux à enjeu évités, avec mise en place d'une mesure de protection forte (obligation réelle environnementale), d'actions de gestion et de suivis écologiques. »(source idem VOLTALIA)

Tableau 1 : Synthèse des mesures proposées pour le projet

Mesures		Période de réalisation			Coût global (estimation € HT)
Numéro	Libellé	Avant travaux	Pendant travaux	Après travaux	
Evitement					
ME01	Mesures d'évitement intégrées lors de la conception du projet	●	●	●	Intégré au projet
Réduction					
MR01	Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces	●	●	●	Inclus au projet
MR02	Conduite de chantier en milieu naturel	●	●		Inclus au projet
MR03	Formation et sensibilisation du personnel aux enjeux écologiques et aux risques d'impacts	●	●		2 100,00 € HT
MR04	Mise en défens des secteurs à enjeux et mise en place de barrières hermétiques aux amphibiens	●	●		18 890,00 € HT
MR05	Gestion des émissions de poussières lors des épisodes secs		●		Inclus au projet
MR06	Gestion des écoulements et fines en phase chantier	●	●		Inclus au projet
MR07	Implantation de poteaux obturés ou obturation des poteaux creux	●	●		Inclus au projet
MR08	Perméabilisation des clôtures entourant l'emprise du projet	●	●		2 700,00 € HT
MR09	Protocole de gestion des espèces invasives	●	●	●	4 080,00 € HT
MR10	Maintien et renforcement de la continuité herbacée en bordure du parc	●	●	●	680,00 € HT
MR11	Mise en place d'une gestion raisonnée de la végétation à l'intérieur du parc		●	●	Inclus au projet
MR12	Prise en compte des enjeux écologiques lors du démantèlement du projet et de la remise en état du site		●	●	Inclus au projet
Accompagnement					
MA01	Suivi de chantier par un écologue	●	●		25 500,00 € HT
MA02	Suivi scientifique du projet et des milieux périphériques	●	●	●	74 803,00 € HT
MA03	Suivi régulier du niveau d'eau via la pose de capteurs à transmission	●	●	●	4 460,00 € HT
MA04	Création puis gestion d'une plantation arborée en bordure nord	●	●		Inclus au projet
MA05	Création de gîtes à petite et moyenne faune	●	●	●	5 550,00 € HT
MA06	Création d'un front à Guêpier d'Europe	●	●	●	1 700,00 € HT
MA07	Mise en place d'une protection forte et d'un plan de gestion sur la zone d'évitement	●	●	●	366 050,00 € HT
TOTAL					506 513,00 € HT

2.7 Le projet de mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur 14ha limitrophes du périmètre de la centrale : une mesure forte de compensation écologique

Cette ORE est un engagement conclu pour 30 ans, soit la durée de vie prévisionnelle de la centrale, entre la société VOLTALIA et les différents propriétaires des parcelles qui entourent le périmètre du projet.

Cet engagement vient combler un vide. En effet, si la zone en question présente une réelle diversité environnementale, en revanche, jusqu'à maintenant, *« aucun engagement n'a ainsi été entrepris par le propriétaire, que ce soit pour un maintien actuel des parcelles dans le temps ou de gestion conservatoire pour la biodiversité »* selon le dossier de demande de dérogation.

La promesse d'ORE a été signée entre les parties en juin 2023, et il est prévu que l'ORE finale soit signée 3 mois maximum après l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'ORE engage ses signataires à : (source : dossier de demande de dérogation à la protection des espèces)

- *« N'effectuer aucune construction, de quelque nature qu'elle soit, sur l'emprise des parcelles concernées ;*
- *Prendre toutes les mesures nécessaires (circulation des véhicules de loisir à moteur non autorisée, collecte des déchets issus de dépôts sauvages, etc.) pour garantir la préservation des parcelles dans le temps ;*
- *Informers, le cas échéant, la population locale de la mise en place d'une ORE et de la protection des parcelles pour une durée minimale de 30 années ;*
- *Informers et sensibiliser à l'aide d'affiches ou de tout autres moyens, les usagers, de la présence de zones naturelles importantes pour la biodiversité. »*

Dans ce montage, c'est VOLTALIA qui financerait le plan de gestion sur le périmètre de l'ORE. L'association le Pic vert est pressentie pour être co-contractant de cette ORE. Un comité de pilotage de suivi annuel est prévu pour faire respecter les mesures prévues et en évaluer les effets.

Le projet de plan de gestion comporte 13 actions, qui convergent pour assurer la sauvegarde de la biodiversité du périmètre.

Le montant total pluriannuel estimé du coût de ces 13 mesures est de **385 150 € HT**.

(Source des cartes ci-dessous : dossier de demande de dérogation à la protection des espèces- VOLTALIA)



Présentation des parcelles cadastrales concernées par l'Obligation Réelle Environnementale sur 30 ans et le plan de gestion sur 30 ans (hachures vertes).



Légende

 Emprise des parcelles compensatoires (PDG et CRE)

Dégradations et menaces détectées :

- ① Pelouses mésoxérophiles x plantations de moindre intérêt - = 1,3 ha
- ② Prairies à mettre en fauche tardive - = 0,70 ha
- ③ (Sur)pâturage : secteurs pâturés ou susceptibles de l'être suivant les années - = 8,9 ha

- ④ Bosquet dégradé par des abatages - = 0,13 ha
- ⑤ Zone humide dégradée suite au remblaiement - = 0,27 ha
- ⑥ Présence d'espèces exotiques envahissantes - = 0,5 ha
- ⑦ Lisière à renforcer pour créer un écosystème - = 0,13 ha

Enjeux existants à surveiller car soumis à aléas et évolution dans le temps :

- ⑧ Fronts à Guépier susceptibles de se végétaliser - = 0,005 ha
- ⑨ Berges à Hirondelle de rivage susceptibles de s'éroder - = 0,03 ha
- ⑩ Berges exondées et abords immédiats à maintenir notamment pour le Potamot luisant, le Petit gravelot et le Cuivre des marais - = 0,4 ha

2.9 Le dossier de déclaration loi sur l'eau

Un dossier loi sur l'eau a été instruit au titre de la rubrique 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). Des mesures sont prévues pour compenser sur site, la surface impactée.

- Des mesures sont prévues pour préserver la zone humide du site en phase chantier et exploitation.
- Dans le cadre de la dégradation de 1 156 m² de zones humides, dont 984 m² détruits, trois mesures de compensation ont été définies sur ou à proximité du site.

NOTA : le préfet de l'Isère a notifié ses prescriptions loi sur l'eau sur la base ci-dessus.

2.10 L'évaluation financière du montant de l'investissement

En l'état actuel de mise au point du dossier, le montant prévisionnel de l'investissement est estimé entre 4, 75 M€ et 5 M€.

2.11 L'avis des personnes publiques

2.10.1 L'avis de la CDPENAF a été formé en commission le 18 juillet 2023 : il est favorable :

Le porteur de projet s'engage à entretenir la prairie en mettant en place une production agricole sous les panneaux avec un élevage d'ovin viande. Cela se traduit par une convention de prestation de pâturage avec un agriculteur partenaire.

Le porteur de projet prévoit également de remettre en pâture bovine 1 hectare de plantations de noyers auparavant implantée comme mesure paysagère dont la pousse est inefficace. Cela limitera la perte de terrain pour l'exploitant bovin.

Au vu des éléments présentés ci-dessus, la Commission a émis un avis **favorable** à la demande de permis de construire déposée par La Croix Solaire Energie pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Etienne de Crossey.

2.10.2 L'avis de la MRAe délibéré le 28 mars 2023:

Voici sa synthèse :

« Pour l'Autorité environnementale, avec la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- *la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces faunistiques et floristiques à préserver ;*
- *l'eau, avec notamment la présence de surfaces en eau, d'un cours d'eau intermittent et d'un cours d'eau permanent au sud-ouest de la zone d'étude rapprochée ;*
- *le paysage, avec des visibilités depuis certains points culminants de la commune ;*

- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre ;
- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- les risques naturels.

L'étude d'impact doit inclure l'ensemble du périmètre du projet, ce qu'elle fait de manière insuffisante pour le raccordement au réseau électrique public de la centrale photovoltaïque.

Les sites alternatifs à l'échelle de l'intercommunalité et pouvant prioritairement accueillir ces aménagements (friches, industrielles, toitures ou terrasses des grands espaces commerciaux, industriels ou encore stationnements) ne sont ni inventoriés, ni étudiés précisément.

Le dossier n'analyse pas tous les impacts dus au projet (ancrage de pieux, mise en place de fossés, création des pistes par rapport à l'écoulement des eaux) et ne définit pas des mesures ERC correspondantes. Il ne caractérise pas l'alimentation de la zone humide ainsi que ses fonctionnalités.

Les mesures « éviter, réduire, compenser » au titre de la loi sur l'eau ne sont pas présentées avec la prise en compte des impacts indirects sur les zones humides.

L'étude d'impact ne comporte pas de volet de dérogation à la protection des espèces au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ainsi que les mesures compensatoires associées. Les incidences potentielles du projet sur la population d'Hirondelles de rivage, espèce protégée à forts enjeux, au regard de la destruction de ses habitats et de la perturbation de l'espèce ne sont pas suffisamment étayées, de même que celles de l'enclavement de la mare à l'ouest et des effets de la formation de lumière polarisée sur la faune du site ».

Le mémoire en réponse de la société VOLTALIA précise :

. En substance, les travaux de raccordement au réseau du poste de livraison de la centrale sont décrits en détail. Il s'agit en toute hypothèse de tranchées à ménager au bord du domaine public routier.

Des détails sont apportés sur la production électrique et le CO² évité par le projet pour éclairer le bilan carbone de l'opération, puis sur la biodiversité et la caractérisation des zones humides. A ce sujet la société précise que « *les tables photovoltaïques ne constituent pas un impact sur la fonctionnalité des zones humides environnantes et que (...) Les premiers retours d'expérience d'organisme extérieurs ou sur les centrales de VOLTALIA déjà mises en service, l'impact des panneaux sur la végétation et son développement est neutre voire positif.* ».

En ce qui concerne les incidences sur les espèces protégées, VOLTALIA estime que « *dans le cadre du projet, les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement permettent de diminuer voire de supprimer la majorité des impacts qui se limitent ainsi essentiellement à une perte de surface d'habitats de chasse pour les espèces locales ainsi qu'un dérangement des espèces hivernales en phase travaux* ».

Enfin, la société donne l'inventaire des sites alternatifs étudiés pour implanter un projet de ce type. En conclusion « *Les sites alternatifs au site d'ancienne carrière à Saint-Etienne-de-Crossey ne présentaient pas les caractéristiques suffisantes pour étudier plus en détails le développement d'un projet photovoltaïque au sol, notamment car :*

- les surfaces considérées étaient trop faibles

- des projets d'aménagements (logements sociaux, commerces et activités) sont déjà existants
- le foncier a déjà été revalorisé (centrale PV, revente matériaux, commerce) »

CHAPITRE 3 LE PROJET AU REGARD DU PLU DE LA COMMUNE : LES EVOLUTIONS DE MISE EN COMPATIBILITE

3.1 Présentation du PLU en vigueur sur la zone du projet et évolutions projetées

Les pièces du PLU en vigueur non compatibles avec le projet de centrale solaire et devant être mises en compatibilité sont le PADD, le règlement graphique et le règlement écrit.

Le projet de centrale solaire au regard du PLU de St-Etienne-de-Crossey

Extrait du PLU en vigueur approuvé le 4 juillet 2023 localisant le périmètre clôturé du projet de centrale photovoltaïque

Un projet non compatible avec plusieurs des orientations générales et cartes de synthèse des orientations du PADD :

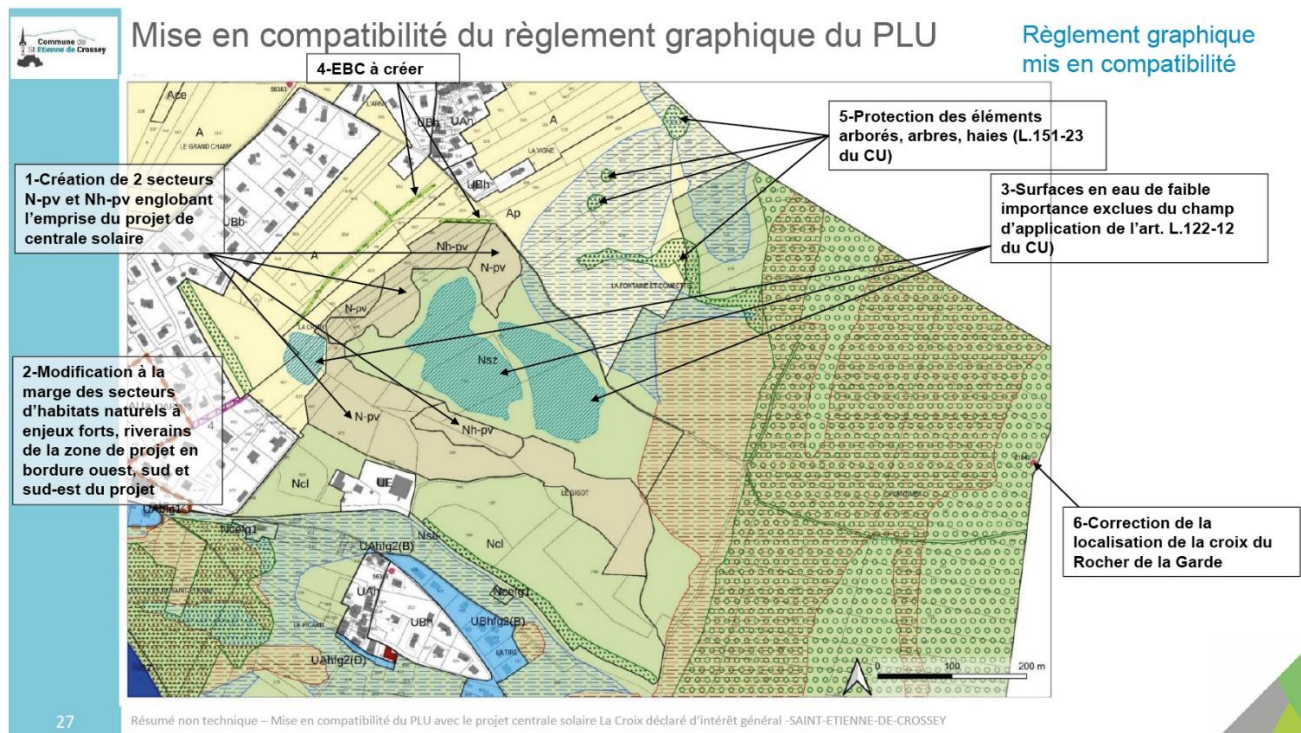
- Aucune orientation en matière de développement des EnR dans le PADD actuel
- Un projet est situé dans un espace dont la vocation naturelle et environnementale est à confirmer
- Un axe 1 du PADD qui vise à restreindre les extensions urbaines sur les terres agricoles et naturelles : le projet crée une extension de l'urbanisation
- Aucun chiffrage de la consommation d'ENAF du projet dans le PADD
- Une carte de synthèse de l'axe 2 indiquant que le site de la carrière est à rendre à l'état naturel.

Un projet non compatible avec les règlements graphique et écrit du PLU des secteurs agricoles et naturels « Ap / Ns / Nsa / Ncl » :

- Ils n'autorisent pas le projet notamment les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dont font partie les centrales solaires

=> Faire évoluer le PADD, le règlement graphique et écrit du PLU

centrale solaire La Croix déclaré d'intérêt général - SAIN



27



Mise en compatibilité du règlement graphique du PLU

Création de deux nouveaux secteurs en zone naturelle « N-pv » et « Nh-pv » d'une superficie de 59 428 m², respectant strictement le périmètre du projet défini à la suite de la mise en œuvre de la séquence ERC (éviter – réduire – compenser)

- Pour ne pas autoriser d'une manière générale les centrales solaires au sol en zone naturelle du plan local d'urbanisme, contraire au principe d'inconstructibilité des espaces naturels, agricoles et forestiers défini par la loi (L.151-11 CU)
- Deux secteurs, autorisant :
 - Les constructions, installations, travaux et aménagements, des services publics ou d'intérêt collectif dédiés à la production d'énergie renouvelable d'origine solaire. *En secteur de terrains humides « Nh-pv », les locaux techniques ne sont pas autorisés.*
 - Les clôtures.
 - Les installations, aménagements et bâtiments de petite taille nécessaires à l'activité agricole, notamment pour le stockage du fourrage et le respect du bien-être animal.
 - Toutes les mesures seront prises pour limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols et faciliter le démantèlement de l'installation au terme de son exploitation. *En secteur Nh-pv, les emprises artificialisées et imperméabilisées seront limitées strictement aux pistes de desserte, aux ancrages des pieux des tables photovoltaïques et aux ancrages de la clôture.*

28

Résumé non technique – Mise en compatibilité du PLU avec le projet centrale solaire La Croix déclaré d'intérêt général -SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY



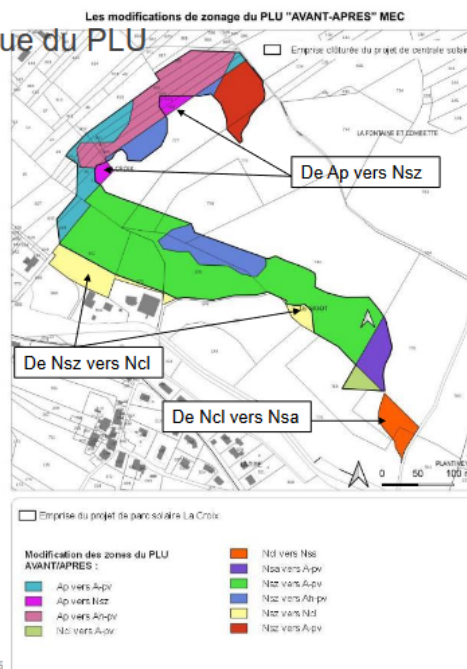
Mise en compatibilité du règlement graphique du PLU

Hors secteurs « N-pv » et « Nh-pv », modification à la marge des secteurs d'habitats naturels à enjeux forts, riverains de la zone de projet, en bordure ouest, sud et sud-est du projet, pour les reclasser dans les zones les plus protectrices du PLU et apporter une protection supplémentaire à ces habitats dans le PLU mis en compatibilité par rapport au PLU en vigueur

- 1 296 m² classés en secteur Ap (zone agricole à forte qualité paysagère ou de risques naturels forts) sont reclassés en secteur Nsz (secteur naturel strict de zones humides) : ces surfaces sont au contact du secteur Nsz, et font partie des terrains humides identifiés par l'étude d'impact du projet
- 2 420 m² classés en secteur Ncl (secteur naturel commun délimitant les secteurs des projets d'occupation des sols tels que loisirs, parc animalier, chenil, dépôts de granulats...) sont reclassés en secteur Nsa (secteur naturel délimitant les grands ensembles naturels à préserver), pour mieux protéger les habitats naturels qui y sont relevés
- 4 591 m² classés en secteur Nsz sont reclassés en secteur Ncl : ces surfaces sont des terrains artificialisés inclus dans la plateforme de stockage-concassage de matériaux, en activité)

29

Résumé non technique – Mise en compatibilité du PLU avec le projet centrale solaire La Croix déclaré d'intérêt général -S



Des modifications de zonage découlant du projet et des enjeux de protection des milieux mis en avant dans l'étude d'impact du projet

Détail des modifications de la surface des zones AVANT/APRES mise en compatibilité (MEC) :

Secteurs PLU	Total avant MEC	Secteurs après MEC				
		N-pv	Nh-pv	Nsa	Nsz	Ncl
Ap	15 343	5 007	9 040		1 296	
Ncl	3 380	960		2 420		
Nsa	2 555	2 555				
Nsz	46 458	34 641	7 226			4 591
Total	66 316	43 103	16 266	2 420	1 296	4 591
		59 429		8 307		

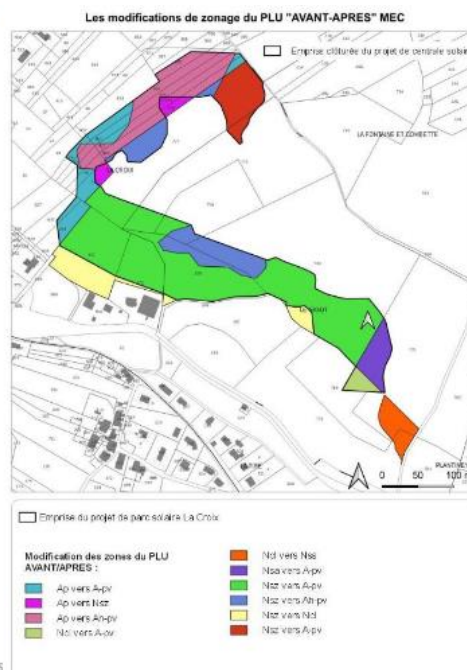
Surface du projet dédiée au parc solaire

Autre surface modifiée consécutive du projet

ZONES	PLU avant mise en compatibilité du PLU		PLU après mise en compatibilité du PLU		Evolution avant / après
	Surfaces en ha	En %	Surfaces en ha	En %	
ZONES U	164,5	12,6%	164,5	12,6%	
ZONES AUa	1,3	0,1%	1,3	0,1%	
ZONES A	257,5	19,8%	257,5	19,8%	
ZONES Aa	41,6	3,2%	41,6	3,2%	
ZONES Ace	7,8	0,6%	7,8	0,6%	
ZONES Acc	11,7	0,9%	11,7	0,9%	
ZONES Ae	0,4	0,0%	0,4	0,0%	
ZONES Ah	22,3	1,7%	22,3	1,7%	
ZONES Ap	129,0	9,9%	127,5	9,8%	-1,53
ZONES N-pv	0,0	0,0%	4,32	0,3%	4,32
ZONES Nh-pv	0,0	0,0%	1,63	0,1%	1,63
ZONES Nce	3,42	0,3%	3,42	0,3%	
ZONES Ncl	8,06	0,6%	8,18	0,6%	0,12
ZONES Nsa	516,98	39,7%	516,96	39,6%	-0,02
ZONES Nsco	21,6	1,7%	21,6	1,7%	
ZONES Nsp	44,2	3,4%	44,2	3,4%	
ZONES Nsz	73,4	5,6%	68,9	5,3%	-4,52
TOTAL	1 303,5	100%	1 303,5	100,0%	0,00

30

Résumé non technique – Mise en compatibilité du PLU avec le projet centrale solaire La Croix déclaré d'intérêt général -S



La mise en compatibilité comporte également les dispositions suivantes :

- Report des 3 plans d'eau limitrophes du projet de parc solaire pour les matérialiser et les exclure du champ d'application de l'article L.122-12 du code de l'urbanisme (loi montagne) en raison de leur faible importance : L'article interdit sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive, toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements. Il permet d'exclure certains plans d'eau en raison de leur faible importance ; ce qui est le cas ici (30 187 m²).

- Création de deux espaces boisés classés à créer (L.113-1 du C.U) pour imposer la plantation des haies portées en mesures de réduction des incidences visuelles du projet pour les riverains des quartiers ouest et nord-ouest (surface de 1 100 m² - 292 ml en frange ouest + 71 ml en frange nord) : création d'un masque visuel pour les quartiers.
- En application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, protection de 7 276 m² d'arbres isolés, en bouquets, de haies arbustives, existants avant-projet, situés en secteurs « Nsa » et « Ap » du PLU. Ces éléments arborés ne sont pas protégés dans le PLU opposable, Ils sont protégés dans le PLU mis en compatibilité pour qu'ils jouent dans la durée, leur rôle de masque du projet de centrale solaire depuis le sentier de randonnée PDIPR bordant le projet à l'est et au nord. Ces éléments arborés constituent aussi des habitats naturels et des espaces de chasse et de halte à protéger pour la faune présente sur le site.

Ces protections sont localisées en secteurs « Nsa » et « Ap » du PLU en vigueur. Le règlement écrit des zones N et A du PLU n'est pas modifié dans la mesure où les prescriptions existantes sont protectrices :

« Dans les secteurs concernés par un élément du paysage identifié au titre de l'article L123-1-5 7° du CU (Art L.151-23 du code de l'urbanisme en vigueur) sur le document graphique du PLU, les plantations existantes, notamment les arbres de haute tige, doivent être impérativement maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales adaptées aux conditions bioclimatiques en nombre équivalent ».

- Correction de la localisation de la croix du Rocher de la Garde sur le règlement graphique du PLU, consécutive au projet. Une des mesures d'accompagnement du projet est la restauration du calvaire au sommet du Rocher de la Garde et la mise en valeur du panorama. Cette croix est mal localisée sur le règlement graphique. Sa localisation est corrigée.



Mise en compatibilité du règlement écrit

CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE

Modifications proposées	Justifications
Ajout dans le caractère et la vocation de la zone naturelle N du PLU d'un paragraphe dédié aux nouveaux secteurs N-pv et Nh-pv : La zone N du PLU comprend : <u>Les secteurs « N-pv » et « Nh-pv » dédiés à la « production d'énergie renouvelable d'origine solaire ».</u>	Ne pas autoriser globalement les centrales solaires en zone naturelle
Le secteur « Nh-pv » est concerné par des sols humides.	Création d'un secteur spécifique délimité aux terrains humides présents dans l'enceinte de la centrale solaire afin de les protéger par des règles adaptées et restrictives pour limiter le risque d'altération des zones humides par assèchement et imperméabilisation des terrains
Il est rappelé dans la partie introductive de la zone N : - Les secteurs N-pv et Nh-pv sont concernés pour partie par la carte des risques naturels du PPR (ancien article R.111-3), lequel est une servitude d'utilité publique annexée au PLU.	Rappeler que le PPR (ancien article R.111-3) s'applique en tant que servitude d'utilité publique, que son règlement graphique et écrit sont applicables.

33

Résumé non technique – Mise en compatibilité du PLU avec le projet centrale solaire La Croix déclaré d'intérêt général -SAINT-ETIENNE-DE-CROSEY

ARTICLE N.1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Modifications proposées	Justifications
<u>Dans les secteurs N-pv et Nh-pv :</u> <u>Sont interdites toutes constructions, installations, aménagements hormis ceux visés à l'article N.2 ci-dessous.</u>	Création de deux secteurs en zone naturelle N du PLU dédiés spécifiquement au projet de centrale solaire et à une activité agricole de pâturage sous panneaux, interdisant toutes autres constructions, installations, et aménagements



Mise en compatibilité du règlement écrit

ARTICLE N.2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

Modifications proposées	Justifications
Ajout à l'article N.2 - Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières, des dispositions ci-après : Dans les secteurs N-pv et Nh-pv : Sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'ils répondent aux critères de satisfaction d'un besoin collectif, sont seuls autorisés : - Les constructions, installations, travaux et aménagements, des services publics ou d'intérêt collectif dédiés à la production d'énergie renouvelable d'origine solaire. - Les clôtures. - Les installations, aménagements et bâtiments de petite taille nécessaires à l'activité agricole, notamment pour le stockage du fourrage et le respect du bien-être animal. Toutes les mesures seront prises pour limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols et faciliter le démantèlement de l'installation au terme de son exploitation.	Limiter strictement les occupations et utilisations des sols autorisées dans les deux secteurs dédiés au projet de parc solaire créés en zone naturelle du PLU. Répondre aux besoins d'installations et d'aménagement que peut générer une activité de pâturage ovins sous panneaux
- En secteur de terrains humides Nh-pv, les locaux techniques ne sont pas autorisés.	Limiter le risque d'altération des zones humides par le projet Limiter l'imperméabilisation des sols en zones humides et la modification de l'hydrologie parcellaire du site Limiter la modification des écoulements des eaux souterraines et superficielles liés aux surfaces imperméabilisées
- En secteur Nh-pv, les emprises artificialisées et imperméabilisées seront limitées strictement aux pistes de desserte, aux ancrages des pieux des tables photovoltaïques et aux ancrages de la clôture.	Limiter le risque d'altération des zones humides par le projet Limiter l'imperméabilisation des sols en zones humides et la modification de l'hydrologie parcellaire du site Limiter la modification des écoulements des eaux souterraines et superficielles

34

Résumé non technique – Mise en compatibilité du PLU avec le projet centrale solaire La Croix déclaré d'intérêt général -SAINT-ETIENNE-DE-CROSEY

ARTICLE N.3 – ACCÈS ET VOIRIE

Modifications proposées	Justifications
Il est ajouté à l'article N. 3 – Accès et voirie : En secteurs N-pv et Nh-pv : - L'accès principal et les accès secondaires se feront depuis les accès existants de la plateforme de stockage-concassage en activité (en zone Ncl). - Les portails d'entrée au secteur N-pv doivent permettre une ouverture par dispositif facilement manœuvrable par les services de secours incendie. - Les secteurs seront desservis par une piste périphérique d'environ 5 m de large permettant l'accès des véhicules de lutte incendie aux postes de transformation et de livraison, à la citerne incendie et son aire d'aspiration. La piste devra être connectée au chemin existant d'accès aux étangs. Si elle se termine en impasse, elle sera équipée d'une aire de retournement adaptée aux manœuvres des véhicules de lutte contre l'incendie.	Répondre aux conditions de la lutte contre les incendies en cas de départ de feux d'origine naturelle ou humaine Répondre aux préconisations du SDIS en matière de lutte contre l'incendie
- « (...) La piste sera réalisée en structure légère (type concassé) ».	Limiter l'imperméabilisation des sols à l'intérieur de la zone du projet et la modification de l'hydrologie parcellaire du site Limiter la modification des écoulements des eaux souterraines et superficielles
En secteur Ncl : - L'accès principal depuis la RD520 aux secteurs N-pv et Nh-pv sera mis en valeur sur le plan paysager : enherbement et plantations.	Soigner sur le plan paysager l'entrée au site du projet depuis l'entrée de la plateforme de stockage située en secteur Ncl



Mise en compatibilité du règlement écrit

ARTICLE N.4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Modifications proposées	Justifications
A l'article N.4 – Desserte par les réseaux Alimentation en eau potable : Il est ajouté : - En secteurs N-pv et Nh-pv, la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée et adaptée aux risques à prendre en compte.	Permettre la lutte contre les incendies en cas de départ de feux d'origine naturelle ou humaine. Répondre à la préconisation du SDIS en matière de lutte contre l'incendie
Eaux pluviales : Dans toute la zone N, hors zone de glissement de terrain : - Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluie,... Il est ajouté : En secteurs N-pv et Nh-pv, les revêtements de sols imperméables sont proscrits.	Respect des dispositions applicables aux secteurs dans le zonage pluvial de la commune, lequel demande une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle. Limitier l'imperméabilisation des sols sur la totalité de la zone du projet. Limitier le risque de ruissellement pluvial, d'altération du réseau hydrographique superficiel et d'altération des zones humides.

ARTICLE N.10 – HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

Modifications proposées	Justifications
Article N.10 Hauteur maximale des constructions : En secteur N-pv et Nh-pv, la hauteur maximale des constructions et installations est limitée à 3,50 mètres.	Limitier les incidences paysagères du projet liées aux constructions et installations autorisées

35

Résumé non technique – Mise en compatibilité du PLU avec le projet centrale solaire La Croix déclaré d'intérêt général -SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY

ARTICLE N.11 – ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

Modifications proposées	Justifications
Article N.11 – Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords - En secteurs N-pv : les teintes des constructions autorisées seront de teintes sombres (RAL 6020 ou similaire). Les pistes d'accès seront de même aspect que les matériaux de sol des chemins existants avant-projet (couleur blanc nacré). - Les portails seront de couleur grise. Clôtures en secteurs N-pv et Nh-pv : - La clôture sera constituée d'un grillage rigide de couleur grise fixé sur poteaux et d'une hauteur maximum de 2,00 m. La partie haute des poteaux support sera obturée. La clôture devra permettre le passage de la petite faune susceptible de s'installer ou de transiter sur le site en exploitation, il conviendra de : ✓ Supprimer des mailles à la base du grillage tous les 50 m environ, de sorte à créer des trouées de 20 x 20 cm minimum. Les mailles coupées devront être limitées ou bien recourbées afin d'éviter tout risque de blessures des animaux ; ✓ Ces trouées seront renforcées par un cadre métallique afin de garantir la pérennité des ouvertures et éviter l'entrée de sanglier dans le parc (voir illustrations ci-après). ✓ L'emploi de fils barbelés et de systèmes d'éloignement électrifiés seront interdits.	Limitier les incidences paysagères du projet Favoriser l'insertion des constructions dans le site Permettre le déplacement des espèces (petite et moyenne faune) entre les habitats naturels et les points d'eau périphériques, au travers du site du projet : mesures pour les amphibiens et petits mammifères notamment. Conserver la perméabilité de la clôture, sans dangers, pour la petite et moyenne faune
Trouée renforcée 	Trouée pour le passage de la petite faune 



Mise en compatibilité du règlement écrit

ARTICLE N.13 – ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX, PLANTATIONS

Modifications proposées	Justifications
Article N.13 – Espaces libres, aires de jeux, plantations Est ajoutée en secteurs N-pv et Nh-pv, la règle suivante : - « Les espaces non dédiés aux locaux, ouvrages et installations techniques, aux accès et pistes de circulation, devront être enherbés et maintenus en herbe ».	Permettre une activité agricole de pâturage sous panneaux Limitier l'imperméabilisation des sols à l'intérieur de la zone du projet et la modification de l'hydrologie parcellaire du site Faciliter l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain Limitier la modification des écoulements des eaux souterraines et superficielles Limitier le risque d'altération des zones humides par le projet Favoriser l'intégration paysagère du projet
Ajout d'une disposition pour les EBC à créer : Les Espaces Boisés Classés (E.B.C.) à créer repérés au règlement graphique du PLU sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (article L.113-1 du code de l'urbanisme en vigueur). Ils seront composés d'essences arborées et arbustives, caduques et persistantes en mélange, choisies parmi les essences locales.	Limitier les incidences paysagères du projet pour le voisinage habité par la création de haies jouant le rôle de masque visuel. Renforcer la continuité écologique est-ouest en bordure nord du site pour les espèces présentes (chiroptères, autres mammifères, amphibiens notamment) Traduire les mesures de réduction des incidences proposées dans le volet paysager de l'étude d'impact

36

Résumé non technique – Mise en compatibilité du PLU avec le projet centrale solaire La Croix déclaré d'intérêt général -SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY

3.2. Bilan de la concertation préalable

Selon le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête, celle-ci s'est déroulée entre juillet 2021 et mars 2023. A l'initiative de l'équipe municipale, elle a concerné d'une part le tissu associatif local, le conseil municipal, mais aussi les habitants et riverains de l'ancienne carrière le 3 mars 2022, puis le 18 mars 2023. Cette journée d'information comprenait un circuit paysager du site avec les riverains, des ateliers biodiversité, une permanence publique. Ces manifestations publiques ont été invitées par courrier, et par le journal municipal. La présentation du projet est téléchargeable sur le site de la commune, ainsi que les compte-rendus des réunions publiques.

Les modalités de la concertation règlementaire arrêtées par le Conseil municipal par délibération du 4 juillet 2023 ont été respectées :

- Information du public par le biais du journal municipal et du site internet de la commune
- Mise à disposition du public des panneaux de présentation du projet, en téléchargement sur le site internet de la commune
- Mise à disposition d'une adresse mail et d'un registre papier à l'accueil de la mairie permettant au public de consigner ses observations et contributions sur le projet.

3.3 L'avis des personnes publiques

3.3.1 Le projet de mise en compatibilité du PLU a fait l'objet de la réunion d'examen conjoint du 12 avril 2024.

Selon le compte-rendu, il ressort que:

- Le représentant de l'Etat (DDT de l'Isère) a donné successivement un avis sur le PADD, puis les règlements graphique et écrit. Il indique en particulier que **ce sont les mesures transitoires du décret du 29 décembre 2023 (n°2023-1408) qui s'appliquent** car il est paru postérieurement au dépôt du permis de construire de la centrale le 15 avril 2022. Au vu de ces éléments, **le projet de centrale solaire La Croix n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**. Au titre des mesures transitoires, il n'est pas assujéti au respect des modalités d'implantation et des caractéristiques techniques précisées à l'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 2023. Cette précision apportée, le représentant de l'Etat demande que différentes dispositions de la rédaction du PADD modifié, ainsi que du règlement soient amendés par la commune.
- Le représentant du Pays voironnais souhaite exprimer un favorable à ce projet qui s'inscrit dans les orientations et les objectifs fixés dans le PCAET du Pays Voironnais.

Aucun autre avis oral ou écrit n'a été formulé par les personnes publiques associées membres de la réunion d'examen conjoint.

3.3.2 Avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 2 février 2024 :

« La commission a émis un avis favorable sur ce dossier en préconisant la mise en place d'un masque végétal pour limiter l'impact paysager des installations, en vus lointaine et en vue pavillonnaire ».

3.3.3 Avis de la MRAe du 26 mars 2024 :

Dans la synthèse de son avis, l'Autorité environnementale « recommande de présenter les alternatives possibles à l'échelle de l'intercommunalité pour implanter le projet, de compenser les incidences de la mise en compatibilité sur l'artificialisation (fonctionnalités) des sols, de s'assurer de retranscrire dès ce stade au règlement graphique ou écrit du PLU l'ensemble des mesures compensatoires nécessaires à la réalisation du projet de parc photovoltaïque, de renforcer la préservation des fonctionnalités des zones humides et de justifier l'abaissement de la protection attribuée aux plans d'eaux d'origine artificielle directement concernés par le projet ».

Le mémoire en réponse de la commune indique :

En substance, le mémoire reprend en détail puis en synthèse l'inventaire des sites alternatifs recherchés sans succès pour implanter dans le périmètre de la CAPV une centrale solaire photovoltaïque.

Il reprend également les critères favorables qui ont conduit VOLTALIA à proposer une installation sur l'ancienne carrière Budillon Rabatel.

Le mémoire éclaire ensuite les éléments réglementaires qui amènent à ne pas comptabiliser ce projet au titre de l'artificialisation des sols, d'une part, et à bien considérer qu'il s'agit d'une installation réversible à terme (démantèlement).

Enfin, sur la question des zones humides du site, le mémoire développe les éléments contenus dans le dossier de demande de dérogation au titre de la loi sur l'eau. Cette dérogation a été accordée par le préfet de l'Isère postérieurement à la réponse de la commune sur ce point.

CHAPITRE 4 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 Préparation de l'enquête et mise au point de ses modalités

La présentation du dossier et des objectifs des porteurs du projet à la commissaire enquêtrice s'est déroulée en mairie de Saint Etienne de Crossey le 10 juillet 2024 en présence de :

- Pour la commune : Madame Myriam MARRANT, deuxième adjointe au maire chargée de l'urbanisme, monsieur ROUDET premier adjoint, madame Nathalie BASSAC directrice générale des services.
- Pour la société VOLTALIA : madame Elodie JULLIAN (responsable développement AURA), monsieur Roland SYLVAIN, mademoiselle Khalfa DELYA (stagiaire).

Les modalités de l'enquête (durée, dates, permanences) ont alors été arrêtées d'un commun accord entre les élus, les représentants de la société maître d'ouvrage du projet et la commissaire enquêtrice.

Cette introduction de la commissaire enquêtrice au dossier a été suivie d'une visite du site du projet sous la conduite des membres de VOLTALIA. Ultérieurement j'ai effectué une seconde visite du haut du site de l'ancienne carrière sous la conduite d'un des habitants de l'ensemble résidentiel proche.

4.2 Calendrier et conditions de déroulement de l'enquête unique

L'enquête publique a commencé le lundi 19 août 2024 et a été clôturée par mes soins le mercredi 18 septembre 2024, soit une durée de 31 jours.

Ce calendrier a été adopté de façon à permettre à des personnes éventuellement en congés estivaux en août de faire part de leurs observations pendant une durée raisonnable de rentrée.

Quatre permanences se sont tenues en mairie, dans la salle du conseil municipal les :

- Lundi 19 août de 14h à 18h
- Mercredi 28 août de 9h à 12h
- Samedi 7 septembre de 9h à 12h
- Mercredi 18 septembre de 9h à 12h

Le public a disposé de plusieurs voies pour faire connaître ses observations et propositions :

- Rencontre avec la commissaire enquêtrice pendant les permanences prévues à cet effet, ou envoi en mairie d'un courrier à son intention.
- Envoi d'un mail à l'adresse ouverte spécifiquement par la préfecture de l'Isère sur son site à l'adresse pref-enquetepublique-cpvcrossey@isere.gouv.fr
- Envoi d'un mail à l'adresse ouverte spécifiquement par VOLTALIA , la maîtrise d'ouvrage du projet, à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/5498>

4.3 Publications et affichages légaux

- Affichage légal : les affiches A0 sur fond jaune comportant l'avis préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ont été apposées à l'accès public de la mairie, ainsi que sur la clôture du site, à proximité du portail d'accès sur rue au site du projet. En outre, l'avis au public du volet de l'enquête portant sur la mise en compatibilité du PLU a été également affiché à l'entrée de la mairie.
- Publications presse : l'avis d'enquête public est paru aux Affiches de Grenoble et du Dauphiné le 12 juillet 2024, ainsi qu'à l'édition du Dauphiné Libéré du 12 juillet. Après démarrage de l'enquête, l'avis est paru une nouvelle fois le 23 août dans les pages de chacun de ces deux médias.

Je considère que l'information du public sur l'objet et le déroulement de cette enquête publique a été réalisée de façon conforme et correcte.

4.4 Bilan des observations émises pendant la durée de l'enquête

La totalité des contributions orales et écrites formulées par le public pendant l'enquête sont en annexe au présent rapport (voir PV de synthèse en annexe).

Les **contributions** sont indexées chronologiquement selon la façon dont elles ont été émises :

- Les observations formulées sur l'adresse mail spécifiquement ouverte par la préfecture de l'Isère pour l'enquête sont cotées « **Wpref** »,
- Les observations formulées sur l'adresse mail spécifiquement ouverte par le porteur de projet VOLTALIA auprès de son prestataire la société PREAMBULES sont cotées « **WVolt** ».
- Les observations écrites sur le registre cahier mis à disposition en mairie aux horaires d'ouverture des locaux « **RP** »,
- Les observations orales formulées en entretien avec la commissaire enquêtrice font l'objet de compte-rendus cotés « **O** ».

Trois observations ont été portées sur l'adresse mail spécifiquement ouverte par la préfecture pendant toute la durée de l'enquête : **Wpref1 à Wpref3**.

Huit observations ont été portées sur l'adresse mail spécifiquement ouverte auprès de la société PREAMBULES sur commande de la société VOLTALIA pendant toute la durée de l'enquête : **WVolt1 à Wvolt8**, dont deux anonymes.

Quatre observations ont été portées sur le registre cahier ouvert en mairie aux heures d'ouverture au public de celle-ci : **RP1 à RP4**, dont deux émanant de la même personne.

Sept personnes ont été rencontrées par la commissaire enquêtrice à l'occasion de ses quatre permanences sur site, représentant en tout huit entretiens différents (voir annexe) **O1 à O7** (une personne s'est présentée à deux permanences).

Plusieurs personnes ont utilisé simultanément les différents moyens d'expression ouverts pendant l'enquête, c'est pourquoi il n'a été décompté que 18 contributeurs différents, dont deux anonymes, pour un total de 23 contributions orales et écrites.

Sur ces contributeurs, 5 sont clairement favorables à ce projet de centrale, 3 affirment clairement leur opposition, 10 personnes soulèvent des questions diverses, ou expriment leurs craintes que certaines nuisances de voisinage soient induites par le projet.

En termes **de nombre de consultations du dossier d'enquête par le public**, on ne dispose que de données partielles. L'exemplaire papier disponible dans les locaux de la mairie, a eu peu de lecteurs selon le personnel d'accueil municipal.

En revanche un registre dématérialisé ayant été également créé à la demande de la commissaire enquêtrice par la société VOLTALIA (prestataire informatique : PREAMBULES), on sait que **le dossier déposé sur le site web a été consulté par 1 103 visiteurs uniques**, dont 708 ont téléchargé au moins un des documents de présentation, dont majoritairement les pièces administratives relatives à l'enquête (arrêté et avis), le permis de construire, l'étude d'impact et le volet paysager mis à jour).

Au regard de ces chiffres, le nombre de contributions portées sur le registre numérique du même site est extrêmement faible.

Le dossier d'enquête disponible sur le site de la préfecture n'a pas donné lieu à comptage des consultations.

CHAPITRE 5 OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC, REPONSES DE VOLTALIA ET DE LA COMMUNE ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Il faut noter un paradoxe : le caractère extrêmement fourni et détaillé du dossier d'enquête public, en particulier en ce qui concerne les composantes du projet de la société VOLTALIA, a pu décourager une partie du public intéressé d'en explorer toutes les composantes.

Ceci peut expliquer pourquoi certaines questions posées ou préoccupations exprimées comportaient d'ores et déjà de nombreux éléments de réponses dans le dossier public lui-même.

En préambule, une observation portée au registre papier de l'enquête par madame Ingeborg EILERS, présidente de l'association Comité écologique Voiron-Chartreuse (CEVC) le 26/08/2024 (cote RP2) proposait l'organisation d'une « *nouvelle visite publique et d'une réunion publique pendant l'enquête* » (voir RP2 en annexe au PV d'enquête).

Cette question s'adressait à la fois la commune, à la société qui est maître d'ouvrage du projet, ainsi qu'à la commissaire enquêtrice, cette dernière étant en mesure d'en solliciter l'organisation.

Consultée par mes soins pour avis, les responsables de la commune ont répondu ce qui suit (courriel DGS au CE du 11/09/24) :

Avis de la commune sur la demande d'une nouvelle visite du site et d'une réunion publique sur le projet d'installation photovoltaïque :

Suite à la demande de Mme Ingeborg (EILERS) d'organiser une nouvelle visite publique du site et une nouvelle réunion publique pour le projet de centrale photovoltaïque sur la commune, les élus ne répondent pas favorablement à cette demande, une communication importante ayant été réalisée pour ce projet. En effet, une réunion a été organisée avec les riverains, en mars 2022 et une visite du site le 18/03/2023, pour les riverains et pour tout habitant du territoire, ainsi qu'une permanence d'information sur le projet de 16h à 18h30 ce même jour. L'association le Pic Vert a été associée à cette journée.

Les panneaux d'information pour ce projet sont affichés depuis dans le hall de la mairie et mis en ligne sur le site de la commune.

Durant l'enquête publique, 4 permanences avec Mme la Commissaire-enquêtrice sont organisées et peu de personnes sont venues lors des trois premières permanences.

Ainsi la Municipalité estime avoir largement communiqué sur ce dossier et donc ne voit pas la nécessité de l'organisation d'une nouvelle réunion publique ou visite sur site.

Position de la commissaire enquêtrice

Au vu des observations émises par le public à l'oral comme à l'écrit entre le début de l'enquête et la proposition (qu'il fallait examiner très rapidement) de madame EILERS, il ne m'a pas paru nécessaire d'organiser une nouvelle visite du site, non plus qu'une réunion publique sur le projet pendant la durée ouverte à l'enquête :

- Cette demande n'a été formulée qu'une fois, aucun des autres contributeurs -à l'oral comme à l'écrit- n'ont soulevé d'interrogations sur le niveau d'information publique à caractère général sur ce projet.

- Une visite commentée du site ainsi qu'une réunion publique d'information ont eu lieu en 2023 un peu plus d'un an avant le démarrage de l'enquête, et j'ai constaté que des panneaux de présentation didactique du projet sont toujours affichés dans le hall d'accès à la mairie, ainsi que sur le site de la commune.

5 1 Synthèse des observations reçues et des questions posées par le public sur la délivrance d'un permis de construire à la société VOLTALIA, réponses de la société, avis de la commissaire enquêtrice

Les observations émises par le public sur cette procédure relèvent de 6 préoccupations distinctes, à caractère particulier, ou plus général :

- **1 : des interrogations portées par des riverains du site sur les nuisances temporaires liées au chantier de mise en œuvre des installations** : bruits divers, poussières, vibrations (compacteurs et autres engins de chantier) et sur la durée même d'un tel chantier. Une observation comporte également à ce sujet des questions sur le risque d'atteinte à la structure bâtie d'une maison assez proche (*observations Wpref3 D Billion-Pierron et O6 idem*).

Questions : des dispositions particulières sont-elles prévues en phase chantier de façon à minimiser son impact global sur les riverains du site ? Le maître d'ouvrage peut-il confirmer la durée prévisionnelle de cette phase ? quelles garanties le maître d'ouvrage peut-il apporter quant à la préservation structurelle des constructions et ouvrages (piscine) les plus proches ?

Réponse de la société VOLTALIA:

Des dispositions et mesures seront prises pour limiter au maximum l'impact du chantier sur les riverains et sur son environnement. Concernant les vibrations, les poussières ou encore le bruit, des éléments sont présents au chapitre VIII.3.1.5 de l'étude d'impact.

La durée prévisionnelle du chantier est de 6 mois. Le chantier devra respecter un calendrier écologique, afin d'éviter les périodes les plus propices pour les espèces animales et végétales utilisant le site. Ainsi, les débuts de travaux de terrassement devront démarrer entre mi-septembre et février.

Concernant les vibrations, les poussières ou encore le bruit, des éléments sont présents au chapitre VIII.3.1.5 de l'étude d'impact.

Nous les complétons avec les éléments ci-dessous.

Bruit :

Lors de la phase de chantier, la mise en place des structures, et plus particulièrement le battage des pieux, pourront être source d'émissions sonores. Cependant, la mise en place des pieux sera limitée dans le temps et localisée.

Vibrations :

Lors de la réalisation des travaux, et en cas de terrassement notamment, des vibrations du sol pourraient être occasionnées par les engins de chantier.

La mise en place des pieux se fera à l'aide d'une machine de forage. Il s'agit de pieux de diamètre peu important qui engendrera uniquement de faibles vibrations localisées. Le terrassement des plateformes recevant les postes et les chemins d'accès se fait habituellement par rouleau compresseur dont les vibrations sont limitées.

Compte tenu de la nature des travaux, ces vibrations devraient donc être limitées.

Une étude géotechnique G2 PRO sera réalisée avant le démarrage du chantier. Elle permettra de définir précisément les fondations et longueurs des pieux à utiliser pour fixer les tables et les différents postes. Compte tenu de la nature remblayée des terrains, les résultats peuvent varier localement.

En fonction de la typologie des sols, ceux-ci peuvent être de nature à propager plus ou moins facilement les vibrations. Les roches massives, indurées sont de nature à propager des vibrations de manière plus importantes que les roches meubles.

Si les sols rencontrés au droit du projet sont composés essentiellement de roches massives, nécessitant d'utiliser des engins engendrant des vibrations, Voltalia s'engage à poser des appareils de mesures de vibrations à proximité du chantier et à adapter sa conduite de chantier si les mesures sont supérieures aux normes admissibles.

Poussières :

Lors de la phase de chantier, on notera une augmentation possible de la concentration de poussières dans l'air, notamment liée au trafic des différents engins de chantier ou au décapage des sols si nécessaire. L'envol des particules lors des déplacements de terre sera limité du fait des quantités de terre manipulée relativement limitées.

Les opérations de terrassement se limiteront uniquement à la mise en place des postes, à la mise en place du câblage et des pistes de circulation.

La distance et la topographie du site devraient limiter les projections de poussière aux maisons les plus proches.

De plus, une mesure spécifique liée à l'envol de poussières en phase chantier a été prise. Cette mesure prévoit qu'en cas de réalisation de travaux par temps sec et/ou venté, il conviendra :

- D'arroser régulièrement les pistes d'accès au site ;
- D'arroser régulièrement les emprises des travaux situées à proximité des secteurs à enjeux forts, lors des travaux réalisés sur ces emprises par temps sec.

La fréquence d'arrosage sera définie selon les conditions météorologiques et devra être suffisante pour éviter les levées de poussières lors de la circulation des engins et des matériaux.

Le respect de la limitation de vitesse de circulation fixée à 30 km/h au sein du chantier limitera également les levées de poussières. En cas de fort vent, cette vitesse sera abaissée jusqu'à ce que des poussières ne soient plus levées lors du passage des engins.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Il ressort de certains entretiens réalisés en permanence avec des habitants riverains du site que ceux-ci ont connu des années de tranquillité bienvenue après les nuisances quotidiennes générées par l'exploitation de la carrière : bruit des engins excavateurs, poussières etc.

On peut alors comprendre les interrogations, voire les inquiétudes que suscite à ce titre la perspective d'un nouveau chantier proche de certaines habitations. Néanmoins, le chantier en question a une durée limitée dans le temps (6 mois), il ne s'agit pas des conditions d'une exploitation carrière quotidienne comme autrefois.

De plus, pour des raisons de préservation des espèces faunistiques et floristiques du site, la société VOLTALIA précise que les travaux de terrassement du site devraient commencer entre mi-septembre et février. C'est sans doute la phase de chantier la plus potentiellement nuisante pour les riverains. Il est prévu qu'elle soit mise en oeuvre hors saison estivale : ses effets devraient être atténués depuis une perception à l'intérieur des habitations.

Les dispositions générales exposées de manière précise dans la réponse de la société me paraissent de nature à minimiser autant que faire se peut les nuisances en phase de chantier. En effet, l'arrosage des pistes et des terrains avant les interventions des engins de chantier est une mesure classique de réduction des poussières qui a montré son efficacité sur de nombreux chantiers de travaux publics. De plus, la vitesse limitée des engins circulant dans le site est à la fois un facteur de sécurité pour les personnels de chantier mais devrait également contribuer à modérer les bruits mécaniques.

- **2 des interrogations portées par des riverains sur d'éventuelles nuisances en phase d'exploitation** : bruit et/ou vibrations (craintes associées aux infrastructures de type onduleurs et transformateurs), chaleur éventuellement émise par les panneaux eux-mêmes, voire émissions électromagnétiques au-delà des normes admissibles. De plus, une observation porte sur la question de connaître les risques en termes de pollution des espaces naturels alentours du fait d'un éventuel incendie qui se déclarerait au sein de l'installation. (WPref3 D Billon-Pierron et O6 idem)

Question : Le maître d'ouvrage peut-il apporter des précisions sur chacun de ces points, en particulier en mettant en évidence les effets éventuels de l'exploitation de la centrale sur les riverains les plus proches : la première maison est à environ 80 m des rangées supérieures d'implantation prévue des panneaux.

Réponse de la société VOLTALIA

Les impacts sur le volet sanitaire en phase d'exploitation ont été traités au chapitre VIII.3.2.5 de l'étude d'impact.

Concernant l'acoustique, au cours de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, les seules sources sonores potentielles proviennent des onduleurs et des transformateurs. Afin de limiter une incidence sonore, ceux-ci sont situés dans des locaux fermés.

L'installation respectera les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2007 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, art 12 ter : *« Limitation de l'exposition des tiers au bruit des équipements. Les équipements des postes de transformation et les lignes électriques sont conçus et exploités de sorte que le bruit qu'ils engendrent, mesuré à l'intérieur des locaux d'habitation, conformément à la norme NFS 31010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, respecte l'une des deux conditions ci-dessous.*

- A) *Le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30 dB(A) ;*
- B) *L'émergence globale du bruit provenant des installations électriques, mesurées de façon continue, est inférieure à 5dB(A) pendant la période diurne (de 7h à 22h) et à 3 dB(A) pendant la période nocturne (de 22h à 7h). »*

En plus d'être dans des bâtiments clos, les onduleurs et le poste ne fonctionneront que lorsque la production est possible, soit en journée.

Enfin, compte tenu du recul du poste de livraison et des onduleurs (44 m entre le poste et la première habitation), aucune incidence sonore n'est possible.

Concernant les vibrations, la phase d'exploitation n'est pas sujette à ce type d'incidence.

Concernant l'effet de chaleur, pour compléter l'étude d'impact, d'après le guide *« Photovoltaïque, sol et biodiversité, Enjeux et bonnes pratiques »* édité par l'ADEME le microclimat peut être modifié en dessous ou au-dessus des panneaux photovoltaïques.

« Selon la littérature scientifique, le microclimat peut être modifié en dessous et au-dessus des panneaux. La nature et l'ampleur de ces modifications varient en fonction de l'état initial du site, du climat local et des modalités de conception des parcs ».

Microclimat sous les panneaux :

En effet, des études mettent en évidence une température plus fraîche de l'air et du sol sous les panneaux (jusqu'à 5°C) et une humidité du sol plus élevée qu'entre les panneaux. Ce phénomène dépend notamment du climat local, de la hauteur et de l'espacement des panneaux.

Microclimat au-dessus des panneaux :

La dynamique de dissipation de la chaleur vers l'atmosphère peut être modifiée et générer un effet « îlot de chaleur » au cours de l'année. C'est particulièrement le cas si la capacité de la végétation à évapotranspirer, et donc à dissiper la chaleur lors du passage de l'eau à l'état de vapeur, est réduite. Des augmentations allant jusqu'à 4°C ont ainsi pu être observées la nuit au-dessus d'une centrale située en milieu aride.

Ce phénomène reste localisé à quelques mètres au-dessus et autour de la centrale photovoltaïque. Aucun microclimat ne peut être présent au niveau des habitations les plus proches.

Concernant le champ électromagnétique :

Les questions relatives à l'émission des champs électromagnétiques par les installations de production d'énergie restent ouvertes car des études sont toujours en cours à ce sujet. Il est désormais certain que les panneaux photovoltaïques créent un courant continu. L'existence d'un courant continu est logiquement à l'origine d'un champ magnétique continu, à l'image du champ magnétique de la Terre. Nous sommes donc en contact permanent avec le champ magnétique terrestre, sans que cela n'ait de conséquences mesurables avec les outils actuels sur la santé humaine.

L'importance des effets sur la santé humaine dépend de l'intensité du champ magnétique continu et de la distance avec la source émettrice. L'intensité du champ magnétique terrestre équivaut à environ 500 mG (miliGauss) soit 50µT (micro Tesla).

- Modules photovoltaïques : Ces modules produisent de l'électricité en courant continu, ils ne génèrent que des champs électriques et magnétiques statiques. En s'éloignant de quelques centimètres des modules et des câbles l'intensité des champs diminue très rapidement pour être plus faible que le champ magnétique terrestre. La production et le transport de l'électricité des modules jusqu'aux onduleurs ne présente donc aucun risque pour la santé humaine, qu'il s'agisse de personnes travaillent sur le site ou des riverains.
- Onduleur : Il permet de transformer le courant continu produit par les modules en courant alternatif identique à celui du réseau de distribution. Les onduleurs sont susceptibles de produire des champs de très basse fréquences (inférieure à 300 Hz). Ces onduleurs se trouvent dans des caissons métalliques avec du grillage pour offrir une protection contre ces champs électromagnétiques.
- Transformateur : Il permet de modifier la tension électrique du courant, de l'élever dans le cas présent pour pouvoir transporter cette énergie. Un transformateur concentre le champ magnétique en son centre, qui reste faible aux alentours. En s'éloignant de quelques mètres d'un transformateur, les champs émis sont très faibles, similaires à ceux de la majorité de nos appareils ménagers.

L'incidence brute associée à l'émission de champs électromagnétiques des installations photovoltaïques s'avère donc très limitée.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je déduis des réponses de VOLTALIA que le risque que les riverains pâtissent de phénomènes physiques provoqués par l'installation sont, soit inexistants (vibrations), soit peuvent se produire, mais à une micro-échelle de très grande proximité (chaleur, émissions électromagnétiques). Il faut rappeler que la maison la plus proche des installations projetées en est distante de 80 m environ. Les risques sanitaires paraissent nuls, selon les précisions apportées ci-dessus.

La riveraine qui a principalement soulevé ces questions sur des effets potentiellement dommageables à la santé humaine de l'exploitation de la centrale et de ses différents équipements a indiqué avoir sollicité la société pour être mise en relation avec des riverains d'autres centrales ailleurs en France. Son intention était de pouvoir échanger avec des personnes ayant l'expérience du voisinage d'une centrale en activité.

Cette initiative, qui ne relève pas *stricto sensu* du rôle de l'entreprise VOLTALIA, pourrait être proposée et reprise par des associations locales à vocation de défense de l'environnement.

Question : De plus, une observation porte sur la question de connaître les risques en termes de pollution des espaces naturels alentours du fait d'un éventuel incendie qui se déclarerait au sein de l'installation. (WPref3 D Billon-Pierron et O6 *idem*)

Réponse de la société VOLTALIA

L'ensemble des préconisations formulées par le SDIS ont été respectées. Voir chapitre VII.4.9.1 de l'Etude d'Impact. Les étangs sont considérés comme une défense extérieure contre l'incendie du parc sous réserve d'être accessibles, ce qui est le cas avec la création d'un chemin. De plus, une citerne souple de 90m³ sera mise en place à l'entrée du site.

Dans le cadre du projet de Saint-Etienne-de-Crossey, les modules utilisés seront composés de silicium. Le silicium est un élément chimiquement inerte (matériau qui ne se décompose pas, ne brûle pas et ne produit pas de réaction chimique ou physique).

Ainsi, en cas d'incendie, il n'y a pas de risque de pollution au droit du milieu naturel

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je donne acte à VOLTALIA de la réponse ci-dessus et de ses contacts préparatoires avec le SDIS.

- **3 certains contributeurs interrogent le maître d'ouvrage sur des questions de nature industrielle, mais qui ont des répercussions environnementales, en amont puis en aval du projet de centrale (voir O6 D Billon-Pierron, WPref3 *idem*, Wvolt 4 anonyme).**

Questions : Quelle serait la provenance des panneaux, est-elle de nature à grever le bilan carbone global de l'installation ? Par ailleurs, quel pourrait être le processus de démantèlement à la fin de vie de la centrale ?

Réponse de la société VOLTALIA

Les modules photovoltaïques proviendront très probablement d'Asie.

La Chine est actuellement le premier producteur mondial de panneaux photovoltaïques, fournissant plus de 80% de la production mondiale. Cela permet de répondre à la demande forte au niveau mondial tout en permettant l'accès à des modules de haute qualité et en maintenant des coûts de production compétitifs, favorisant la viabilité économique des projets.

La fabrication des modules et le transport jusqu'au site de construction sont bien pris en compte dans le calcul des tonnes de CO₂ évitées.

Il est prévu une émission évitée de CO₂ de 773t CO₂eq/an par rapport au mix énergétique français. Le coût carbone de l'électricité produite par le projet est de 22,6 g CO₂/kWh.

Les études sur l'analyse du cycle de vie (ACV) des modules photovoltaïques montrent que les émissions liées à la centrale (fabrication des éléments, transport, construction) sont amorties au bout de 3 à 5 ans.

Le démantèlement du parc est prévu suite aux 30 années d'exploitation. Le démantèlement d'un parc photovoltaïque se déroule en plusieurs étapes et dure 3 à 4 mois.

Il comprend :

- Le démantèlement des panneaux avec reprise par le fournisseur ou l'association de fournisseurs compétentes et leur recyclage (organisme SOREN) qui collecte les panneaux en fin de vie puis traite leurs composants pour le recyclage ;
- Le démantèlement des structures support entièrement réversibles et recyclables ;
- L'enlèvement des câbles et des gaines électriques ;
- Le démantèlement des structures annexes (grillage, onduleurs etc.).

A l'issue du démantèlement, le site retrouvera son état d'origine.

Concernant le recyclage des modules photovoltaïques, la directive européenne 2002/96/CE dite DEEE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, encadre une filière de gestion spécifique de ces déchets, fondée sur le principe de responsabilité élargie des producteurs de ces équipements.

La directive européenne oblige les Etats membres de la Communauté Européenne à organiser la collecte séparée des DEEE et leur traitement approprié.

Suite à la révision en 2012, les fabricants des panneaux photovoltaïques doivent désormais respecter les obligations de collecte et de recyclage des panneaux, à leur charge (décret du 22 août 2014).

Ainsi, le coût de collecte et de recyclage des modules photovoltaïques est déjà intégré au coût d'achat. En cas de défaut de l'exploitant du parc photovoltaïque, le recyclage des panneaux sera quand même réalisé.

Les modules sont collectés et recyclés par l'organisme SOREN à laquelle adhère tous les grands fabricants de modules.

La première usine de recyclage de panneaux photovoltaïque en France a été inaugurée en 2018, dans les Bouches-du-Rhône. Une seconde usine a été inaugurée à Saint-Loubès en Gironde en septembre 2022, avec une capacité de recyclage de 3 000 t de panneaux photovoltaïque par an.

SOREN assume un système de collecte et de recyclage conforme à la directive européenne DEEE.

On estime que le processus de recyclage des panneaux permet un taux de valorisation jusqu'à 94% et que le recyclage d'une tonne de panneaux photovoltaïque permet d'éviter 1,2 tonnes d'émissions de CO₂.

Les autres composants à démonter et recycler sont les suivants :

- Structures métalliques
- Câbles
- Postes électriques

Appréciation de la commissaire enquêtrice

On peut certes regretter qu'une filière française, ou européenne, de fabrication ne permette pas aujourd'hui de répondre à la demande des constructeurs de centrales photovoltaïques en termes de compétitivité (coûts et délais). Je note dans la réponse de la société que les émissions générées par le projet « *(fabrication des éléments, transport, construction)* sont amorties au bout de 3 à 5 ans ».

En tout état de cause, ces éléments sont intégrés dans le bilan environnemental du projet.

Les précisions apportées par VOLTALIA sur le processus de démantèlement à horizon d'une trentaine d'années montrent que les filières se sont organisées pour la collecte et le recyclage des composants de la centrale. Tel que décrit, il ne devrait pas affecter le voisinage de l'installation.

- **4 des préoccupations portées essentiellement par des riverains du site au sujet de l'impact paysager de l'installation prévue**, ainsi que des doutes sur la viabilité réelle et l'efficacité toutes saisons des masques végétaux (haies) prévus en premier plan, entre les groupements d'habitation et les rangées supérieures de panneaux photovoltaïques. Le carrier avait planté voici quelques années des rangées de noyers sur une partie du même secteur, et il faut bien en constater le dépérissement et l'échec jusqu'à présent de la constitution d'un masque visuel efficace entre tissu résidentiel et exploitation industrielle.

Question : Le maître d'ouvrage peut-il apporter des précisions sur les conditions de plantation et d'entretien horticole pérenne de ces futures haies, ainsi que sur la taille adulte (hauteur et épaisseur) des espèces prévues ? (*observations WVol7 M Rodde, O1 et O1bis A Casado, Wpref3 D Billon-Pierron et O6 idem*).

Réponse de la société VOLTALIA

La mesure paysagère consiste en la mise en place d'une haie arborée et arbustive sur les parcelles agricoles à l'ouest et en frange nord du projet.

Cette haie sera discontinue, de manière à ne pas créer un linéaire trop long qui procurerait un effet de « mur » végétal. La hauteur de la végétation sera adaptée en fonction de la topographie : en point haut, les espèces choisies seront préférentiellement arbustives, tandis qu'en point bas elles seront préférentiellement arborées, de manière à ne pas obstruer la vue sur le massif de la Chartreuse.

Caractéristiques des haies :

- Espèces caduques et persistantes ;
- Largeur au sol de 3m ;
- Densité de plantation de 0,66 plants au m² ;
- Plantation de jeunes plants pour garantir une meilleure reprise et une pousse plus rapide sur le long terme ;
- Plantation de quelques essences à un stade plus avancé (baliveaux et arbres tiges) de manière à apporter du volume à la haie dès les premières années.

La palette végétale a été établie notamment sur la base des recommandations éditée dans le guide du Conseil Général de l'Isère « *Planter des haies champêtres en Isère* » Parmi les espèces sélectionnées, certaines sont caduques et d'autres persistantes, de manière à conserver une certaine opacité même en hiver.

Une préparation du sol avec apport de compost et terre végétale est prévue. Une garantie sera demandée pour les plantations.

D'autre part la modification de PLU de la commune implique que ce nouveau linéaire soit classé Espace Boisé Classé garantissant ainsi l'interdiction d'abattage sans autorisation du linéaire de haies.

Voltalia s'assurera de la bonne reprise des haies qui seront mise en place, en cas de non reprise des plantations, celles-ci seront remplacées.

De plus, un suivi écologique est prévu durant l'exploitation du site (suivis les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+30). Ce suivi comporte notamment un suivi photographique visant l'aspect visuel et structurel de la végétation.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Le sol de l'ancienne carrière est pauvre et sableux, peu propice à la croissance harmonieuse de plantations de haies arbustives épaisses pour créer un écran visuel efficace entre les maisons situées en bordure du site et les panneaux de la centrale. L'échec d'une première plantation arbustive tentée par le carrier voici près de 10 ans rend les riverains sceptiques sur ce point.

Néanmoins, une plantation soignée, réalisée par des professionnels sous l'égide de VOLTALIA et garantie dans le temps devrait, si elle prospère, jouer un rôle de masque de premier plan efficace. Ceci donnera lieu à recommandation de la commissaire enquêtrice.

- **5 Le copropriétaire d'une parcelle en contrebas de la route relate des désordres liés au ruissellement d'eaux de pluie en cas d'épisodes pluvieux intenses**
(*observation O3 D Bailly*)

Question : est-ce que le projet de centrale PV est de nature à aggraver, ou encore à régler ce problème ?

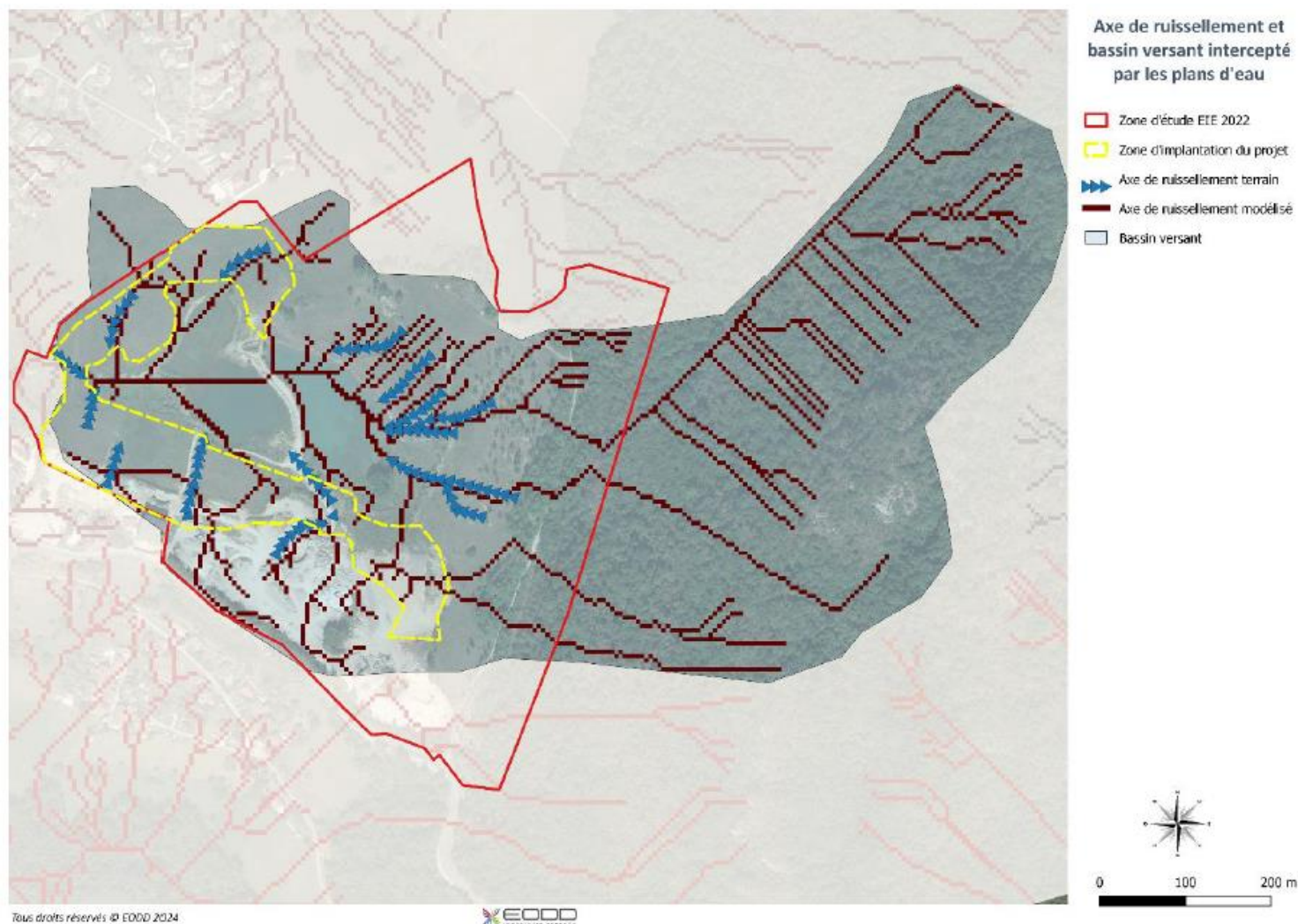
Réponse de la société VOLTALIA

Compte tenu de la présence de zones humides au droit du projet, un Dossier Loi sur l'Eau (DLE) (rubrique IOTA 3.3.1.0) a été réalisé. Ce dossier comporte une expertise hydraulique du site afin de connaître notamment l'alimentation des zones humides. Le DLE a été déposé en parallèle de la demande de permis de construire.

Dans le cadre de l'élaboration du DLE, une étude sur les ruissellements des eaux superficielles à l'échelle du projet et de son bassin versant a été réalisée.

Il y est indiqué que, compte tenu de la configuration topographique locale, les eaux de ruissellement du bassin amont sont directement orientées vers les plans d'eau du site.

La cartographie suivante présente le bassin versant au droit de la zone d'étude et les principaux axes de ruissellement identifiés.



Le bassin versant intercepté par la zone d'étude est estimé à environ 50 ha. Il s'étend essentiellement sur l'est de la zone d'étude, qui concentre par ailleurs les principaux axes de ruissellement.

Le projet se situe en dehors des zones de ruissellements marqués et de la zone d'alimentation superficielle principale des plans d'eaux.

Au droit du projet, l'ensemble des ruissellements de surface sont orientés vers le plan d'eau, ce qui n'aggraverait pas le phénomène de ruissellement observé sur des terrains situés au sud du projet, face à la RD 49D.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends acte de la réponse de la société, qui apporte les précisions requises par la démarche de monsieur BAILLY.

Je note néanmoins que, si le projet de centrale n'a pas de raison objective d'aggraver les ruissellements dont fait état cette personne sur sa parcelle, mais n'en traitera pas les causes, qui sont à solutionner par ailleurs, en lien avec le propriétaire de l'ancienne carrière et la commune.

- **6 Plusieurs contributeurs interrogent sur le fond le choix des porteurs du projet d'implanter ce projet sur un terrain naturel**, fût-il issu d'un site industriel récent, en considérant que les surfaces d'ores et déjà minérales (toitures industrielles et commerciales, parkings de grande taille) peuvent être équipées de panneaux sans empiètement foncier supplémentaire. L'un des contributeurs évoque même à ce sujet son souhait de voir les plans d'eau aménagés pour l'été en zone de baignade publique. Par ailleurs, **plusieurs contributeurs critiquent la perte de potentiel agricole liée au projet** (*observations WPref2 I Eilers, O4 E Couvreur, O6 D Billon-Pierron, Wvolt2 anonyme, O7 J Fritsch, RP4 D Gaudin*).
- Question à la commune et au maître d'ouvrage : dans un contexte national et local de recherche de planification du développement des installations de production d'énergies renouvelables, sur quelles bases les arbitrages ont-ils été rendus quant au choix de l'ancienne carrière de Saint Etienne de Crossey ?
- Réponse de la société VOLTALIA
- Dans le processus de recherche de terrains favorable au développement d'un projet photovoltaïque, la société Voltalia a étudié les possibilités d'installation en toiture et en ombrières de parking sur la commune de Saint-Etienne-de-Crossey.
- En considérant le nombre de ménages sur Saint-Etienne-de-Crossey (1 110 dont 1 062 en maison – INSEE 2020), et en ayant une approche maximaliste, supposant que chaque maison chez les particuliers puisse être équipée d'une installation photovoltaïque en toiture, et d'après la cartographie du potentiel solaire en toiture (Cerema – 2023), dont le potentiel moyen des toitures résidentielles sur la commune est de 50 à 100 kWh/an ; on peut en déduire que cela reviendrait à une production totale d'environ 106,2 MWh/an pour 1062 maisons équipées. Ce qui reste insuffisant pour couvrir la consommation électrique de la commune (10 GWh).
- Pour rappel, le projet de centrale au sol de La Croix produira environ 6,3 GWh/an.
- Etant donné l'insuffisance de gisement intéressant et exploitable en toiture et parking au droit de la commune de Saint-Etienne-de-Crossey, une recherche sur des sites dégradés (ancienne carrière, zone en friche etc a été réalisée).

- Ainsi, la société Voltalia a étudié des sites alternatifs pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, à l'échelle de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais.
- Dans un premier temps une recherche de sites anthropisés qui ne sont plus en activité a été réalisée. L'ensemble des zones d'enjeux (protection de la biodiversité, patrimoine etc) ainsi que les zones à risques naturels et industriels ont été évitées.

Les zones évitées dans cette approche sont les suivantes :

- ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) ;
- ZNIEFF de type 1 et 2 (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ;
- Sites Natura 2000, directive Oiseaux et Habitats ;
- Arrêté de protection biotope ;
- Conservatoires d'espaces naturels et réserves de biodiversité ;
- Corridors écologiques
- Abords de monuments historiques classés ou inscrits ;
- Zones de présomption de prescription archéologique ;
- Zones en aléa fort risque inondation du PPRI de la Morge.

Les sites prospectés situés à l'intérieur de ces zones ont été exclus de l'étude afin de limiter l'impact environnemental, paysager ou patrimonial du projet sur ces zones sensibles.

Puis, une analyse topographique a été faite sur les sites restants. En effet, uniquement les sites ayant une topographie favorable à l'implantation photovoltaïque ont été retenus afin de garantir une faisabilité technique du projet. Les sites à très forte pentes et pentes nord, ainsi que les sites présentant une topographie accidentée ont été exclus.

L'avant dernière étape dans l'étude d'alternative de site a consisté à étudier le type d'occupation de sol. Il existe différents types d'occupation du sol : surface en eaux, forêts, terres agricoles, zones industrielles, zones urbanisées etc.

Afin de privilégier dans un premier temps l'implantation photovoltaïque sur des sites dégradés et/ou délaissés à moindre enjeu, tels que définis dans le cahier des charges de l'Appel d'Offres de la Commission de Régulation des Energies :

- Site pollué / fiche industrielle ;
- Ancienne carrière ;
- Ancienne mine ;
- Ancienne décharge ;
- Délaissé d'aérodrome, routier, ferroviaire, fluvial ;
- Etc.

Et hors contraintes d'utilisation du sol, les sites situés dans des zones urbanisées, zones humides répertoriées, eaux continentales, cultures permanentes, forêts, milieux végétalisés etc. ont été supprimés.

À la suite du retrait de tous ces zonages non compatibles avec un projet de centrale photovoltaïque, seuls 11 sites à l'échelle de l'EPCI ressortent comme potentiellement intéressants.

Ces sites correspondent notamment à des carrières en activité ou non, des garages avec ou sans station-service, ou encore un ancien site de stockage de déchets.

Plusieurs sites potentiels ne peuvent être retenus de par leur petite taille (5 sites). Sur ces surfaces, la rentabilité d'un projet photovoltaïque au sol ne serait pas atteinte. 5 autres sites potentiels n'ont pas été retenus car ils font aujourd'hui l'objet de réaménagement, notamment de la construction de logements. Un seul site semble être l'alternative la plus propice pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. Cependant, le site est toujours en activité (plateforme de vente de matériaux). Le développement d'une centrale sur le court terme n'est pas envisageable, mais pourra être étudié plus concrètement lors de la cessation d'activité.

Ainsi, après études des différents sites dans le périmètre de la communauté de commune du Pays Voironnais, Voltalia en déduit à ce jour une absence d'alternative de site satisfaisante pour l'implantation du projet photovoltaïque de la Croix, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Crossey.

A la suite de l'identification de l'ancienne carrière de La Croix pour réaliser un projet de centrale photovoltaïque, la société Voltalia a réalisé une concertation avec la mairie et les riverains du projet. Le détail de la concertation est disponible au chapitre VI.1.2 de l'étude d'impact. Les parcelles du projet ont été classées en tant que « Zone d'accélération des Energies Renouvelables » par la mairie de Saint-Etienne-de-Crossey.

Le projet portait initialement sur une surface de 30 ha. Suite à la mise en place de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser), le projet a été revu à la baisse, avec une implantation prévue sur 5,9 ha. Voltalia réalise également une ORE (Obligation Réelle Environnementale) sur une durée de 30 ans sur 14 ha attenants au projet.

La partie « Justification du choix du site » est davantage détaillée dans le chapitre VI.1.3 de l'étude d'impact et également au chapitre IV.4 du dossier de demande de dérogation espèces protégées.

Concernant la partie agricole, une étude préalable agricole (EPA) a été réalisée dans le cadre du projet.

Cette étude permet de connaître l'impact du projet sur l'agriculture et plus précisément sur l'économie agricole au niveau local. Le projet est situé sur un territoire où la filière d'élevage est largement dominante, avec 82% des exploitations, dont 69% en bovins.

Le projet de parc photovoltaïque, d'une surface de 5,9 ha, va impacter 3,5 ha actuellement pâturés par des bovins. Cependant, une activité de pastoralisme ovin va être mise en place avec un éleveur local. Ainsi, le projet n'engendre pas de perte de surface agricole. Un semis adapté au contexte pédoclimatique sera réalisé à la suite du chantier, afin d'assurer une bonne alimentation fourragère des moutons.

Une étude sur la dynamique de pousse de l'herbe sous les panneaux sera réalisée, ainsi qu'un suivi sur la qualité et la quantité fourragère produite sous la centrale photovoltaïque.

L'exploitant bovin continuera de faire pâturer son troupeau sur les parcelles attenantes au projet, concernée par l'ORE. De plus, environ 1 ha supplémentaire seront mis à disposition de cet éleveur au sein de l'ORE.

Compte tenu de la mise à disposition d'une plus grande surface qu'actuellement, l'étude préalable agricole a conclu à un impact nul du projet sur l'économie agricole.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Les préoccupations soulevées par plusieurs contributeurs sur des alternatives à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol me semblent refléter une contradiction majeure du débat national actuel sur la production d'énergie électrique de source solaire. Ce débat a pour toile de fond l'augmentation très significative des projets de centrales au sol sur l'ensemble du territoire national, de façon à renforcer les moyens de respecter la trajectoire de neutralité carbone à laquelle la France s'est engagée.

Pour illustrer cette contradiction, on peut prendre l'exemple des positions de deux instances de référence sur ce sujet :

- Dans le cadre de ses appels d'offres, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) instruit et valide des dossiers d'installations au sol sur sites dégradés, tels que celui de la Croix solaire.
- De son côté, le Conseil national de protection de la nature (CNP) s'est autosaisi du sujet et a pris en séance du 19 juin 2024 une délibération d'avis, au titre des enjeux de prise en compte de la biodiversité dans ces projets d'infrastructure énergétique. Inquiet de la forte augmentation des projets, y compris en sites « dégradés », le CNPN recommande d'explicitier mieux cette notion, et de n'utiliser dans ce cadre que les délaissés artificialisés (recommandation n°2).

La réponse ci-dessus de la société VOLTALIA est éclairante sur les difficultés à trouver des alternatives aux centrales au sol, en tous cas localement. Le gisement potentiel de toitures et parkings d'un seul tenant, à Saint Etienne de Crossey comme sur l'ensemble du bassin de la CAPV, est insuffisant pour rentabiliser les installations. Les sites alternatifs d'implantation au sol à faibles ou nuls enjeux écologiques sont peu nombreux et indisponibles à court terme. De plus, quand il existe, le gisement théorique représenté par les toitures et parkings de très grands bâtiments industriels et commerciaux est d'une valorisation qui progresse très lentement.

La rentabilité différée d'un tel investissement peut être dissuasive pour ces branches industrielles et commerciales, comme peut l'être une culture et des objectifs « métier » d'une toute autre nature. Enfin, sur un plan technique, le rendement des panneaux suppose une inclinaison d'environ 20° qui crée une prise au vent, facteur de risque sur de tels bâtiments. Des panneaux posés horizontalement, dans le plan de la toiture, sont nettement moins efficaces. On comprend alors les difficultés objectives de constituer des alternatives de proximité territoriales au site de Saint Etienne de Crossey.

Par ailleurs, sur la question de perte de potentiel agricole soulevé par certains contributeurs, il y a au moins deux aspects :

- soit un regret sur la nature de l'exploitation agricole projetée, c'est-à-dire de l'élevage ovin, (qui est compatible avec la disposition des tables solaires) plutôt que par exemple du maraîchage. J'émet des doutes sérieux sur cette dernière hypothèse d'exploitation d'un tel

site, du fait de ses pentes et de la pauvreté des sols restants après des décennies d'excavation de sables. Au fond, compte-tenu du projet agrivoltaïque présenté, le souci de développer une autonomie alimentaire de proximité dans le Voironnais pourrait s'orienter sur la viande ovine de boucherie. Enfin, cette préoccupation n'est pas si éloignée de celle qui préside à la promotion d'une production décentralisée d'énergie à Saint Etienne de Crossey.

-soit des doutes sur la viabilité de l'utilisation du périmètre de la centrale pour la pâture des ovins. Sur cet aspect, je renvoie à ce sujet aux précisions apportées par la CDPENAF dans son avis pris le 18 juillet 2023. Il dispose qu'« *il est prévu de réaliser un semis sur l'intégralité de l'emprise de la centrale après chantier et notamment sur les surfaces récemment remaniées . Ceci permettra à l'éleveur ovin de pouvoir faire pâturer les animaux sur les 6 ha du projet* ».

5.2 Questions de la commissaire enquêtrice au sujet de la délivrance d'un permis de construire à la société VOLTALIA

- **1 la société VOLTALIA a déposé auprès de la DREAL un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces pour le projet.**

Question : La société peut-elle fournir toutes précisions sur la procédure de saisine de sa demande de dérogation, en particulier son niveau d'instruction et d'avis (passage ou non en CNPN) ainsi que sur les délais de rendu d'avis, si ceux-ci lui sont connus ?

Réponse de la société VOLTALIA

A ce jour le dossier de DDEP est toujours en instruction. Des échanges ont lieu avec la DREAL qui instruit la demande de DDEP pour le compte du Préfet. L'avis du Préfet est attendu mais n'est pas soumis à un planning défini.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Selon les informations recueillies auprès des services de l'Etat par la commissaire enquêtrice au stade de la rédaction du présent rapport, le service instructeur de cette demande de dérogation, la DREAL Auvergne Rhône Alpes, a saisi le Conseil national de protection de la nature (CNPN, instance consultative) pour avis. Celui-ci a rendu un avis qui n'est pas favorable sur le dossier de demande de dérogation.

La société VOLTALIA peut décider de renforcer ses propositions en matière de mesures de protection des espèces. Sa position n'est pas connue à l'heure actuelle de la commissaire enquêtrice, non plus par conséquent que l'avis final de la DREAL.

- **2 Certaines observations évoquent la crainte de diverses nuisances qui pourraient affecter les riverains du site pendant la période des travaux, mettant en relief un fort besoin d'information.**

Question : La société VOLTALIA a-t-elle prévu un dispositif particulier d'information des riverains eux-mêmes, voire plus largement (cf travaux de raccordement au réseau) auprès des habitants de Saint Etienne de Crossey, sur le déroulement du chantier ?

Réponse de la société VOLTALIA

Tout comme cela a été le cas durant le développement du projet, Voltalia s'engage à poursuivre le dialogue engagé tant avec la municipalité qu'avec les riverains directs du site.

En phase de développement, le dialogue s'est concrétisé par la diffusion d'informations via la gazette communale ou des lettres dédiées diffusées tant à l'échelle du lotissement riverain du site qu'à l'échelle de la commune, ainsi qu'une réunion publique et une visite du site avec les riverains, deux balades naturalistes et une permanence d'information à destinations de tous les citoyens (cf. pièces *Bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15 ou de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 du code de l'environnement*).

Lors de la phase de construction, tous les outils déjà mis en œuvre seront maintenus.

- Une information « papier » sera réalisée en amont de l'ouverture du chantier à l'échelle de la commune et renforcée auprès des riverains directs,
- Une réunion ou une permanence publique pourra également être organisée,
- Un dispositif de contact direct permettant à chacun de faire part de remarques ou doléances quant au déroulement des travaux sera mis en œuvre et porté à connaissance des citoyens et de la municipalité. Voltalia apportera une proposition de solution aux contacts mettant en avant des situations imprévues sources de dangers potentiels qui lui seraient remontées.
- Si les conditions de sécurité sont réunies, une visite du chantier pourra être réalisées, tant pour les élus que les riverains.
- Si les conditions le permettent, un panneau explicatif du chantier et du projet pourra également être réalisé et apposé à proximité du site, sur un endroit accessible et sécurisé pour les piétons.

Concernant plus spécifiquement les travaux liés au raccordement, Voltalia, dans sa relation avec le gestionnaire de réseau, veillera à disposer du maximum d'information quant au déroulé de cette partie des travaux afin de l'intégrer dans sa propre communication auprès des citoyens et de la collectivité. Le porteur de projet incitera également le gestionnaire de réseau à communiquer avec toute la transparence requise auprès de la municipalité et des riverains des travaux quant à son planning d'intervention.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

La réponse de la société est de nature à assurer une continuité dans l'information des habitants de la commune, notamment des riverains de l'ancienne carrière, aussi bien pour ce qui la concerne directement que pour le gestionnaire réseau, qui aura à mettre en œuvre le raccordement du site au réseau électrique local.

Voir à ce sujet mon appréciation quant à la demande d'une contributrice qui proposait une nouvelle visite du site et une réunion publique sur le projet. Bien qu'il soit délicat d'extrapoler

à partir du faible nombre de personnes qui se sont exprimées pendant l'enquête, je considère néanmoins que l'information sur le projet a été correctement conduite, d'autant que la présentation du projet reste accessible sur le site et sur les panneaux d'exposition placés dans le hall de la mairie à toute personne qui voudrait s'informer.

- **3 Le raccordement de l'électricité produite par la centrale au réseau ENEDIS** est décrit dans le dossier d'enquête comme devant être réalisé dans le bourg, à environ 2km de l'ouvrage de livraison situé dans l'enceinte du projet de centrale.

Question : la société VOLTALIA dispose t'elle à l'heure actuelle de précisions sur les scénarios de raccordement au réseau et est-elle en mesure d'en décrire succinctement les impacts ? Dans le cas contraire, à quel stade d'avancement du dossier ces données seront-elles fiabilisées ? (voir aussi sur ce sujet l'observation O4 D Gaudin).

Réponse de la société VOLTALIA

Enedis a fourni une solution de raccordement à Voltalia, à la demande de Voltalia, en 2021. Le tracé a été présenté dans l'étude d'impact au chapitre VII.4.6.2.

Une fois le Permis de Construire obtenu, Voltalia redemandera à Enedis une solution cette fois définitive. Elle pourrait être modifiée en fonction de l'évolution du réseau depuis cette date.

Nous rappelons que le raccordement interne à la centrale ainsi qu'au poste source sera enterré, le long des voiries existantes.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Le chapitre VII -4 de l'étude d'impact indique en effet sur ce point que le raccordement définitif au réseau ne sera arrêté définitivement par ENEDIS qu'après l'obtention du permis de construire de la centrale. La solution présentée au dossier est donc indicative.

Il faut en retenir qu'en l'état du dossier, il s'agit d'un raccordement enterré de 2 km le long du réseau routier existant du village. Les études et la réalisation en seront assurées par ENEDIS mais financées par VOLTALIA dans le cadre de ses investissements opérationnels sur la centrale photovoltaïque.

Le fait de ne pas pouvoir obtenir à ce stade de description finalisée de cet ouvrage, pour les raisons exposées plus haut, est facteur d'interrogations. :

- Des interrogations figurant à l'avis du 28 mars 2023 de la MRAe, qui relève que « *l'impact environnemental de ce raccordement n'est pas évalué, alors que celui-ci doit être considéré comme partie intégrante du projet au sens de la réglementation relative à l'évaluation environnementale* »
- Celles des autorités municipales d'autre part, en relation avec la gestion, le moment venu, d'un chantier de travaux publics en tranchée qui se déroulera sur des voiries très empruntées au centre du village suivant une durée qui pourrait être de plusieurs mois.

Selon l'hypothèse exposée au dossier, l'impact de ces travaux de raccordement paraît devoir être plus financier et routier qu'environnemental à proprement parler. De ce point de vue, la remarque de la MRAe semble avoir un caractère de principe plutôt qu'une alerte sur des enjeux écologiques tangibles.

De plus, il paraît difficile d'évaluer de façon fiable, dans le périmètre du dossier de permis de construire, ce qui reste pour l'instant une solution potentielle, à confirmer par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité.

5.3. Synthèse des observations reçues et des questions du public au sujet de la mise en compatibilité du PLU de la commune

Les observations émises par le public sur la mise en compatibilité du PLU relèvent de 3 préoccupations distinctes :

- **1 Un contributeur a évoqué les dispositions de mise en compatibilité du PLU de Saint Etienne de Crossey, sur la question du zonage des zones boisées du site.** Une seule zone arborée du site est prévue en Espace boisé classé (EBC). Il est proposé à la commune de classer également comme EBC deux zones arborées supplémentaires, de taille inégale, situées au sud-est et à l'est du site. De plus, il est demandé par cette personne d'autoriser réglementairement dans ces secteurs la construction de postes d'observation naturalistes légers, ainsi que la constitution de sentiers de visite guidée, propices à un projet d'animation associative. (*Voir observation O5 JF Noblet*)

Question : Quel est l'avis de la commune sur ces propositions ?

Réponse de la commune :

Les élus ne souhaitent pas ajouter des bois classés en EBC, il y en a déjà beaucoup sur la commune et cela complique les démarches si un projet ou un problème se présentent.

De plus il existe une réglementation sur les bois et forêts et les propriétaires ne peuvent pas couper ou défricher une parcelle sans demander l'accord aux services de l'État.

Attention, sont seuls soumis à autorisation préfectorale de 2008-08300 :

- Les défrichements dans les forêts privées de plus de 4 ha, ainsi que,
- Les coupes de plus de 2 ha prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie soumise à autorisation préfectorale.

Dans le cas cité, le boisement n'atteint pas cette surface. Il pourrait être défriché sans autorisation.

Peut-être faut-il envisager de le protéger comme demandé, non pas en EBC mais en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le zonage prévu n'empêchera pas la création de points d'observation dans la zone de l'ORE s'ils respectent l'environnement. Ces constructions d'intérêt collectif sont déjà autorisées dans toute la zone A et la zone N.

Sont en sus autorisés en secteur Nsa :

- Les constructions, travaux ou ouvrages destinés à la protection des sites et des écosystèmes, à conditions de ne pas porter atteinte par leur nature ou leur ampleur aux qualités du site.
- Les constructions, travaux ou ouvrages destinés à la découverte des sites, cheminements piétons ou cyclistes, balisages, tables de lecture....

En secteur Nsz (autour des plans d'eau), le règlement autorise déjà les constructions, travaux et ouvrages liés à la gestion des cours d'eau et plans d'eau, des champs captant, à la mise en valeur du potentiel écologique du site.

Ces règles répondent déjà à la demande du Pic Vert sans qu'il soit nécessaire de créer un zonage spécifique délimité à l'ORE.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

L'article L151-23 du code de l'urbanisme dispose que « *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.* »

Nonobstant les nombreuses exceptions contenues dans les articles ci-dessus, l'extrait du règlement du PLU de la zone N (N13), dispose que tous les travaux impactant un élément de paysage identifié au titre de l'article L123-1-5 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable et que les plantations existantes, notamment les arbres de haute tige, doivent être impérativement maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales adaptées aux conditions bioclimatiques en nombre équivalent.

Ces dispositions sont très proches du niveau de protection des EBC, c'est pourquoi je considère que la réponse de la commune est de nature à protéger pour l'avenir les deux bosquets d'arbres visés par l'observation O5.

- **2 Une autre observation considère comme injustifiée la modification du règlement du PLU qui tend à reclasser en zone A des parcelles actuellement en zone Ap (hors de l'emprise des panneaux). (Voir observation WPref 2 I Eilers)**

Question : la commune peut-elle éclairer les raisons de ce classement réglementaire ?

Réponse de la commune :

Certaines parcelles classées en Ap ont été classées en zone N et non en A

Le règlement de la MEC du PLU ne reclasse pas en zone A des parcelles actuellement classées en zone Ap du PLU avant MEC : voir le plan des évolutions de zones page 70 du résumé non technique de la DPMEC. Pour preuve, la surface de la zone A n'évolue pas avant ou après la MEC du PLU (voir le tableau de l'évolution de la surface des zones page 273 du rapport de la MEC).

Appréciation de la commissaire enquêtrice

La contributrice qui a soulevé cette question l'a fait par écrit (mail), et n'a pas été rencontrée par la commissaire enquêtrice. Cela aurait sans doute permis de clarifier la question et de traiter ce qui paraît être une erreur d'interprétation dans la lecture du règlement de mise en conformité du PLU (confusion de zonage A et N). Je donne acte à la commune de son éclaircissement sur ce sujet.

- **3 Une observation soulève la question de l'obligation qu'il y aurait de mettre en place une compensation collective agricole, du fait que des terres agricoles sont concernées par le projet.** Le contributeur considère que la perte de chiffre d'affaire agricole n'est pas compensée par l'activité de pâturage ovin prévu sur le site de la centrale. Il estime également dans ce cadre que la hauteur des panneaux prévue (0,80 m du sol) ne paraît pas compatible avec une activité pastorale, citant un arrêté récent (29/12/2023) imposant une garde au sol minimale de 1,10 m comme condition de la compatibilité de panneaux avec l'activité agricole ou pastorale. qui peuvent alors être considérés comme ne consommant pas d'espace agricole. Le contributeur demande soit de rehausser la garde basse des panneaux, soit de ne pas classer ces terrains en zone agricole mais en zone urbanisée. (voir observation Wpref2 I Eilers).

Question : La commune peut-elle éclairer précisément ce point de la réglementation en vigueur ?

Réponse de la commune :

Conformément à l'avis de la CDPENAF du 2/08/2023 relatif à l'étude préalable et les mesures de compensation collective du projet de centrale photovoltaïque au sol La Croix, une compensation collective pourra être décidée par le comité de pilotage chargé de suivre la mise en œuvre des mesures de réduction. Un retour d'expérience sera proposé à la CDPENAF dans un délai d'un an après la mise en service de la centrale afin que la commission valide le caractère agricole du projet – se reporter à l'avis de la CDPENAF joint au dossier d'enquête publique.

Le règlement du PLU mis en compatibilité fixe en secteurs A-pv, N-pv et Nh-pv, une hauteur maximale des constructions autorisées à 3,50 m.

Volitalia peut remonter la hauteur des panneaux du parc dans la limite de la hauteur maximale fixée par le PLU.

L'article 2 du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6o du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit des mesures transitoires :

- Les modalités d'implantation et les caractéristiques techniques définies par l'arrêté du 29 décembre 2023 ne sont pas prises en compte par les installations de production d'énergie photovoltaïque dont la date d'installation effective ou la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme est comprise entre la date de la promulgation de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et la date de publication du décret du 29 décembre 2023.

Le permis de construire n°038 383 22 20005 ayant été déposé le 15 avril 2022 par la SAS LA CROIX SOLAIRE ENERGIE, ces mesures transitoires s'appliquent au projet de centrale solaire La Croix.

Au vu de ces éléments, le projet de centrale solaire La Croix n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Au titre des mesures transitoires, il n'est pas assujéti au respect des modalités d'implantation et des caractéristiques techniques précisées à l'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 2023.

La commune est totalement opposée au classement du secteur de projet en zone urbaine du PLU, qui autoriserait l'urbanisation du secteur après démantèlement de l'installation au terme de son exploitation.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je renvoie à l'avis de la CDPENAF pris le 18 juillet 2023, selon lequel « *l'étude démontre que les mesures d'évitement et de réduction sont suffisantes pour que le projet n'engendre pas de compensation collective* »

NB : il s'agit de l'étude préalable agricole commandée par VOLTALIA à CETIAC et jointe au dossier d'enquête publique.

Certaines observations reçues expriment un doute quant à la viabilité du projet d'élevage ovin dans l'enceinte de la centrale. Je renvoie à mon appréciation plus haut à la question 6 posée à VOLTALIA sur le même sujet.

5.4 Question de la commissaire enquêtrice sur le devenir long terme du reste du site

En filigrane des observations de plusieurs personnes de la commune, et d'une association locale à vocation environnementale, **il apparaît une interrogation de nature prospective sur le devenir moyen/long terme des surfaces situées au sud de l'ancienne carrière et qui font encore l'objet d'une exploitation industrielle de stockage et de concassage de matériaux pour le BTP.**

Question : La commune dispose t'elle d'ores et déjà d'une vision du devenir de ce secteur lui permettant de consolider dans le temps une approche globale de cet ensemble foncier situé aux portes du bourg ?

Réponse de la commune :

Un arrêté préfectoral permet à la société Eiffage de continuer le concassage et le stockage de matériau. Le site est privé et nous n'avons à ce jour aucune idée sur le devenir de ce site. Les propriétaires ont des projets concernant certains bâtiments de la **zone UE** mais nous n'en savons pas plus.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

J'invite la commune à rester en veille prospective sur l'évolution de cette partie basse de l'ancienne carrière. Plusieurs contributeurs ont fait référence à l'impact paysager négatif de la construction industrielle cubique en tôles d'acier de fort gabarit qui sert aux opérations de criblage/concassage de matériaux pour le BTP.

Au-delà de la question posée sur le paysage, il s'agit surtout de savoir, en lien avec le propriétaire des lieux, comment peut se penser l'évolution de ce site, important pour une vision globale de long terme du village intégrant l'ensemble des variables de mutation des franges immédiates de Saint Etienne de Crossey.

Département de l'Isère

Commune de Saint Etienne de Crossey

ENQUETE PUBLIQUE

Du 19 août 2024 au 18 septembre 2024

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LA
DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE SOLLICITE
PAR VOLTALIA ET LA DECLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SAINT
ETIENNE DE CROSSEY DANS LE CADRE DU PROJET
D'INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

CHAPITRE 6

CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA
COMMISSAIRE ENQUETRICE SUR
CHAQUE VOLET DE L'ENQUETE

6.1 Rappels

Par arrêté préfectoral du 5 juillet 2024, monsieur le préfet de l'Isère a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique ayant pour objet la délivrance d'un permis de construire sollicité par VOLTALIA et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint Etienne de Crossey (Isère) dans le cadre du projet d'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune.

L'enquête intègre en une procédure unique deux versants règlementaires du projet :

- **D'une part l'instruction du projet de permis de construire de la société SAS LA CROIX SOLAIRE ENERGIE**, filiale de VOLTALIA (mandataire), relative à l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque et ses différents équipements. L'octroi du permis de construire est de la prérogative du préfet de l'Isère.
- **D'autre part la déclaration de projet d'intérêt général qui emporte la mise en compatibilité du PLU de la commune de façon à autoriser la réalisation du projet en termes de règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal.** Cette procédure comporte les mêmes modalités et emporte les mêmes effets règlementaires qu'une révision du PLU au sens de l'article L 153-31 du code de l'urbanisme. Le conseil municipal de Saint Etienne de Crossey a décidé d'engager la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune par délibération du 4 juillet 2023. et devra délibérer pour l'approuver.

L'examen du dossier de permis de construire par l'autorité environnementale la MRAe (avis n°2023-ARA-AP-1493 du 28 mars 2023) a conduit à la nécessité pour le maître d'ouvrage du projet de centrale d'enclencher deux procédures dérogatoires :

- **Une procédure de déclaration loi sur l'eau** : la déclaration a été déposée par la SAS la Croix solaire le 27 mars 2024. L'arrêté préfectoral en réponse est du 4 juillet 2024. Il comporte des prescriptions techniques d'ERC sur les zones humides du site.
- **Une procédure dérogatoire à la protection des espèces** en cours d'instruction par la DREAL Auvergne Rhône Alpes, qui a saisi le Conseil national de protection de la nature (CNP) pour avis. L'avis final de la DREAL devrait intervenir postérieurement à la clôture de l'enquête.

Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné par arrêté n°E24000095 du 5 juin 2024 madame Dominique GREMEAUX comme commissaire enquêtrice, et monsieur Alain MONTEIL comme commissaire enquêteur suppléant.

Madame Dominique GREMEAUX, après avoir rédigé le rapport d'enquête ci-joint, en a établi les présentes conclusions, établies respectivement pour chacun des deux projets qui fait l'objet de l'enquête publique unique.

6.2 Les principaux objectifs du projet de centrale solaire photovoltaïque au sol et les enjeux environnementaux du projet

Il s'agit d'un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 5 MWc sur une emprise clôturée d'environ 6 hectares dans une ancienne carrière (Budillon-Rabatel) d'extraction de matériaux alluvionnaires, fermée en deux vagues en 2011 et 2016.

Il n'y a plus d'extraction sur le site depuis ces dates. En revanche, au sud du site du projet, l'ancien exploitant, propriétaire de l'ensemble des 30 ha de l'ancienne carrière a maintenu une activité de broyage, criblage et stockage de matériaux destinés aux travaux publics, hors de l'emprise du projet de centrale.

L'objectif de l'installation est une production d'électricité renouvelable à partir de l'énergie solaire estimée à 6,3 GWh / an, soit l'équivalent de la consommation moyenne annuelle en électricité tous usages de 2021 habitants et de 872 ménages (78,6% de la population de la commune). Elle permettrait de doubler la production d'énergie primaire photovoltaïque (base 2020) du Pays voironnais.

Le projet permettrait d'éviter l'équivalent de 1 278 tonnes de CO₂ émises dans l'atmosphère l'année de sa mise en service et participerait ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique.

L'investissement est estimé par la société VOLTALIA entre 4,75 et 5 M€.

Les enjeux environnementaux comportent trois volets principaux, aux échelles internes au site du projet, puis aux échelles proches, puis lointaines :

- Un volet sur les espèces naturelles faunistiques et floristiques du site
- Un volet de prise en compte des paysages et du patrimoine culturel
- Un volet sur la santé humaine

6.3 Les objectifs de la mise en compatibilité du PLU de la commune

Le projet n'est actuellement pas compatible avec plusieurs des orientations générales et cartes de synthèse des orientations du PADD. Il n'y a aucune orientation en matière de développement des EnR dans le PADD actuel. De plus, le projet est situé dans un espace dont la vocation actuelle naturelle et environnementale est à confirmer. Le projet est non compatible avec les règlements graphique et écrit du PLU des secteurs agricoles et naturels « Ap / Nsz / Nsa / Ncl ». Ceux-ci n'autorisent pas le projet notamment les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs comme les centrales solaires.

La mise en compatibilité du Plu avec le projet de centrale nécessite de faire évoluer le PADD, le règlement graphique et le règlement écrit.

6.4 L'intérêt général du projet

Le projet couvrira environ 4/5 des besoins résidentiels 2021 (tous usages) en électricité du village de Saint-Etienne-de-Crossey et doublera la production d'énergie primaire photovoltaïque 2020 du Pays Voironnais.

Le projet permettrait d'éviter l'équivalent de 1 278 tonnes de CO₂ émises dans l'atmosphère l'année de sa mise en service et de participer à la lutte contre le réchauffement climatique.

Ce projet de centrale locale solaire s'inscrit dans les politiques publiques nationales de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre le changement climatique (SNBC), mais également dans les politiques publiques régionales et locales en matière de lutte contre le réchauffement climatique (SRADDET, SCOT, PCAET).

Des retombées fiscales sont à prévoir pour les collectivités territoriales, essentiellement pour la CAPV et le département (IFER, CFE, TFB).

Des retombées sur l'emploi local sont attendues (chantier, maintenance du site, agrivoltaïsme).

6.5 Le point de vue des administrations

6.5.1 Pour le PC de la centrale, La CDPENAF a émis un avis favorable à la demande de permis de construire le 18 juillet 2023. La MRAe a délibéré le 28 mars 2023. Son avis a notamment conduit VOLTALIA à déposer deux dossiers de demandes de dérogation : l'un au titre de la loi sur l'eau, le second au titre de la protection des espèces.

6.5.2 Pour la mise en compatibilité du PLU, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a rendu un avis favorable le 2 février 2024. La MRAe a délibéré le 26 mars 2024.

6.6 Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête a été ouverte le 19 août à 14h et close le 18 septembre 2024 à 12h, soit 31 jours au total.

Le dossier papier ainsi que le registre d'enquête ont été mis à disposition du public dans les locaux de la mairie, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

En outre, la préfecture de l'Isère a ouvert une adresse mail spécifique à l'enquête dans le calendrier de celle-ci, et le dossier d'enquête était consultable sur le site de la préfecture. De même, un site a été ouvert sur commande de VOLTALIA par la société PREAMBULES, permettant de déposer des observations sur un registre numérique, mais également de consulter l'intégralité du dossier d'enquête publique et d'en télécharger tout ou partie des pièces.

On ne dispose que de données partielles sur la consultation du dossier d'enquête. On peut néanmoins noter que le dossier consultable et téléchargeable sur le site web de PREAMBULES a été vu par 1 103 visiteurs uniques, dont 708 ont téléchargé au moins un des documents de présentation. Au regard de ces chiffres, le nombre de contributions portées sur le même site est extrêmement faible.

Quatre permanences d'accueil du public ont été tenues en mairie les :

- Lundi 19 août de 14h à 18h
- Mercredi 28 août de 9h à 12h
- Samedi 7 septembre de 9h à 12h
- Mercredi 18 septembre de 9h à 12h

Les publications légales ont été réalisées sur deux supports presse :

- Aux Affiches de Grenoble et du Dauphiné le 12 juillet 2024, puis le 23 août 2024
- A l'édition du Dauphiné Libéré du 12 juillet 2024, puis le 23 août

Des affiches A0 sur fond jaune comportant l'avis préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ont été apposées à l'accès public de la mairie, ainsi que sur la clôture du site, à proximité du portail d'accès sur la route départementale. En outre, l'avis au public du volet de l'enquête portant sur la mise en compatibilité du PLU a été également affiché à l'entrée de la mairie.

L'information du public sur l'objet et les modalités de l'enquête a été réalisée de façon conforme et correcte :

- La procédure d'enquête s'est déroulée dans le respect des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête du 5 juillet 2024, ainsi que des dispositions réglementaires dont dispose le code de l'environnement,
- La publicité effectuée conformément à l'article 7 de l'arrêté d'ouverture dans deux journaux locaux, ainsi que par voie d'affichage public sur la porte de la mairie, ainsi que sur la clôture du site, près de l'accès routier principal est satisfaisante.
- Les quatre permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'accueil du public.

6.7 Le bilan de l'enquête et les contributions du public

Trois observations ont été portées sur l'adresse mail spécifiquement ouverte par la préfecture pendant toute la durée de l'enquête.

Huit observations ont été portées sur l'adresse mail spécifiquement ouverte auprès de la société PREAMBULES pendant toute la durée de l'enquête ;

Quatre observations ont été portées sur le registre cahier ouvert en mairie aux heures d'ouverture au public de celle-ci, dont deux émanant de la même personne.

Sept personnes ont été rencontrées par la commissaire enquêtrice à l'occasion de ses quatre permanences sur site, représentant en tout huit entretiens différents (une personne s'est présentée à deux permanences).

Plusieurs personnes ont utilisé simultanément les différents moyens d'expression ouverts pendant l'enquête, c'est pourquoi il a été décompté 18 contributeurs différents, dont deux anonymes, pour un total de 23 contributions orales et écrites.

Sur ces contributeurs, 5 sont clairement favorables à ce projet de centrale, 3 affirment aussi clairement leur opposition, 10 personnes soulèvent des questions diverses, ou expriment leurs craintes que certaines nuisances de voisinage soient induites par le projet.

6.8 La demande d'organisation d'une nouvelle visite du site ainsi que d'une réunion publique pendant l'enquête formulée sur le registre

Madame Ingeborg EILERS, présidente de l'association Comité écologique Voiron-Chartreuse (CEVC) proposait le 26/08/2024 l'organisation d'une « *nouvelle visite publique et d'une réunion publique pendant l'enquête* » (voir RP2 en annexe au PV d'enquête).

Une telle initiative de rencontre avec le public, et particulièrement les habitants de Saint Etienne de Crossey a été organisée conjointement en 2023 par la mairie et VOLTALIA. L'année précédente, en 2022, s'est déroulée une réunion publique de présentation du projet aux riverains dans les locaux de la mairie.

A la date de cette saisine, les contacts de la commissaire enquêtrice pendant ses permanences, ainsi que l'examen des premières contributions écrites (registres papier et web ne donnaient pas lieu de penser que l'information sur le projet, sous la forme demandée, soit nécessaire. L'attache prise sur ce point auprès des responsables de la commune a été dans le même sens (voir chapitre 5 préambule). A la date de clôture de l'enquête, aucune nouvelle contribution n'avait été déposée sur cette question.

La commissaire enquêtrice n'a donc pas demandé l'organisation d'une visite ni d'une réunion publique dans le cours de l'enquête.

6.9 Permis de construire de la centrale : les préoccupations du public: analyse des observations et questions complémentaires posées par la commissaire enquêtrice

Les observations émises par le public sur cette procédure relèvent de trois groupes de préoccupations distinctes, à caractère particulier, ou plus général et de principe.

- Des questions sur les nuisances éventuelles générées auprès des riverains par la phase de chantier ou en période d'exploitation de la centrale photovoltaïque
- Des questions sur l'impact paysager de l'installation prévue et les garanties d'adoucissement/neutralisation de celui-ci préconisées par VOLTALIA par plantation d'un fort linéaire de haie vive.
- Plusieurs contributeurs interrogent sur le fond le choix des porteurs du projet d'implanter ce projet sur un terrain naturel, fût-il issu d'un site industriel récent, en considérant que les surfaces d'ores et déjà minérales (toitures industrielles et commerciales, parkings de grande taille) peuvent être équipées de panneaux sans empiètement foncier supplémentaire. Plusieurs contributeurs critiquent la perte de potentiel agricole liée au projet.

En outre, la commissaire enquêtrice s'est enquis de l'avancement de l'instruction du dossier de demande de dérogation à la protection des espèces en cours à la DREAL d'une part, ainsi que du dispositif d'information des riverains prévu par la société avant et pendant le chantier, et enfin de la fiabilité des modalités de raccordement au réseau électrique.

6.10 Mise en compatibilité du PLU de la commune : les préoccupations du public : analyse des observations et questions complémentaires posées par la commissaire enquêtrice

La mise en compatibilité du PLU de la commune dans la zone de projet est cohérente avec celui-ci.

Deux types d'observation ont été recueillies :

- Deux observations sur des questions de zonage, pour demander le classement en EBC de deux bosquets d'arbres d'une part, pour demander le reclassement de parcelles Ap en A. Cette dernière observation semble relever d'une erreur de lecture du projet de règlement de PLU.
- Une observation qui demande la mise en place d'une compensation collective agricole, considérant que le projet n'offre pas des garanties suffisantes pour le pâturage ovin prévu dans l'enceinte de l'exploitation sous le couvert des panneaux.

Sur tous ces points, je renvoie d'une part aux réponses détaillées de la commune, d'autre part aux recommandations que je formule dans mon avis ci-après.

En outre, la commissaire enquêtrice a questionné la commune sur sa vision de long terme du devenir du sud du site, actuellement exploité pour les matériaux de BTP.

6.11 Avis et conclusions de la commissaire enquêtrice sur le permis de construire de la centrale photovoltaïque la Croix solaire

Ces conclusions sont rendues après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, avoir entendu à différentes reprises les représentants de la société VOLTALIA et les membres de l'équipe municipale en charge du suivi du PLU, après avoir visité à deux reprises le site du projet et ses environs immédiats, après avoir reçu et entendu le public et analysé toutes les observations écrites et orales, après avoir vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique et veillé à son bon déroulement.

6.11.1 Les points saillants suivants sont relevés par la commissaire enquêtrice :

- Le projet se situe dans la trajectoire de la France en matière de neutralité carbone et de conversion énergétique. De plus, localement, à l'échelle du bassin de la communauté d'agglomération du pays voironnais (CAPV), c'est un des rares projets suffisamment avancés pour faire progresser le volume de production d'énergie renouvelable. A ce titre, l'intérêt général du projet me paraît constitué.
- L'inventaire réalisé par VOLTALIA, sur le périmètre de la communauté d'agglomération du pays voironnais (CAPV,) de sites alternatifs théoriquement disponibles à l'implantation d'une centrale au sol montre que ceux-ci sont plutôt rares, trop petits, ou déjà fléchés pour des projets d'aménagement.
- En revanche, le site de l'ancienne carrière de Saint Etienne de Crossey présente plusieurs atouts : un grand terrain d'un seul tenant, une orientation favorable, un statut de « site dégradé » au sens du cahier des charges de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), une injection de l'électricité dans le réseau selon des conditions techniquement viables.
- Les atouts du projet ne sont pas uniquement de nature physique. Ils résident aussi dans la solidité et l'intérêt du partenariat local noué entre la société d'une part, l'équipe municipale et l'association le Pic vert d'autre part. la volonté de l'équipe municipale de Saint Etienne de Crossey et son engagement dans le projet sont constants. Quant au Pic Vert, cette association locale est agréée au titre de la protection de l'environnement et dispose d'une grande antériorité dans la connaissance naturaliste du site, pour avoir participé, en appui au propriétaire de la carrière, au recyclage du site après arrêt des extractions de matériaux et pour avoir fait des campagnes d'observation régulières de la faune et de la flore du secteur.
- Le processus d'étude et de mise au point du projet a duré 5 ans, de 2020 à 2024. Le dossier montre que les hypothèses initiales d'implantation des panneaux par VOLTALIA ont évolué fortement à la baisse pour intégrer les résultats de l'étude environnementale sur les zones d'intérêt écologique majeures du site, et les contourner. La capacité finale présentée au projet (6 ha d'installation pour 6 ;3 GWh/an de production attendue) est une limite basse permettant néanmoins de rentabiliser ce type d'investissement industriel.

- Le dossier expose avec beaucoup de précision les dispositions techniques des travaux à effectuer pour l'installation du parc photovoltaïque : la structure et l'installation des panneaux, eux-mêmes, les caractéristiques des installations connexes (transformateur, poste de livraison, citerne, pistes, câblages, clôtures et accès etc. De même, on dispose d'une série de précisions sur le dispositif et le déroulement du chantier d'installation, comme celui à long terme de démantèlement des équipements. Le dossier est extrêmement complet, très bien illustré et comporte de nombreuses précisions de nature à répondre aux questions que le public peut se poser sur ce type de réalisation.
- L'hypothèse de raccordement du poste de livraison de la centrale au réseau électrique présente peu de risques d'atteintes à l'environnement. Il est prévu en tranchée le long du domaine public routier de Saint Etienne de Crossey sur environ 2km.
- L'étude d'impact environnemental, conforme aux dispositions du code de l'environnement, est complète, très bien documentée et illustrée. Elle témoigne non seulement du professionnalisme des bureaux d'études qui l'ont réalisée, mais également de la richesse des informations naturalistes fournies par l'association le Pic Vert grâce à sa connaissance du site. L'étude propose des mesures d'évitement, de réduction, mais également des mesures compensatoires des impacts potentiels du projet sur l'environnement. La dérogation Loi sur l'eau requise sur avis de la MRAe a été accordée par le préfet de l'Isère sur la base de mesures compensatoires en matière d'atteinte à des zones humides.
- Le projet de conclusion d'une Obligation réelle environnementale (ORE) pour une durée prévisionnelle de 30 ans englobe le périmètre de l'ancienne carrière hors périmètre du projet de centrale, soit 14 ha. Ce contrat représente une compensation écologique sérieuse aux impacts du projet. Selon les résultats des études environnementales, cette zone est un réservoir important de la biodiversité du site, préservé par l'installation. Le plan de gestion de l'ORE garantit sa préservation sur la durée.
- Le mémoire produit par la société en réponse aux questions du public est précis et argumenté.

6.11.2 En dépit de quelques limites dans le dossier :

A la lumière des interrogations du public sur l'intérêt qu'il y aurait à prioriser les installations de panneaux photovoltaïques sur des toitures de grands ensembles immobiliers (industriels et commerciaux), la société a privilégié la recherche de sites alternatifs pour une installation au sol. Ce choix aurait dû être clarifié, et il aurait été intéressant que la société apporte son expertise sur les limites, selon elle, que comportent les installations en toitures.

6.11.3 Je note par ailleurs que les projets actuels de déploiement de centrales solaires au sol donnent lieu à un débat sur les conditions de leur développement. Ces dispositifs sont consommateurs de foncier en regard de leur rendement en termes de production d'énergie, et différentes autorités en la matière n'ont pas la même appréciation sur le sujet (cf la Commission de régulation de l'énergie -CRE- d'une

part et le Conseil national de protection de la nature -CNP- d'autre part). Néanmoins, en l'espèce, je considère que le projet présente des garanties suffisantes sur le long terme pour la biodiversité, dans un contexte d'assez faible développement de la production d'énergie verte dans le bassin voironnais.

En conséquence, la commissaire enquêtrice émet un AVIS FAVORABLE en préalable à la demande de permis de construire de la SAS la Croix solaire dans le cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint Etienne de Crossey.

Cet avis est assorti de **5 recommandations**.

6.11.4 Recommandations

La principale recommandation a trait à la demande de dérogation à la protection des espèces que la société VOLTALIA a déposée pour instruction auprès de la DREAL Auvergne Rhône Alpes suite à l'avis de la MRAe. L'instruction de l'administration est encore en cours. Le processus en est que la société VOLTALIA apporte ses réponses, voire des engagements supplémentaires en matière de compensations environnementales (sur la base de l'avis du CNPN), avant la prise d'avis final de la DREAL. Compte-tenu des enjeux de protection d'espèces repérés sur le périmètre de l'installation projetée, la commissaire enquêtrice recommande vivement à VOLTALIA d'envisager de développer plus les mesures compensatoires visant à préserver la biodiversité des milieux.

Je recommande à VOLTALIA d'être très vigilant sur la concrétisation de la réduction de l'impact paysager de l'installation pour les riverains du site : une plantation soignée, réalisée par des professionnels sous l'égide de VOLTALIA et garantie dans le temps devrait prospérer malgré la pauvreté des sols et jouer un rôle de masque de premier plan efficace.

Je recommande à VOLTALIA de respecter scrupuleusement ses engagements en matière de réduction des nuisances de la phase de chantier (poussières, bruits, transit d'engins etc) pour en amortir les effets sur les riverains d'une part, et sur la faune du site d'autre part. De la même façon, je recommande à la société de réaliser la phase la plus nuisante du chantier en fin de période automnale et en hiver, comme l'indique son planning prévisionnel. Je recommande également de veiller à l'information des habitants de la commune, et particulièrement de ceux qui sont riverains du site avant et pendant cette phase critique.

Suivant en cela l'avis de l'Autorité environnementale, je recommande à la société de renforcer le suivi des effets du projet -avant, pendant et après la phase de chantier- à l'ensemble des enjeux mentionnés dans le dossier d'impact environnemental, notamment en matière de paysages et de risques, et pas seulement par rapport aux milieux naturels.

Enfin, suivant en cela l'avis de la CDPENAF, je recommande la mise en place d'un comité de pilotage pour suivre la mise en œuvre des mesures de réduction des impacts du projet sur la filière agricole de la commune, et disposer d'une évaluation sur les résultats du pâturage ovin dans l'enceinte de la centrale et confirmer le caractère agricole du projet.

Fait à Grenoble le 18 octobre 2024 par Dominique GREMEAUX

6.12 Avis et conclusions de la commissaire enquêtrice sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint Etienne de Crossey

Ces conclusions sont rendues après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, avoir entendu à différentes reprises les représentants de la société VOLTALIA et les membres de l'équipe municipale en charge du suivi du PLU, après avoir visité à deux reprises le site du projet et ses environs immédiats, après avoir reçu et entendu le public et analysé toutes les observations écrites et orales, après avoir vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique et veillé à son bon déroulement.

En l'état actuel du dossier, compte-tenu des éléments suivants

- Une information des associations locales et de la population de la commune entamée dès 2020 par différents moyens, puis une concertation préalable à caractère réglementaire arrêtée par le conseil municipal de Saint Etienne de Crossey le 4 juillet 2023, qui a été conduite de façon conforme et ouverte. Ces initiatives ont concerné plusieurs dizaines de participants.
- Une forte cohérence réglementaire globale des éléments de mise en compatibilité avec le projet de centrale, d'une part, avec les mesures de préservation environnementales proposées dans le cadre des mesures ERC d'autre part.

En conséquence, la commissaire enquêtrice émet un AVIS FAVORABLE à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint Etienne de Crossey.

Cet avis est assorti de quelques recommandations :

Recommandations

Suivant en cela l'avis du représentant de l'Etat (DDT) formulé pendant la réunion d'examen conjoint des PPA du 12 avril 2024, je recommande à la commune :

- De reclasser en secteur naturel Nsz (zones humides à enjeux caractérisés) la petite mare en limite sud-ouest du parc solaire actuellement classée Ap (secteur agricole).
- De préciser à l'article N2 du règlement écrit des secteurs Nsa et Nsz que tous les plans d'eau inférieurs à 25 000m² soient exclus du champ d'application de l'article L.122-12

du code de l'urbanisme. Ces surfaces correspondent aux hautes eaux de plus grand des plans d'eau situé à la périphérie de la centrale.

Je recommande par ailleurs à la commune de protéger règlementairement deux bosquets d'arbres de haute tige situés à l'est et au sud-est du site en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, considérant qu'ils apportent une réelle valeur ajoutée à la perception du paysage proche et peuvent contribuer à pérenniser des habitats d'oiseaux sur le site.

Je recommande à la commune de prendre connaissance de l'évaluation à un an du déroulement du pâturage ovin prévu dans l'enceinte de la centrale de façon à déterminer si nécessaire des mesures de compensation agricole en lien avec le comité de pilotage requis par la CDEPENAF. En outre, cette expérience particulière peut éclairer le débat qui s'est fait jour, de façon plus générale, sur la viabilité d'une telle utilisation des terres des centrales au sol (« agrivoltaïsme »).

Je recommande à la commune d'examiner les problèmes de ruissellement rencontrés sur une parcelle agricole de monsieur Bailly en contrebas de la route départementale, et de rechercher avec le propriétaire de la carrière les moyens de réduire cette nuisance.

Enfin, je recommande à la commune, s'il en est besoin, de rester en veille et en anticipation (en dialogue avec les propriétaires) sur l'évolution moyen-long terme du tènement situé au sud de l'ancienne carrière et de son usage industriel. Sa proximité avec le centre bourg, ainsi que sa taille pourraient représenter un enjeu de mutation prospectif intéressant.

Fait à Grenoble le 18 octobre 2024 par Dominique GREMEAUX

ANNEXES

- 1. Arrête d'enquête publique**
- 2. Avis d'enquête publique**
- 3. Publications presse**
- 4. Sommaire du dossier d'enquête**
- 5. Procès-verbal de l'enquête**
- 6. Mémoire en réponse de VOLTALIA**
- 7. Mémoire en réponse de la commune**

ANNEXE 1



Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Arrêté préfectoral du - 5 JUIL. 2024
portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la délivrance d'un
permis de construire sollicitée par VOLTALIA et à la déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne-de-Crossey dans le
cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de
Saint-Etienne-de-Crossey

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque situé sur la commune de Saint-Etienne-de-Crossey ;

Vu la demande de permis de construire déposée par VOLTALIA le 15 avril 2022 auprès de la commune de Saint-Etienne-de-Crossey (PC n° 0383832220005) ;

Vu le courrier de la maîtrise d'ouvrage daté du 23 avril 2024 sollicitant auprès du préfet de l'Isère l'organisation d'une enquête publique unique portant sur la délivrance d'un permis de construire et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne-de-Crossey ;

Vu l'avis émis le 22 avril 2024 par le maire de Saint-Etienne-de-Crossey ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Etienne-de-Crossey du 28 juin 2023 approuvant notamment les objectifs poursuivis par la procédure de déclaration de projet emportant mise en

compatibilité du PLU en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Etienne-de-Crossey ;

Vu la décision n° 2023-ARA-AP-1493 du 28 mars 2023 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes rendue relative à la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol par la société VOLTALIA ;

Vu le Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale (Avis n° 2023-ARA-AP-1493) rendu par VOLTALIA en date du 15 juin 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 18 mars 2023 dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne-de-Crossey ;

Vu la décision n° E24000095/38 en date du 05 juin 2024 du tribunal administratif de Grenoble désignant Mme Dominique GREMEAUX, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande de permis de construire présentée par VOLTALIA concernant la commune de Saint-Etienne-de-Crossey (PC n° 0381002020005) ainsi que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne-de-Crossey feront l'objet d'une enquête publique unique du lundi 19 août 2024 (début de l'enquête à 13h30, y compris sous forme électronique) au mercredi 18 septembre 2024 (clôture de l'enquête à 12h00, y compris sous forme électronique), soit pendant 31 jours consécutifs.

L'enquête portera sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune de Saint-Etienne-de-Crossey. D'une surface de 6 hectares, cette installation comprendrait 8 616 modules cristallins à haut-rendement permettant de développer une puissance de 4,99 MWc.

À l'issue de l'enquête publique, le pétitionnaire peut être amené à adapter son projet. Le préfet de l'Isère peut alors accepter le permis avec ou sans prescriptions, le refuser, ou s'octroyer un sursis pour obtenir des compléments. Le préfet est l'autorité compétente pour procéder à la délivrance du permis de construire.

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal de Saint-Etienne-de-Crossey est l'autorité compétente pour décider de l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Article 2 – Mme Dominique GREMEAUX, est chargée de conduire l'enquête publique en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Le dossier d'enquête comprend notamment l'étude d'impact sur le projet d'installation de centrale photovoltaïque et son résumé non-technique, l'avis rendu par le maire de Saint-Etienne-de-Crossey le 22 avril 2024, l'évaluation environnementale sur la mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne-de-Crossey et son résumé non-technique, la décision du 28 mars 2023 de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes, (les décisions et avis de la MRAE sont consultables sur le site internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes de la société VOLTALIA en date du 15 juin 2023 ;

Article 4 – Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) à compter de la date d'ouverture de l'enquête, ainsi que sur le site internet mis en place par la maîtrise d'ouvrage (<https://www.registre-dematerialise.fr/5498/>).

Article 5 – Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles seront déposés en mairie de Saint-Etienne-de-Crossey pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, et consigner éventuellement ses observations et ses propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Saint-Etienne-de-Crossey, siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Etienne-de-Crossey
À l'attention de Mme Dominique GREMEAUX, commissaire-enquêteur
134, rue de la mairie
38960 Saint-Etienne-de-Crossey

ou par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-enquetepublique-cpvcrossey@isere.gouv.fr

Un registre dématérialisé sera accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5498/>

Le dossier d'enquête pourra également être consulté par le public en version numérique sur un poste informatique accessible gratuitement en mairie de Saint-Etienne-de-Crossey aux jours et heures habituels d'ouverture précisés ci-dessous.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Etienne-de-Crossey les jours suivants :

- le lundi 19 août 2024, de 14h00 à 18h00 ;
- le mercredi 28 août 2024, de 09h00 à 12h00 ;
- le samedi 7 septembre 2024, de 09h00 à 12h00 ;
- le mercredi 18 septembre 2024, de 09h00 à 12h00.

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Saint-Etienne-de-Crossey sont :

- le lundi et le mardi de 13h30 à 18h00 ;
- le mercredi, de 9h00 à 12h00 ;
- le jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 ;
- le vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Article 6 – Les autorités responsables du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées :

concernant VOLTALIA (45 impasse de la Draille - 13100 Aix en Provence, France) sur le projet, Mme Elodie JULLIAN (07 64 54 24 41 / la-croix-solaire@vitalia.com) ;

concernant la mairie de Saint-Etienne de Crossey (134, rue de la mairie - 38960 Saint-Etienne-de-Crossey) sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, Service Urbanisme (04 76 06 00 11 / urbanisme@crossey.org).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (Préfecture de l'Isère, Direction des Relations avec les Collectivités / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique – 12 place de Verdun CS 71046 – 38021 GRENOBLE cedex 1) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 7 – Les mesures de publicité de l'enquête publique sont les suivantes :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté, accompagné de l'avis au public, fera l'objet d'une publication par voie d'affiche en mairie de Saint-Etienne-de-Crossey, ainsi que sur les lieux habituels d'affichage de la commune.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par le pétitionnaire à l'affichage de l'avis au public sur les lieux ou au voisinage des

aménagement, ouvrages ou travaux projetés. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 (article 3) relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par VOLTALIA, et par le maire de Saint-Etienne-de-Crossey.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Un avis rappelant l'ouverture de cette enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Article 8 – Le registre d'enquête sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. À l'issue de l'enquête, il sera clos par le commissaire-enquêteur et lui sera transmis dans les 24 heures.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le commissaire-enquêteur invitera le responsable du projet à lui adresser un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête. Il comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public recueillies durant l'enquête et les réponses du responsable de projet.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées pour chaque procédure en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves et/ou de recommandations ou défavorables.

Il adressera ensuite le dossier complet d'enquête ainsi que le rapport et les conclusions motivées au préfet de l'Isère dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, le préfet de l'Isère adressera copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage.

Article 9 – À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Saint-Etienne-de-Crossey, ainsi qu'en préfecture de l'Isère (Direction des Relations avec les Collectivités / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la responsable Territoire Auvergne-Rhône-Alpes de VOLTALIA, et le maire de Saint-Etienne-de-Crossey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au commissaire-enquêteur.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE 2

Préfecture de l'Isère
Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique unique relative à la délivrance d'un permis de construire sollicitée par VOLTALIA et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne-de-Crossey dans le cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Etienne-de-Crossey

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Crossey, du lundi 19 août 2024 (début de l'enquête à 13h30, y compris sous forme électronique) au mercredi 18 septembre 2024 (clôture de l'enquête à 12h00, y compris sous forme électronique), soit pendant 31 jours consécutifs, à une enquête publique unique préalable à la délivrance d'un permis de construire sollicitée par VOLTALIA et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne-de-Crossey dans le cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Etienne-de-Crossey.

Porté par VOLTALIA, ce projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune de Saint-Etienne-de-Crossey. D'une surface de 6 ha, cette installation comprendrait 8 616 modules cristallins à haut-rendement permettant de développer une puissance de 4,99 MWc.

À l'issue de l'enquête publique, le pétitionnaire peut être amené à adapter son projet. Le préfet de l'Isère peut alors accepter le permis avec ou sans prescriptions, les refuser, ou s'octroyer un sursis pour obtenir des compléments. Le préfet est l'autorité compétente pour procéder à la délivrance du permis de construire.

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal de Saint-Etienne-de-Crossey est l'autorité compétente pour décider de l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Est désigné, en qualité de commissaire-enquêteur, Mme Dominique GREMEAUX.

Le dossier d'enquête comprend notamment l'étude d'impact sur le projet d'installation de centrale photovoltaïque et son résumé non-technique, l'avis rendu par le maire de Saint-Etienne-de-Crossey le 22 avril 2024, l'évaluation environnementale sur la mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne-de-Crossey et son résumé non-technique, la décision du 28 mars 2023 de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes, (les décisions et avis de la MRAE sont consultables sur le site internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes de la société VOLTALIA en date du 15 juin 2023.

Le dossier d'enquête sera déposé accompagné d'un registre en mairie de Saint-Etienne-de-Crossey pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) à compter de la date d'ouverture de l'enquête, ainsi que sur le site internet mis en place par la maîtrise d'ouvrage (<https://www.registre-dematerialise.fr/5498/>), à compter de la date d'ouverture d'enquête. Il pourra également être consulté sur un poste informatique accessible gratuitement en mairie de Saint-Etienne-de-Crossey pendant la durée de l'enquête, et accessible aux jours et heures d'ouverture précisés ci-dessous.

Le public pourra éventuellement consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, en mairie de Saint-Etienne-de-Crossey, siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Etienne-de-Crossey
À l'attention de Mme Dominique GREMEAUX, commissaire-enquêteur
134, rue de la mairie
38960 Saint-Etienne-de-Crossey

ou par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-enquetepublique-cpvcrossey@isere.gouv.fr

Un registre dématérialisé sera accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5498/>

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Etienne-de-Crossey les jours suivants :

- le lundi 19 août 2024, de 14h00 à 18h00 ;
- le mercredi 28 août 2024, de 09h00 à 12h00 ;
- le samedi 7 septembre 2024, de 09h00 à 12h00 ;
- le mercredi 18 septembre 2024, de 09h00 à 12h00.

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Saint-Etienne-de-Crossey sont :

- le lundi et le mardi de 13h30 à 18h00 ;
- le mercredi, de 9h00 à 12h00 ;
- le jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 ;
- le vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Les autorités responsables du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées :

concernant VOLTALIA (45 impasse de la Draille - 13100 Aix en Provence, France) sur le projet, Mme Elodie JULLIAN (07 64 54 24 41 / la-croix-solaire@vitalia.com) ;

concernant la mairie de Saint-Etienne de Crossey (134, rue de la mairie - 38960 Saint-Etienne-de-Crossey) sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, Service Urbanisme (04 78 06 00 11 / urbanisme@crossey.org).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (Préfecture de l'Isère, Direction des Relations avec les Collectivités / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique – 12 place de Verdun CS 71046 – 38021 GRENOBLE cedex 1) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet de l'Isère dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public, en mairie de Saint-Etienne-de-Crossey ainsi qu'en préfecture (DRC / Bureau du droit

des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

ANNEXE 3



Le 19/09/2024

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Madame Ghislaine PEYLIN, Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Crossey, certifie avoir assuré l’affichage en mairie de :

- l’arrêté préfectoral du 05/07/2024 portant ouverture de l’enquête publique unique relative à la délivrance d’un permis de construire sollicitée par Voltalia et à la déclaration de projet, emportant mise en compatibilité du PLU de Saint Etienne de Crossey dans le cadre du projet d’installation d’une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint Etienne de Crossey.

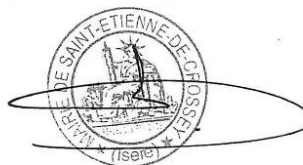
- avis au public d’enquête publique

Cet affichage a eu lieu du 9 juillet 2024 au 18 septembre 2024.

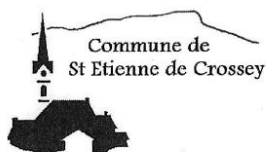
Pour servir et valoir ce que de droit.

La Maire,

Ghislaine PEYLIN



Mairie de Saint-Étienne de Crossey – 134 Rue de la Mairie – 38960 SAINT-ÉTIENNE DE CROSSEY
Téléphone : 04 76 06 00 11 – Adresse mail : accueil@crossey.org – Site : <https://www.st-etienne-de-crossey.fr/>



Le 12/08/2024

envoyé par mail
le 12/08/24
à M. - G. @
1800.24.11

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Madame Ghislaine PEYLIN, Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Crossey, certifie avoir assuré l’affichage en mairie de :

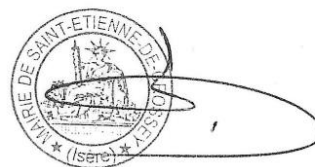
- l’arrêté préfectoral -IOTA n°38-2024-0100043509 du 04/07/2024 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l’article L.214-3 du code de l’environnement relative au projet de parc solaire photovoltaïque de La Croix.

Cet affichage a eu lieu du 9 juillet 2024 au 11 août 2024.

Pour servir et valoir ce que de droit.

La Maire,

Ghislaine PEYLIN



Mairie de Saint-Étienne de Crossey – 134 Rue de la Mairie – 38960 SAINT-ÉTIENNE DE CROSSEY
Téléphone : 04 76 06 00 11 – Adresse mail : accueil@crossey.org – Site : <https://www.st-etienne-de-crossey.fr/>

26 | Annonces légales

Le Dauphiné Libéré
Vendredi 12 juillet 2024

AVIS

Enquêtes publiques

Préfecture de l'Isère
Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de
l'animation juridique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique unique relative à la délivrance d'un permis de construire sollicitée par VOLTALIA et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne-de-Crossey dans le cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Etienne-de-Crossey

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Crossey, du lundi 19 août 2024 (début de l'enquête à 13h30, y compris sous forme électronique) au mercredi 18 septembre 2024 (clôture de l'enquête à 12h00, y compris sous forme électronique), soit pendant 31 jours consécutifs, à une enquête publique unique préalable à la délivrance d'un permis de construire sollicitée par VOLTALIA et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne-de-Crossey dans le cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Etienne-de-Crossey.

Porté par VOLTALIA, ce projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune de Saint-Etienne-de-Crossey. D'une surface de 6 ha, cette installation comprendrait 6 616 modules cristallins à haut rendement permettant de développer une puissance de 4,99 MWc.

À l'issue de l'enquête publique, le pétitionnaire peut être amené à adapter son projet. Le préfet de l'Isère peut alors accepter le permis avec ou sans prescriptions, les refuser, ou s'octroyer un sursis pour obtenir des compléments. Le préfet est l'autorité compétente pour procéder à la délivrance du permis de construire.

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal de Saint-Etienne-de-Crossey est l'autorité compétente pour décider de l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Est désigné, en qualité de commissaire-enquêteur, Mme Dominique GREMEAUX.
Le dossier d'enquête comprend notamment l'étude d'impact sur le projet d'installation de centrale photovoltaïque et son résumé non-technique, l'avis rendu par le maire de Saint-Etienne-de-Crossey le 22 avril 2024, l'évaluation environnementale sur la mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne-de-Crossey et son résumé non-technique, la décision du 28 mars 2023 de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions et avis de la MRAE sont consultables sur le site internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ainsi que le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes de la société VOLTALIA en date du 15 juin 2023.

Le dossier d'enquête sera déposé accompagné d'un registre en mairie de Saint-Etienne-de-Crossey pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) à compter de la date d'ouverture de l'enquête, ainsi que sur le site internet mis en place par la maîtrise d'ouvrage (<https://www.registre-dematerialise.fr/5498/>), à compter de la date d'ouverture d'enquête. Il pourra également être consulté sur un poste informatique accessible gratuitement en mairie de Saint-Etienne-de-Crossey pendant la durée de l'enquête, et accessible aux jours et heures d'ouverture précisés ci-dessous. Le public pourra éventuellement consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, en mairie de Saint-Etienne-de-Crossey, siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Etienne-de-Crossey
A l'attention de Mme Dominique GREMEAUX, commissaire-enquêteur
134, rue de la mairie
38900 Saint-Etienne-de-Crossey

ou par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-enqueteurpublique-cpvcrossey@isere.gouv.fr
Un registre dématérialisé sera accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5498/>

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Etienne-de-Crossey les jours suivants :

- le lundi 19 août 2024, de 14h00 à 18h00 ;
 - le mercredi 28 août 2024, de 09h00 à 12h00 ;
 - le samedi 7 septembre 2024, de 09h00 à 12h00 ;
 - le mercredi 18 septembre 2024, de 09h00 à 12h00.
- Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Saint-Etienne-de-Crossey sont :
- le lundi et le mardi de 13h30 à 18h00 ;
 - le mercredi, de 9h00 à 12h00 ;
 - le jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 ;
 - le vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Les autorités responsables du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées :

concernant VOLTALIA (45 impasse de la Draille - 13100 Aix en Provence, France) sur le projet, Mme Elodie JULIAN (07 64 54 24 41 / la-croix-solaire@votalia.com) ;
concernant la mairie de Saint-Etienne-de-Crossey (134, rue de la mairie - 38900 Saint-Etienne-de-Crossey) sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, Service

Urbanisme (04 76 06 00 11 / urbanisme@crossey.org).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (Préfecture de l'Isère, Direction des Relations avec les Collectivités / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique - 12 place de Verdun CS 71046 - 38021 GRENOBLE cedex 1) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet de l'Isère dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public, en mairie de Saint-Etienne-de-Crossey ainsi qu'en préfecture (DRC / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

420787400

Préfecture de l'Isère
Direction Départementale des Territoires

Salaise sur Sanne et Sablons

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet INSPIRA (aménagement de la zone industrielle-portuaire de Salaise-Sablons)
Isère Aménagement, FloorToFloor et CNR

Par arrêté préfectoral n° 38-2024-166-DOTSE02 du 14 juin 2024, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 63 jours, est prescrite du lundi 08 juillet 2024 à 09h au mardi 10 septembre 2024 à 17h.

Au terme de la procédure, peuvent être adoptés quatre arrêtés distincts portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, de la dérogation au titre du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement, des installations classées pour la protection de l'environnement, des travaux en concession et des permis de construire.

Les autorités compétentes pour prendre ces décisions sont le Préfet de l'Isère et le maire de Salaise-sur-Sanne.

Ont été désignés commissaires enquêteurs par le Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire cette enquête Mme Catherine VIGNON, Maître eau ENGREF, consultante retraitée (présidente de la commission), M. Marc-Jérôme HASSID, géographe environnementaliste (membre), M. Denis OUVILLIER, ingénieur TP retraité (membre), M. Robert MARIE, géologue retraité (membre), M. Marc BESSIERE, DGA de collectivités territoriales retraité (membre), M. Bernard GIACOMELLI, principal honoraire (membre suppléant).

La Présidente de la commission d'enquête ou l'un de ses membres seront présents, pour recevoir les observations des intéressés sur les registres d'enquête, les jours et heures suivants :

- En mairie de Salaise sur Sanne : le lundi 08 juillet 2024 de 9h à 12h
- En mairie de Sablons : le mercredi 17 juillet 2024 de 14h à 17h
- En mairie de Chanas : le vendredi 23 août de 9h à 12h
- En mairie de Salaise sur Sanne : le jeudi 29 août 2024 de 16h à 19h
- A la médiathèque Elsa Triolet de Salaise sur Sanne : le samedi 7 septembre de 14h à 17h30
- En mairie de Sablons : le mardi 10 septembre 2024 de 14h à 17h

Pendant toute la durée de l'enquête publique, seront déposés en mairie dans les mairies concernées, et accessibles aux jours et heures d'ouverture, afin que chacun puisse en prendre connaissance :

- l'ensemble des pièces du dossier présenté à l'enquête en version papier,
- un registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont joints au dossier d'enquête et mis à disposition du public selon les mêmes modalités :

- l'étude d'impact,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale,
- l'avis du conseil national de la protection de la nature.

L'ensemble des pièces du dossier pourront également être consultées sur le site internet suivant : <https://espace-inspira.fr/decouvrir/enquete-publique/amenagement-secteur-nord-zac-inspira/>

et sur rendez-vous, à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement - 17 Bd Joseph Vallier à Grenoble, sur un poste informatique dédié et en version papier.

Les observations et propositions du public peuvent être :

- consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies précitées,
- reçues par la présidente de la commission d'enquête ou un des membres, sous forme écrite ou orale lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus,
- adressées par courriel à la présidente de la commission d'enquête à la mairie de Salaise sur Sanne, siège de l'enquête - 19 rue Avit Nicolas 38150 SALAISE-SUR-SANNE, en mentionnant « Enquête publique projet d'aménagement du secteur nord de la ZAC INSPIRA - à l'attention de la présidente de la commission d'enquête ».

- Transmises sur le registre dématérialisé et mis à disposition du public sur l'adresse électronique suivante :

<https://espace-inspira.fr/decouvrir/enquete-publique/amenagement-secteur-nord-zac-inspira/>

jusqu'au mardi 10 septembre 2024 - à 17h

Les observations transmises par voie postale et « registres papiers » seront consultables à la mairie siège en version papier. Une réunion publique d'information et d'échanges est organisée le 10 juillet 2024 de 18h30 à 20h30 à la salle du conseil municipal de la mairie de Salaise sur Sanne. A l'issue de cette réunion publique, un compte rendu est établi par la présidente de la commission d'enquête et sera annexé au dossier d'enquête.

Toute personne peut s'adresser au responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées : Isère Aménagement (Mme Servane BAINIER : s.bainier@iegla-groupe.fr ou Mme Isabelle DUGLOT : isabelle.duglot@iegla-groupe.fr - Tél : 04.76.70.57.97) ; FloorToFloor (Eric PIAUD : eric.piaud@floor.com - Tél : 04.74.05.45.46) ; CNR (Maxence ULLIAC : m.ulliac@cnr.fr - Tél : 04.78.61.65.78). Il peut également être obtenu communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Isère - D.D.T. de l'Isère - Service Environnement - 17 Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

Après l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront consultables pendant un an par le public à la D.D.T 38, en mairies de Salaise-sur-Sanne, Sablons et Chanas, et sur le site des services de l'Etat en Isère www.isere.gouv.fr

418143500

VIES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés

TF AUTO 38

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à LIVET ET GAVET (38) du 05/07/2024, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL

Dénomination : TF AUTO 38

Siège : Lieu dit l'ila, 38220 LIVET ET GAVET

Objet : Toute activité relative à la mécanique automobile ; Carrosserie, peinture, pose de pare brise et nettoyage de véhicules ; Achat, vente de pièces détachées ; Achat, vente, import, export de véhicules ; Dépannage et remorquage.

Durée : 99 ans

Capital : 12 000 €

Gérance : Emil TETART demeurant 172 Avenue du Maquis de l'Oisans 38220 VIZILLE ; Rémi FERRY demeurant 78 Rue de la Liberté 38220 VIZILLE.

Immatriculation au RCS de GRENOBLE.

La Gérance

420890400

KJOG 1

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

au capital de 3 000 euros

Siège social : 9 bis, rue du Plan d'Agneau

38220 VIZILLE

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous signature privée en date à VIZILLE du 01/07/2024, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Dénomination sociale : KJOG 1

Siège social : 9 bis, rue du Plan d'Agneau, 38220 VIZILLE

Objet social : centre de sport, et toutes activités annexes

Durée de la Société : 99 ans

Capital social : 3 000 euros

Gérance : Mme DECARRE Marie, demeurant 4, rue Plein Sud - 38220 VIZILLE.

Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE.

420894100

Modifications statutaires

SCIA ALEXANRE

Société Civile Immobilière

Capital 106.714,31 €

Siège Social : MONTALIEU VERCIEU (38390),

22 Route de Vassieu

RCS VIENNE 420 262 164

Il a été mis fin au mandat de co gérance de Monsieur Didier Henri Charles ALEXANDRE, par suite de son décès, en vertu de l'article 14 des statuts, Madame Odile Marie LANGLET demeure seule gérante en exercice. Modification au RCS de VIENNE

420890300

Marchés publics
Agir en proximité pour les acheteurs publics et privés
N°1 des marchés publics
L'adresse de référence pour les acheteurs publics et privés
Date créée : Mars 1980 - 08 12 19 25
Logo Cebra

A2024C15091



Avis d'attribution

Identification de l'organisme acheteur :
MAIRIE DE ST MARTIN LE VINOUX - M. Sylvain LAVAL, Maire - 40 avenue Général Leclerc, 38950 SAINT-MARTIN-LE-VINOUX - Tél : 04 76 85 14 44 - mël : finances@smv.fr - web : <https://www.saint-martin-le-vinoux.fr/> - SIRET 21380423000018.

Objet : Fourniture et livraison de mobilier urbain.

Référence acheteur : 2023-06.
Nature du marché : Fournitures.

Procédure adaptée.

Attribution du marché
LOT N° 1 - Fourniture de bancs, de tables, de banquettes, de fauteuils, de chaises longue, d'assises de forme libre, de barbecues
 Nombre d'offres reçues : 2 - Date d'attribution : 11/06/24 - Marché n° : 2023-06-01 - POLYMOBYL, 1 ALL DU CRET, 69890 LA TOUR DE SALVAGNY - Montant HT : 13 170,00 Euros
LOT N° 2 - Fourniture de corbeilles, de cendriers, bornes de propreté urbaine
 Nombre d'offres reçues : 1 - Date d'attribution : 17/06/24 - Marché n° : 2023-06-02 - cyria, 165 CHE DE L AUBERE, 13100 AIX-EN-PROVENCE - Montant HT : 3 030,00 Euros
LOT N° 3 - jardinières, bacs arbres, protection arbres
 Ce lot a été déclaré INFRUCTUEUX.

Pour retrouver cet avis intégral, allez sur
<https://ledauphine.marchespublics-eurolegales.com>

Envoi le 08/07/24 à la publication.

AVIS ADMINISTRATIFS

A2024C15101



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
 Direction Départementale des Territoires
 Unité procédures, Urbanisme & Commerce

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 08 juillet 2024, a rendu un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL, dans le cadre du permis de construire n° 0382612410011, portant sur le projet d'extension d'un supermarché Lidl d'une surface de vente de 980 m² à 1 340,38 m² (soit + 360,38 m²) en secteur 1, situé 1050 rue Paul Claudel sur la commune de Morestel (38510).

A2024C15083



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
 Direction des Relations avec les Collectivités
 Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique unique relative à la délivrance d'un permis de construire sollicitée par VOLTALIA et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne-de-Crossey dans le cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Etienne-de-Crossey

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Crossey, du lundi 19 août 2024 (début de l'enquête à 13h30, y compris sous forme électronique) au mercredi 18 septembre 2024 (clôture de l'enquête à 12h00, y compris sous forme électronique), soit pendant 31 jours consécutifs, à une enquête publique unique préalable à la délivrance d'un permis de construire sollicitée par VOLTALIA et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne-de-Crossey dans le cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Etienne-de-Crossey.

Porté par VOLTALIA, ce projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune de Saint-Etienne-de-Crossey. D'une surface de 6 ha, cette installation comprendrait 8 616 modules cristallins à haut-rendement permettant de développer une puissance de 4,99 MWc.

À l'issue de l'enquête publique, le pétitionnaire peut être amené à adapter son projet. Le préfet de l'Isère peut alors accepter le permis avec ou sans prescriptions, les refuser, ou s'octroyer un sursis pour obtenir des compléments. Le préfet est l'autorité compétente pour procéder à la délivrance du permis de construire.

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal de Saint-Etienne-de-Crossey est l'autorité compétente pour décider de l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Est désigné, en qualité de commissaire-enquêteur, Mme Dominique GREMEAUX.

Le dossier d'enquête comprend notamment l'étude d'impact sur le projet d'installation de centrale photovoltaïque et son résumé non-technique, l'avis rendu par le maire de Saint-Etienne-de-Crossey le 22 avril 2024, l'évaluation environnementale sur la mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne-de-Crossey et son résumé non-technique, la décision du 28 mars 2023 de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes, (les décisions et avis de la MRAE sont consultables sur le site internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes de la société VOLTALIA en date du 15 juin 2023.

Le dossier d'enquête sera déposé accompagné d'un registre en mairie de Saint-Etienne-de-Crossey pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) à compter de la date d'ouverture de l'enquête, ainsi que sur le site internet mis en place par la maîtrise d'ouvrage (<https://www.registre-dematerialise.fr/5498/>), à compter de la date d'ouverture d'enquête. Il pourra également être consulté sur un poste informatique accessible gratuitement en mairie de Saint-Etienne-de-Crossey pendant la durée de l'enquête, et accessible aux jours et heures d'ouverture précisés ci-dessous.

Le public pourra éventuellement consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, en mairie de Saint-Etienne-de-Crossey, siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Etienne-de-Crossey, À l'attention de Mme Dominique GREMEAUX, commissaire-enquêteur, 134 rue de la mairie, 38960 Saint-Etienne-de-Crossey
 ou par courriel à l'adresse électronique suivante :
pref-enquetepublique-cpvcrossey@isere.gouv.fr

Un registre dématérialisé sera accessible à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/5498/>

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Etienne-de-Crossey les jours suivants :
 le lundi 19 août 2024, de 14h00 à 18h00 ;
 le mercredi 28 août 2024, de 09h00 à 12h00 ;
 le samedi 7 septembre 2024, de 09h00 à 12h00 ;

A2024C15084



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
 Direction des Relations avec les Collectivités
 Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
 Enquête publique unique relative à la délivrance d'un permis
 de construire sollicitée par VOLTALIA et à la déclaration
 de projet emportant mise en compatibilité du PLU
 de Saint-Etienne-de-Crossey dans le cadre du projet
 d'installation d'une centrale photovoltaïque
 sur la commune de Saint-Etienne-de-Crossey

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Crossey, du lundi 19 août 2024 (début de l'enquête à 13h30, y compris sous forme électronique) au mercredi 18 septembre 2024 (clôture de l'enquête à 12h00, y compris sous forme électronique), soit pendant 31 jours consécutifs, à une enquête publique unique préalable à la délivrance d'un permis de construire sollicitée par VOLTALIA et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne-de-Crossey dans le cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Etienne-de-Crossey.

Porté par VOLTALIA, ce projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune de Saint-Etienne-de-Crossey. D'une surface de 6 ha, cette installation comprendrait 8 616 modules cristallins à haut-rendement permettant de développer une puissance de 4,99 MWc.

À l'issue de l'enquête publique, le pétitionnaire peut être amené à adapter son projet. Le préfet de l'Isère peut alors accepter le permis avec ou sans prescriptions, les refuser, ou s'octroyer un sursis pour obtenir des compléments. Le préfet est l'autorité compétente pour procéder à la délivrance du permis de construire.

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal de Saint-Etienne-de-Crossey est l'autorité compétente pour décider de l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Est désigné, en qualité de commissaire-enquêteur, Mme Dominique GREMEAUX.

Le dossier d'enquête comprend notamment l'étude d'impact sur le projet d'installation de centrale photovoltaïque et son résumé non-technique, l'avis rendu par le maire de Saint-Etienne-de-Crossey le 22 avril 2024, l'évaluation environnementale sur la mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne-de-Crossey et son résumé non-technique, la décision du 28 mars 2023 de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes, (les décisions et avis de la MRAE sont consultables sur le site internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes de la société VOLTALIA en date du 15 juin 2023.

Le dossier d'enquête sera déposé accompagné d'un registre en mairie de Saint-Etienne-de-Crossey pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) à compter de la date d'ouverture de l'enquête, ainsi que sur le site internet mis en place par la maîtrise d'ouvrage (<https://www.registre-dematerialise.fr/5498/>), à compter de la date d'ouverture de l'enquête. Il pourra également être consulté sur un poste informatique accessible gratuitement en mairie de Saint-Etienne-de-Crossey pendant la durée de l'enquête, et accessible aux jours et heures d'ouverture précisés ci-dessous.

Le public pourra éventuellement consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, en mairie de Saint-Etienne-de-Crossey, siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Etienne-de-Crossey, À l'attention de Mme Dominique GREMEAUX, commissaire-enquêteur, 134 rue de la mairie, 38960 Saint-Etienne-de-Crossey

ou par courriel à l'adresse électronique suivante :
pref-enquetepublique-cpvcrossey@isere.gouv.fr

Un registre dématérialisé sera accessible à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/5498/>

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Etienne-de-Crossey les jours suivants :
 le lundi 19 août 2024, de 14h00 à 18h00 ;
 le mercredi 28 août 2024, de 09h00 à 12h00 ;
 le samedi 7 septembre 2024, de 09h00 à 12h00 ;
 le mercredi 18 septembre 2024, de 09h00 à 12h00.

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Saint-Etienne-de-Crossey sont :

- le lundi et le mardi de 13h30 à 18h00 ;
- le mercredi, de 9h00 à 12h00 ;
- le jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 ;
- le vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Les autorités responsables du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées :

concernant VOLTALIA (45 impasse de la Draille - 13100 Aix en Provence, France) sur le projet, Mme Elodie JULLIAN
 (07 64 54 24 41 / la-croix-solaire@voltalia.com) ;
 concernant la mairie de Saint-Etienne de Crossey (134, rue de la mairie - 38960 Saint-Etienne-de-Crossey) sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, Service Urbanisme
 (04 76 06 00 11 / urbanisme@crossey.org).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (Préfecture de l'Isère, Direction des Relations avec les Collectivités / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique - 12 place de Verdun CS 71046 - 38021 GRENOBLE cedex 1) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet de l'Isère dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public, en mairie de Saint-Etienne-de-Crossey ainsi qu'en préfecture (DRC / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

AVIS

Enquêtes publiques

Préfecture de l'Isère
"Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de
l'animation juridique"

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique unique relative à la délivrance d'un permis de construire sollicitée par VOLTALIA et à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne-de-Crossey dans le cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Etienne-de-Crossey

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Crossey, du lundi 19 août 2024 (début de l'enquête à 13h30, y compris sous forme électronique) au mercredi 18 septembre 2024 (clôture de l'enquête à 12h00, y compris sous forme électronique), soit pendant 31 jours consécutifs, à une enquête publique unique préalable à la délivrance d'un permis de construire sollicitée par VOLTALIA et à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne-de-Crossey dans le cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Etienne-de-Crossey.

Porté par VOLTALIA, ce projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune de Saint-Etienne-de-Crossey. D'une surface de 6 ha, cette installation comprendra 8 616 modules cristallins à haut rendement permettant de développer une puissance de 4,99 MWc.

À l'issue de l'enquête publique, le pétitionnaire peut être amené à adapter son projet. Le préfet de l'Isère peut alors accepter le permis avec ou sans prescriptions, les refuser, ou s'octroyer un sursis pour obtenir des compléments. Le préfet est l'autorité compétente pour procéder à la délivrance du permis de construire.

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal de Saint-Etienne-de-Crossey est l'autorité compétente pour décider de l'approbation de la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU.

Est désigné, en qualité de commissaire-enquêteur, Mme Dominique GREMEAUX.

Le dossier d'enquête comprend notamment l'étude d'impact sur le projet d'installation de centrale photovoltaïque et son résumé non-technique. L'avis rendu par le maire de Saint-Etienne-de-Crossey le 22 avril 2024, l'évaluation environnementale sur la mise en compatibilité du PLU de Saint-Etienne-de-Crossey et son résumé non-technique, la décision du 26 mars 2023 de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions et avis de la MRAE sont consultables sur le site internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Internet suivant : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Urbanisme (04 76 06 00 11 / urbanisme@crosey.org).
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (Préfecture de l'Isère, Direction des Relations avec les Collectivités / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique - 12 place de Verdun CS 71048 - 38021 GRENOBLE cedex 1) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.
Le commissaire-enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet de l'Isère dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport tenu à la disposition du public, en mairie de Saint-Etienne-de-Crossey ainsi qu'en préfecture (DRC / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

420787400

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

CHAMROUSSE
RÉGIE REMONTÉES
Mécaniques
CHAMROUSSE

Avis d'appel public à la concurrence

M. Frédéric GEROMIN - Directeur Général
62 place de Belledonne
38410 CHAMROUSSE
Tél : 04 76 59 09 11 - Fax : 04 76 59 09 10
mél : administration@chamrousse.com
web : <http://www.marches-publics.info>
SIRET : 50671728500018

Groupe de commandes : Non
Lieu d'exécution : DOMAINE SKIABLE SECTEUR ROCHE
Objet : Restructuration du bâtiment Malamute en restaurant (suite)

Référence acheteur : 24AT-0169-G
Type de marché : Travaux

Procédure : Procédure adaptée ouverte
Technique d'achat : Sans objet

Lieu d'exécution : DOMAINE SKIABLE SECTEUR ROCHE
BERANGER

38410 CHAMROUSSE
Description : lots 5 et 6

Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui
Les variantes sont exigées : Non

Valeur estimée hors TVA : 200 000,00 €
Lot N° 1 - LOT N° 5 - PANNEAU SANDWICH

Lot N° 2 - LOT N° 6 - CUISINE
Conditions de participation

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Capacité à exercer l'activité professionnelle :
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner

Capacité économique et financière :
Liste et description succincte des critères de sélection.

Liste et description succincte des critères de sélection :
Indication des informations et documents requis :

Indication des informations et documents requis :
Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat

Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat :
et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des

trois dernières années
Liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années,

appuyée d'attestations de bonne exécution pour les plus importantes (montant, époque, lieu d'exécution, s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés à bonne fin)

Description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des

moyens d'étude et de recherche de professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des

responsables de même nature que celle du contrat
Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement

technique dont le candidat dispose pour la réalisation du contrat
Marché réservé : NON

Réduction du nombre de candidats : Non
La consultation comporte des tranches : Non

Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
Visite obligatoire : Non

Critères d'attribution :
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en

fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération
60% Valeur technique de l'offre

40% Prix
Renseignements d'ordre administratifs :

RÉGIE DES REMONTÉES MÉCANIQUES
M. le Directeur

Tél : 04 76 59 09 09

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : OUI
Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée
Remise des offres : 03/09/24 à 12h00 au plus tard.
Renseignements complémentaires :
début des travaux 9 septembre 2024
fin des travaux 15 novembre 2024
Envoi à la publication le : 20/08/24
Les dépôts de pli doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, aller sur <http://www.marches-publics.info>

424780700

VIES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés

SPE - SARL BR CONSEIL
83 rue de la Paix - CS 8000
75001 PARIS
Tél : 04 79 25 18 18

HU BROTHERS
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 500 €
Siège social : 7 rue Charles Darwin
38400 SAINT MARTIN D'HERES
813 269 578 RCS GRENOBLE

Aux termes d'une délibération en date du 31.01.2024, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, statuant en application de l'article L. 223 42 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.
Pour avis La Gérance

424666700

Modifications statutaires

MEDIA DES MASSIFS FRANCAIS
Société par actions simplifiée
au capital de 400 000 euros
Siège social : 650 route de Valence
38113 VUREY-VORIZE
R.C.S. Grenoble 852 095 181

AVIS

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale du 18 juin 2024, l'assemblée générale des actionnaires pour une durée indéterminée, en qualité d'administrateur Monsieur GILLES CORBINEAU, demeurant professionnellement rue de Ventadour 75001 PARIS, en remplacement de Pascal BROUET, démissionnaire.
Mention sera faite au RCS de Grenoble.
Pour avis, le

424801500

AVIS D'AUGMENTATION
CAPITAL PAR VOIE
D'AUGMENTATION DU NO
DE PARTS SOCIALES E
TRANSFERT DU SIÈGE S

Dénomination sociale : BA TRADING
Forme : EURL
Siège social : 8, rue Joseph CUGNOT - 38300
Capital social : 1000 €

Número SIREN : 879 431 591
L'AGE en date du 20/08/2024 a décidé de :

1. Augmenter le montant du capital social de 1000 euros par voie d'émission de 4000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 €. L'article 8 des statuts est modifié en conséquence.

2. De transférer à compter du 20/08/2024 le siège social à Bourgoin-Jallieu (38300), 8, rue Joseph CUGNOT, 38300 Bourgoin-Jallieu.

3. De modifier la dénomination sociale en BA TRADING, l'art. 3 des statuts a été modifié en conséquence.

4. De modifier l'objet social pour élargir le champ des activités et des parties de l'entreprise, l'art. 4 des statuts a été modifié en conséquence.

5. De désigner Mr CHOUHARA Mustapha (93270) 1, rue Kilian comme deuxième administrateur, l'art. 17 des statuts a été modifié.

424873800

ANNEXE 4

Enquête Publique relative à la demande de permis de construire sollicitée par Voltalia et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de St Etienne de Crossey dans le cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de St Etienne de Crossey

-

Sommaire des pièces

- Arrêté d'Ouverture d'Enquete Publique
- Avis d'Enquête Publique

Demande de Permis de Construire :

- 1. Dossier de PC :
 - o 1.1-PC_CERFA
 - o 1.2-PC_Plans
- 2. Etude d'Impact
 - o 2.1-PC_Resume Non Technique : *pour la partie paysagère voir la pièce 2.3-PC_Volet Paysager mis à jour*
 - o 2.2-PC_Etude d'Impact sur l'Environnement : *pour la partie paysagère voir la pièce 2.3-PC_Volet Paysager mis à jour*
 - o 2.3-PC_Volet Paysager MIS A JOUR
- 3.Bilan de Concertation :
 - o 3-PC_Bilan de concertation
- 4.Etude Préalable Agricole
 - o 4.1-PC_EPA
 - o 4.2-PC_Avis CDPENAF EPA
- 5. Avis et Réponse MRAE
 - o 5.1-PC_Avis MRAE
 - o 5.2-PC_Reponse MRAE
- 6. Avis des services administratifs
 - o 6.1-PC_Avis CDPENAF PC
 - o 6.2-PC_Avis Enedis
 - o 6.3-PC_Avis du maire
 - o 6.4-PC_Avis DDT_SSR
 - o 6.5-PC_Consultation DREAL

- 7. Autres procédures administratives
 - o 7.1-PC_Declaration Loi sur l'Eau
 - o 7.2-PC_Arreté IOTA Déclaration Loi sur l'Eau
 - o 7.3-PC_Dossier de Demande de Dérogations à la Protection des Espèces
- 8. Autres pièces
 - o 8-PC_KBIS

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU :

- Sommaire du dossier DMCPLU
- 00_PROCEDURE & DELIBERATIONS
 - o 2023_78 Declaration de projet avec evaluation environnementale du parc solaire au lieu dit la Croix
 - o 2024_54 Bilan de la concertation mise en compatibilité PLU
 - o 2024_55 Autorisation donnée à Mme la Maire pour saisir M le Préfet pour organisation enquête publique
 - o Textes régissant_MECDP_ET_L'EP
- 01_RESUME NON TECHNIQUE
 - o 38338_RNT_DPMEC_Parc solaire La Croix : Résumé Non Technique du DMCPLU
- 02_RAPPORT DE PRESENTATION & EE
 - o 38383_DPMEC_RNT_V3 : Résumé Non Technique de l'Evaluation Environnementale
 - o 38383_NOTICE PRESENTATION_DP_MEC_V3
- 03_PADD
 - o 38383_PADD_MEC_V3
- 04_REGLEMENT GRAPHIQUE :
 - o 38383_Extrait règlement graphique avant après_MEC_V3
- 05_REGLEMENT ECRIT
 - o 38383_REGLEMENT ECRIT
- 06_ANNEXES
 - o Carte R111-3
 - o Carte R111-3_Arreté Prefectoral
 - o Carte R111-3_Rapport de Presentation
 - o Règlement R111-3
- 07_AVIS CDNPS
 - o avis cdnps
- 08_AVIS MRAE ET MEMOIRE EN REPONSES
 - o AVIS_MRAe
 - o Mémoire en réponse à la MRAe

- 09_COMPTE REDNU REUNION EXAMEN CONJOINT
 - o 20240412_CR_réunion_examen conjoint_MECDP STC
- 10_BILAN CONCERTATION
 - o 38383_bilan concertation_MECDP_Parc solaire La Croix_V2

ANNEXE 5**Département de l'Isère****COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE CROSSEY****ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE****Du 19 août au 18 septembre 2024**

**DELIVRANCE D'UN PERMIS DE
CONSTRUIRE SOLLICITE PAR VOLTALIA
ET DECLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU
PLU DE SAINT ETIENNE DE CROSSEY
DANS LE CADRE DU PROJET
D'INSTALLATION D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE**

Procès-verbal d'enquête publique**25 septembre 2024**

**Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique de Monsieur le
préfet de l'Isère du 5 juillet 2024**

**Commissaire enquêtrice
Dominique GREMEAUX**

1 Cadre juridique

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement :

« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 19 août 2024 au mercredi 18 septembre 2024 inclus, soit 31 jours. La remise de ce PV et de ses annexes a été faite aux porteurs de projets par courriel et par oral par la commissaire enquêtrice lors d'une réunion en mairie de Saint Etienne de Crossey le 25 septembre 2024.

2. Bilan des observations émises pendant la durée de l'enquête

La totalité des contributions orales et écrites formulées par le public pendant l'enquête sont en annexe au présent PV.

Les contributions sont indexées selon la façon dont elles ont été émises :

- Les observations formulées sur l'adresse mail spécifiquement ouverte par la préfecture de l'Isère pour l'enquête (www.isere.gouv.fr) sont cotées « **Wpref**»,
- Les observations formulées sur l'adresse mail spécifiquement ouverte par le porteur de projet VOLTALIA auprès de son prestataire la société PREAMBULES sont cotées « **WVolt** ».
- Les observations écrites sur le registre cahier mis à disposition en mairie aux horaires d'ouverture des locaux « **RP** »,
- Les observations orales formulées en entretien avec la commissaire enquêtrice font l'objet de compte-rendus cotés « **O** ».

Trois observations ont été portées sur l'adresse mail spécifiquement ouverte par la préfecture pendant toute la durée de l'enquête : **Wpref1 à Wpref3**.

Huit observations ont été portées sur l'adresse mail spécifiquement ouverte auprès de la société PREAMBULES sur commande de la société VOLTALIA pendant toute la durée de l'enquête : **WVolt1 à Wvolt8**.

Quatre observations ont été portées sur le registre cahier ouvert en mairie aux heures d'ouverture au public de celle-ci : **RP1 à RP4**, dont deux émanant de la même personne.

Sept personnes ont été rencontrées par la commissaire enquêtrice à l'occasion de ses quatre permanences sur site, représentant en tout huit entretiens différents (voir annexe) **O1 à O7** (une personne s'est présentée à deux permanences).

3. Synthèse des observations et questions soulevées par l'enquête

Les observations orales et écrites formulées pendant l'enquête sont majoritairement le fait de personnes vivant à Saint Etienne de Crossey, souvent riveraines du site du projet. Elles s'expriment -favorablement ou pas- soit à titre individuel soit comme membres d'associations de défense de l'environnement.

3 1 Synthèse des observations reçues pendant l'enquête publique et des questions posées sur la délivrance d'un permis de construire à la société VOLTALIA

Les observations émises par le public sur cette procédure relèvent de 6 préoccupations distinctes, à caractère particulier, ou plus général :

- **1 : des interrogations portées par des riverains du site sur les nuisances temporaires liées au chantier de mise en œuvre des installations** : bruits divers, poussières, vibrations (compacteurs et autres engins de chantier) et sur la durée même d'un tel chantier. Une observation comporte également à ce sujet des questions sur le risque d'atteinte à la structure bâtie d'une maison assez proche (*observations Wpref3 et O6*).

Questions : des dispositions particulières sont-elles prévues en phase chantier de façon à minimiser son impact global sur les riverains du site ? Le maître d'ouvrage peut-il confirmer la durée prévisionnelle de cette phase ? quelles garanties le maître d'ouvrage peut-il apporter quant à la préservation structurelle des constructions et ouvrages (piscine) les plus proches ?

- **2 des interrogations portées par des riverains sur d'éventuelles nuisances en phase d'exploitation** : bruit et/ou vibrations (craintes associées aux infrastructures de

type onduleurs et transformateurs), chaleur éventuellement émise par les panneaux eux-mêmes, voire émissions électromagnétiques au-delà des normes admissibles. De plus, une observation porte sur la question de connaître les risques en termes de pollution des espaces naturels alentours du fait d'un éventuel incendie qui se déclarerait au sein de l'installation. (*WPref3 et O6*)

Question : Le maître d'ouvrage peut-il apporter des précisions sur chacun de ces points, en particulier en mettant en évidence les effets éventuels de l'exploitation de la centrale sur les riverains les plus proches : la première maison est à environ 80 m des rangées supérieures d'implantation prévue des panneaux.

- **3 certains contributeurs interrogent le maître d'ouvrage sur des questions de nature industrielle, mais qui ont des répercussions environnementales, en amont puis en aval du projet de centrale** (*voir O6, WPref3, Wvlt 4*).

Questions : Quelle serait la provenance des panneaux, est-elle de nature à grever le bilan carbone global de l'installation ? Par ailleurs, quel pourrait être le processus de démantèlement à la fin de vie de la centrale ?

- **4 des préoccupations portées essentiellement par des riverains du site au sujet de l'impact paysager de l'installation prévue**, ainsi que des doutes sur la viabilité réelle et l'efficacité toutes saisons des masques végétaux (haies) prévus en premier plan, entre les groupements d'habitation et les rangées supérieures de panneaux photovoltaïques. Le carrier avait planté voici quelques années des rangées de noyers sur une partie du même secteur, et il faut bien en constater le dépérissement et l'échec jusqu'à présent de la constitution d'un masque visuel efficace entre tissu résidentiel et exploitation industrielle.

Question : Le maître d'ouvrage peut-il apporter des précisions sur les conditions de plantation et d'entretien horticole pérenne de ces futures haies, ainsi que sur la taille adulte (hauteur et épaisseur) des espèces prévues ? (*observations WVol7, O1 et O1bis, Wpref3 et O6*).

- **5 Le copropriétaire d'une parcelle en contrebas de la route relate des désordres liés au ruissellement d'eaux de pluie en cas d'épisodes pluvieux intenses** (*observation O3*)

Question : est-ce que le projet de centrale PV est de nature à aggraver, ou encore à régler ce problème ?

- **6 Plusieurs contributeurs interrogent sur le fond le choix des porteurs du projet d'implanter ce projet sur un terrain naturel**, fût-il issu d'un site industriel récent, en considérant que les surfaces d'ores et déjà minérales (toitures industrielles et commerciales, parkings de grande taille) peuvent être équipées de panneaux sans empiètement foncier supplémentaire. L'un des contributeurs évoque même à ce sujet son souhait de voir les plans d'eau aménagés pour l'été en zone de baignade publique. Par ailleurs, **plusieurs contributeurs critiquent la perte de potentiel agricole liée au projet** (*observations WPref 2, O4, O6, Wvlt2, O7, RP4*).

Question à la commune et au maître d'ouvrage: dans un contexte national et local de recherche de planification du développement des installations de production d'énergies renouvelables, sur quelles bases les arbitrages ont-ils été rendus quant au choix de l'ancienne carrière de Saint Etienne de Crossey ?

3.2 Questions de la commissaire enquêtrice au sujet de la délivrance d'un permis de construire à la société VOLTALIA

- **1 la société VOLTALIA a déposé auprès de la DREAL un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » pour le projet.**

Question: La société peut-elle fournir toutes précisions sur la procédure de saisine de sa demande de dérogation, en particulier son niveau d'instruction et d'avis (passage ou non en CNPN) ainsi que sur les délais de rendu d'avis, si ceux-ci lui sont connus ?

- **2 Certaines observations évoquent la crainte de diverses nuisances qui pourraient affecter les riverains du site pendant la période des travaux, mettant en relief un fort besoin d'information.**

Question: La société VOLTALIA a-t-elle prévu un dispositif particulier d'information des riverains eux-mêmes, voire plus largement (cf travaux de raccordement au réseau) auprès des habitants de Saint Etienne de Crossey, sur le déroulement du chantier ?

- **3 Le raccordement de l'électricité produite par la centrale au réseau RTE est décrit dans le dossier d'enquête comme devant être réalisé dans le bourg, à environ 2km de l'ouvrage de livraison situé dans l'enceinte du projet de centrale.**

Question: la société VOLTALIA dispose t-elle à l'heure actuelle de précisions sur les scénarios de raccordement au réseau et est-elle en mesure d'en décrire succinctement les impacts ? Dans le cas contraire, à quel stade d'avancement du dossier ces données seront-elles fiabilisées ? (*voir aussi sur ce sujet l'observation O4*).

3.3 Synthèse des observations reçues pendant l'enquête publique et des questions posées sur la mise en compatibilité du PLU de la commune

Les observations émises par le public sur la mise en compatibilité du PLU relèvent de 3 préoccupations distinctes :

- **1 Un contributeur a évoqué les dispositions de mise en compatibilité du PLU de Saint Etienne de Crossey, sur la question du zonage des zones boisées du site.** Une seule zone arborée du site est prévue en Espace boisé classé (EBC). Il est proposé à la commune de classer également comme EBC deux zones arborées supplémentaires, de taille inégale, situées au sud-est à l'est du site. De plus, il est demandé par cette personne d'autoriser règlementairement dans ces secteurs la construction de postes d'observation naturalistes légers, ainsi que la constitution de sentiers de visite guidée. (*Voir observation O3*)

Question : Quel est l'avis de la commune sur ces propositions ?

- 2 Une autre observation considère comme injustifiée la modification du règlement du PLU qui tend à reclasser en zone A des parcelles actuellement en zone Ap (hors de l'emprise des panneaux). (Voir observation WPref 2)

Question : la commune peut-elle éclairer les raisons de ce classement réglementaire ?

- 3 Une observation soulève la question de l'obligation qu'il y aurait de mettre en place une compensation collective agricole, du fait que des terres agricoles sont concernées par le projet. Le contributeur considère que la perte de chiffre d'affaire agricole n'est pas compensée par l'activité de pâturage ovin prévu sur le site de la contrale. Il estime également dans ce cadre que la hauteur des panneaux prévue (0,80 m du sol) ne paraît pas compatible avec une activité pastorale, citant un arrêté récent (29/12/2023) imposant une garde au sol minimale de 1,10 m comme condition de la compatibilité de panneaux avec l'activité agricole ou pastorale. qui peuvent alors être considérés comme ne consommant pas d'espace agricole. Le contributeur demande soit de rehausser la garde basse des panneaux, soit de ne pas classer ces terrains en zone agricole mais en zone urbanisée.(voir observation Wpref2).

Question : La commune peut-elle éclairer précisément ce point de la réglementation en vigueur ?

3.4 Question de la commissaire enquêtrice sur le devenir long terme du reste du site

- 1. En filigrane des observations de plusieurs personnes de la commune, et d'une association à vocation environnementale, il apparaît une interrogation de nature prospective sur le devenir moyen/long terme des surfaces situées au sud de l'ancienne carrière et qui font encore l'objet d'une exploitation industrielle de stockage et de concassage de matériaux pour le BTP.

Question : La commune dispose t'elle d'ores et déjà d'une vision du devenir de ce secteur lui permettant de consolider dans le temps une approche globale de cet ensemble foncier situé aux portes du bourg ?

ANNEXES

Annexe 1 : Registre dématérialisé préfecture

WPref 1

Sujet : [INTERNET] Enquête publique projet solaire à Saint Etienne de Crossey 38

De : ROLLIN, Gérard (SIEGE COLAS FRANCE) <gerard.rollin@colas.com>

Date : 23/08/2024 11:22

Pour : "pref-enquetepublique-cpvcrossey@isere.gouv.fr" <pref-enquetepublique-cpvcrossey@isere.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département de l'Isère.

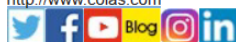
Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Cordialement,



Gérard ROLLIN
Chef de service commercial Eolien et Solaire
Tél. 06 61 09 09 27
gerard.rollin@colas.com

COLAS FRANCE
1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX
<http://www.colas.com>



WPref2

Madame le Commissaire Enquêteur,

Veuillez trouver ci-après les observations du CEVC sur le projet de parc solaire de la Croix à Saint-Etienne-de-Crossey.

Cordialement

Ingeborg Eilers

Présidente du CEVC

Observations du CEVC sur le projet de parc solaire de la Croix à Saint-Etienne-de-Crossey par Voltalia

Le CEVC (Comité Ecologique Voiron Chartreuse) est une association loi 1901 pour la protection de l'environnement et de toutes formes de vie. Fondé en 1977, il agit dans le Pays Voironnais et quelques communes de la Chartreuse proche. Il est affilié à France Nature Environnement Isère.

Ce projet va permettre une production électrique sans recourir aux énergies fossiles: c'est une bonne chose. Atteindre la neutralité carbone impose en effet de sortir des énergies fossiles et donc de recourir aux énergies renouvelables (en complément des mesures de sobriété et d'efficacité énergétique).

Nous apprécions aussi la mise en oeuvre d'une ORE (Obligation Réelle Environnementale) sur 14 ha.

Cependant, ce projet appelle plusieurs remarques.

Tout d'abord, il va consommer des terres agricoles, de faible valeur agronomique (ce sont des prés) mais néanmoins agricoles. Les surfaces les plus artificialisées du site ne seront pas équipées de panneaux photovoltaïques car elles sont actuellement louées à la société Eiffage. Nous pensons que le projet aurait pu davantage épargner les terres agricoles et prévoir, dans un second temps, l'équipement de la zone Eiffage (à condition de ne pas impacter d'espèces protégées).

L'un des inconvénients majeurs de l'énergie photovoltaïque est qu'il s'agit d'une des productions d'énergie qui consomme le plus d'espace, du fait de son faible facteur de charge. Il faut d'autant plus être attentif à la prise en compte de la protection de la biodiversité, qui est aussi un des objectifs à atteindre.

Or, sur la Croix, il y a des espèces protégées qui seront impactées, directement ou indirectement. La MRAe, dans son avis, a pointé l'absence de demande de dérogation d'espèces protégées. Il semble incertain que l'Hirondelle de rivage et le Petit Gravelot reviennent après la perturbation et la destruction de leur habitat. Dans son mémoire en réponse, Voltalia écrit p. 27 qu'elle a consulté les services DREAL et DDT à ce sujet:

"Les services ont ainsi confirmé la nécessité de présenter un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces au titre de 4e de l'article du code de l'environnement, au sein duquel seront présentées les mesures compensatoires associées. Voltalia réalise donc un dossier de Demande de Dérogation d'Espèces Protégées."

Voltalia a déposé un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces. Le CEVC demande que la commune attende l'instruction de cette demande et son résultat avant de modifier le PLU et d'accorder le permis de construire.

Nous nous interrogeons sur le choix de l'implantation du projet, en zone A et N, en zone humide et en présence d'espèces protégées. Il y a tellement de surfaces de parkings et de toitures, en zone d'activité notamment, qui pourraient accueillir un parc solaire avec un impact environnemental quasiment nul! Nous sommes d'avis que ces sites sont à équiper en premier. Cela va d'ailleurs devenir obligatoire pour la création de nouveaux espaces économiques.

La MRAe souligne ce point également. En réponse, Voltalia a listé les espaces prospectés: des sites anthropisés, dégradés, délaissés, qui sont soit trop petits, soit déjà concernés par une nouvelle occupation ou un nouveau projet.

Le CEVC demande que le pétitionnaire interroge désormais la CAPV, qui a la compétence des zones économiques, ainsi que les entreprises installées dans ces zones, sur les possibilités d'y installer des parcs solaires sur des surfaces imperméabilisées (parkings et toitures), où l'impact environnemental est quasiment nul.

[INTERNET] Tr: Enquête publique parc solaire de la Croix à St-Eti...

1 sur 2 20/09/2024 14:49

Concernant la mise en compatibilité du PLU, des changements formels ont été opérés pour permettre le projet. La modification du règlement tendant à reclasser en zone A des parcelles actuellement en zone Ap (hors de l'emprise des panneaux) ne nous paraît pas justifiée.

Comme des terres agricoles sont impactées, le projet aurait dû être soumis à obligation de compensation collective agricole (le porteur de projet doit, dans ce cadre, financer des projets permettant au secteur agricole de dégager un chiffre d'affaires équivalent à celui qui va disparaître à cause du projet). Le porteur de projet prétend qu'il n'a pas d'obligation, la perte de chiffre d'affaire agricole étant compensée par une activité pastorale (un éleveur fera pâturer ses moutons sur le site). Toutefois, il s'agirait là d'une activité d'entretien d'espace vert. En tout état de cause, la hauteur des panneaux (80 cm au plus bas) ne paraît pas compatible avec une activité pastorale (un arrêté du 29 décembre 2023 impose une hauteur minimale de 1,10 m pour garantir que les installations de production d'énergie photovoltaïque sont compatibles avec une activité agricole ou pastorale et peuvent donc être considérées comme ne consommant pas d'espace agricole). Le CEVC demande donc de rehausser les panneaux ou de ne pas classer ces terrains en zone agricole mais en zone urbanisée.

WPref3

bonjour

nous sommes les habitants du 174 chemin du gigot a St Etienne de crossey

Nous vous transmettons les questions concernant le projet de parc photovoltaïque en cours

Merci pour vos réponses, soutien, et compréhension.

Dominique Billon-Pierron

06 71 83 11 90

Pièces jointes :

Nota : des photos sont insérées dans la contribution qui suit qui ne sont pas reproduites ici pour des raisons techniques.

[INTERNET] point suite a lecture enquête publique st Etienne de c...

1 sur 1 20/09/2024 14:50

En tant qu'habitants au 174 chemin du Gigot (habitation à 80 m en contrehaut du futur parc photovoltaïque) et après lecture de l'enquête publique, nous nous interrogeons au sujet de différents impacts que le projet photovoltaïque peut engendrer :

- Impacts paysagés
- Impacts temporaires durant la phase travaux
- Impacts permanents durant la phase exploitation

Ci-dessous, différentes demandes et points explicités qui nous posent question. Nous attendons des réponses afin que ce projet se déroule au mieux pour tous.

1- IMPACT PAYSAGER

A- Retour d'expérience d'un riverain habitant dans un périmètre inférieur à 100 m d'un parc photovoltaïque

Afin de ne pas avoir l'impression d'être des cobayes et d'avoir un retour concret des désagréments ou non que peut engendrer une telle installation sur des habitations proches, nous vous remercierons de nous mettre en contact et de nous envoyer une adresse d'habitation se trouvant dans une situation similaire à celle où nous nous retrouverons (80 m des panneaux). Jusqu'à aujourd'hui, nous n'avons eu aucune réponse à ce sujet. Il est pour nous difficile dans ces conditions de le comprendre et de l'accepter sans que cela ne soulève notre inquiétude.

B - Protection visuelle pérenne (plantation d'une haie de végétaux et d'arbres persistants) vis-à-vis des futures installations

- « Poste de transformation : il y aura 1 poste contenant plusieurs onduleurs et 1 transformateur. Il s'agit d'un local technique préfabriqué sous forme d'un container d'environ 22,3 m² et 2,8 m de haut. »
- Poste de livraison : il collectera l'énergie provenant du poste de transformation avant de livrer au réseau. Il s'agira d'un local technique préfabriqué béton de 29,8 m² et 2,8 m de haut. » source : VOLTALIA.

Ces constructions faisant partie intégrante du projet n'ont jamais été discutées et seront placées en partie sud et sur la partie haute.

Ces installations vont se rajouter au bâtiment énorme qui existe actuellement que nous appelons sur la commune « le cube ». Ce bâtiment relatif à l'exploitation de la carrière et déjà très impactant dans le paysage.

Depuis notre habitation, au 174 chemin du Gigot, aussi bien de la terrasse que dans le jardin, nous avons une vue directe sur ce bâtiment. Voltalia ne se sent pas concerné par la présence du cube étant donné que celui-ci n'est pas lié au projet, cependant, il reste pour nous une pollution visuelle depuis des années.

Le maintien de ce bâtiment, avec l'ajout de nouvelles installations hautes (poste de transformation, et poste de livraison et cuve à incendie d'un volume de 125m³) ne fera que rajouter un impact visuel non négligeable. D'autant plus que cette pollution visuelle concerne un point de vue important pour nous, habitants du village car il donne sur le village, le clocher du village ainsi que sur la Grande Sure.

La présence de cette construction métallique (appelé le cube) est une nuisance visuelle depuis sa construction, c'est à dire depuis une trentaine d'année.

Sa fonction initiale était de permettre le triage du sable et de protéger du bruit et des poussières de sable. Ce n'était d'ailleurs que très peu efficace mais il nous avait été dit qu'elle disparaîtrait après cet usage, ce qui nous a permis de supporter ce fort désagrément pendant des années. Or, cette promesse n'était que paroles en l'air : rien n'a été fait et cette construction de 3 étages est, non seulement toujours présente, mais est maintenant utilisée comme stockage de matériaux sur un étage.

Elle continue à être une nuisance visuelle pour nous.

Le parc photovoltaïque va donc rajouter un impact visuel fort depuis la partie sud de notre maison. Le projet de carrière a déjà eu un impact important sur notre habitation et nous souhaiterions nous protéger davantage face au futur projet en demandant des mesures pour réduire toute nuisance visuelle car nous n'avons pas su le faire dans le passé et nous l'avons regretté. Je vous laisse juger par ces quelques photos l'impact visuel actuel et imaginer l'impact à venir sur notre maison.

Nous tenons à souligner que ces photos sont prises en été lorsque la végétation est verte et développée, l'impact visuel sera davantage marqué en hiver.

Nous souhaitons donc que la qualité visuelle depuis notre habitation soit préservée que ce soit depuis la terrasse ou depuis le jardin. Nous demandons pour cela à ce qu'une protection visuelle totale soit mise en place afin que nous soyons isolés visuellement des panneaux et des constructions connexes pendant toute la durée d'exploitation du parc.

Avec la présence du cube en arrière fond, la mise en place d'une protection visuelle adaptée (haute, large et fournie) et de qualité (pérennité) dans le cadre du projet pourrait notamment améliorer de façon pérenne la qualité du paysage pour nous...

Comme prévu dans l'étude d'impact nous souhaitons qu'une haie soit mise en place afin de cacher les installations. Nous demandons toutefois une protection visuelle totale sur les panneaux et les constructions connexes avec des arbres et arbustes persistants (les noyers ne le sont pas et perdent leurs feuilles en hiver).

Nous souhaiterions que cette haie soit plantée une année avant les travaux afin de protéger les habitations des poussières et des désagréments visuels pendant les 6 mois de travaux.

Remarque : Au chapitre VII.2. Synthèse des enjeux et sensibilité de l'aire d'étude immédiate-Frange pavillonnaire, de l'étude d'impact, aucune référence n'est faite au sujet de notre maison du 174 chemin du gigot qui se trouve à 83m des premiers panneaux. Nous sommes pourtant l'habitation que sera le plus exposée à la gêne visuelle étant donné qu'elle se situe en contrehaut de l'installation future...

C- Câbles et fils

Y aura-il des câbles aériens pour transporter l'électricité après le transformateur ou les ouvrages seront-ils enterrés ?

2- IMPACTS EN PHASE TRAVAUX

a- Durée des travaux et période de travaux

Les travaux dureront 6 mois. A quelle période ceux-ci auront il lieux ? Pour nous en tant qu'habitants, des travaux en automne et hiver seraient moins impactants.

a- Bruit

« Lors de la phase de chantier, la mise en place des structures et plus particulièrement des pieux, le battage de ces derniers peut générer des émissions sonores notables. Cet effet sera limité dans le temps et localisé, les habitations à proximité peuvent être impactée. Une habitation au lieu-dit « Le Gigot » est présente à proximité directe à 43 m environ de la superficie clôturée. » source : VOLTALIA

p°347 Incidences et mesures volet sanitaire

Notre habitation au 174 chemin du gigot est à 83m.

b- Poussières

« Lors du chantier, on notera une augmentation possible de la concentration de poussières dans l'air, notamment liée au trafic des différents engins de chantier ou au décapage des sols si nécessaire. Celle-ci pourra en effet occasionner une gêne.

L'envol de particules lors des déplacements de terre sera limité du fait des quantités de terre manipulée relativement limitées (pas de grands travaux de terrassement, tranchées ou puits) » source : VOLTALIA

La haie peut grandement aider face aux émissions de poussières lors des travaux dans ce cas, c'est pour cela que nous aimerions que celle-ci soit plantée au plus tôt, en amont des travaux.

□ Notre maison a déjà subi de fortes nuisances liées au bruit et aux émissions de poussières pendant l'exploitation de la carrière qui a duré de nombreuses années et nous n'accepterons pas que de tels désagréments se reproduisent sans précaution prises en amont.

C- Vibrations

« Lors de la réalisation des travaux, et en cas de terrassement notamment, des vibrations du sol pourront être occasionnées par les engins de chantier. En effet, les ondes vibratoires émises par les compacteurs utilisés lors de la création de pistes ont été qualifiées par une note d'information émise par le SETRA (Service d'études sur les transports les routes et leurs aménagements) relative à la prise en compte des nuisances vibratoires liées aux travaux. Dans cette étude, les périmètres approximatifs sont les suivants :

- Bâti situé entre 0 et 10 m des travaux : risque important de gêne et de désordre sur les structures ou les réseaux enterrés ;
- Bâti entre 10 et 50 m des travaux : risque de gêne et de désordres sur les structures à considérer ».

Serait-il possible de savoir si ces aspects (fissures habitations proches d'un parc photovoltaïque) sont couverts dans le cadre de la garantie décennale du constructeur ?

3- INCIDENCES EN PHASE EXPLOITATION

a- Bruit

Serait-il possible de transmettre les mesures de bruits qui ont été réalisées et de nous transmettre les normes et la réglementation à ce sujet ?

Bien que les panneaux eux-mêmes soient silencieux, les infrastructures associées (onduleurs, transformateurs) peuvent émettre du bruit.

Serait-il possible de nous garantir que des mesures de bruit après travaux et avant exploitation seront réalisées afin de s'assurer que les seuils réglementaires soient respectés ?

b- Vibrations

Les onduleurs qui convertissent l'énergie des panneaux en électricité peuvent vibrer.

Ils peuvent cependant être monter sur des supports anti vibrations.

Les transformateurs, utilisés pour augmenter la tension de l'électricité produite avant d'être injectée dans le réseau, peuvent aussi être source de vibrations.

Il est nécessaire que les équipements respectent les normes de bruits et de vibration.

Les fixations au sol des panneaux solaires doivent aussi être vérifiés et peuvent être source de vibration en cas de vent.

En résumé, nous aimerions nous assurer que la vérification des fixations, et que l'installation des amortisseurs anti vibration sur les structures puissent atténuer ces incidences.

c- Chaleur émise

« Les panneaux photovoltaïques sont susceptibles de générer de la chaleur durant la phase d'exploitation. Cet effet reste cependant très localisé. De plus, les développeurs de centrales photovoltaïques sont en recherche permanente de solution technique permettant un refroidissement passif des modules, permettant ainsi d'augmenter la production de ces derniers. » source : VOLTALIA

Il y a très peu d'informations sur la source de chaleur que peuvent représenter les panneaux. Cette chaleur peut-elle être ressentie à proximité des habitations les plus proches ?

L'étude d'impact est très légère sur cet aspect qui, faute de connaissances sur le sujet, considère cette incidence comme faible. En cas de fortes chaleurs, cette source de chaleur supplémentaire peut surement avoir une incidence néfaste pour les habitants, mais également pour la faune et la flore.

d- Transport électrique

« Raccordement au réseau électrique : oui Il s'agit du principal but de ce projet : produire de l'électricité "propre" et l'injecter sur le réseau électrique par un raccordement physique à ce réseau. Le raccordement au réseau public de distribution HTA se fera par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté par une extension d'environ 2 km issue d'un départ existant du Poste Source de VOIRON dans le cadre du S3REN Auvergne Rhône Alpes. Raccordement au réseau Télécom : oui Un raccordement au réseau Télécom sera nécessaire à la téléconduite du projet (comptage EDF, télésurveillance des installations). » source :VOLTALIA

Des lignes aériennes seront-elles construites lors du projet ou seront-elles toutes enterrées ?

e- Date de démantèlement (maximum 30 ans) et conditions

Nous demandons à ce que VOLTALIA nous assure que le démantèlement soit prévu de la manière suivante :

Etat des lieux sous contrôle huissier avant la construction et après le démantèlement afin d'entériner sans contestation possible la restitution du site dans son état initial.

4- SANTE

a- Incendie

Avec les fortes chaleurs l'été, les incendies deviennent de plus en plus fréquents même dans notre région.

En cas d'incendie, une protection vis-à-vis de la pollution de l'étang est-elle prévue ?

b-Electromagnétisme

Les équipements photovoltaïques doivent respecter les normes de compatibilité électromagnétiques (CEM), qui limitent les émissions électromagnétiques pour éviter les interférences avec d'autres appareils et protéger la santé publique.

Nous souhaiterions que des mesures d'ondes électromagnétiques soient faites sur les alentours de la maison avant travaux, puis après travaux. Nous demandons qu'elles respectent les normes. Si tel est le cas, nous ne donnerons aucune suite. Dans le cas contraire, nous devons discuter d'une possibilité de protection contre les ondes interceptées.

5- VALEUR DE LA PROPRIETE

Nous allons faire estimer notre maison avant et après travaux par un professionnel de l'immobilier. Nous espérons que la protection végétale sera efficace et bien faite, que toutes les questions auront une réponse claire et fiable, afin de ne pas avoir à subir une dépréciation de la maison...

SYNTHESE

Pour résumer, parmi les sujets évoqués, les demandes auxquelles nous accordons une importance particulière dans le cadre de cette enquête publique sont :

- la mise en place de la haie. Faire en sorte que cette barrière visuelle entre l'installation et notre habitation soit pérenne pendant les 30 prochaines années d'exploitation du parc et qu'elle permette de cacher l'entièreté des panneaux et installations depuis notre habitation ;

- en cas de dépréciation de la valeur de la maison, nous souhaiterions être dédommagés ;
- en cas de détérioration de l'habitation lié aux travaux de terrassement engendrant des vibrations, nous aimerions qu'une solution financière soit proposée. Un état des lieux de la maison doit être fait avant la construction du parc.
- en cas de perturbation électromagnétique, qu'une solution soit proposée pour nous protéger de ces émissions d'ondes.

Annexe 2 : Registre dématérialisé Voltalia

Contributions



SAINT-ÉTIENNE-DE-CROSSEY : délivrance d'un permis de construire sollicitée par VOLTALIA et déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Étienne-de- Crossey dans le cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque

<https://www.registre-dematerialise.fr/5498/>

Dates

Du 19/08/2024 13:30 au 18/09/2024 12:00

Siège

Maire de Saint-Étienne-de-Crossey

134, rue de la mairie 38960 SAINT-ÉTIENNE-DE-CROSSEY

Référence du Tribunal Administratif

Décision n° E24000095/38 en date du 5 juin 2024 - Tribunal Administratif de GRENOBLE

Arrêté d'ouverture

Arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2024

Commissaire enquêteur(ice)

Madame Dominique GREMEAUX

Commissaire enquêteur(ice) suppléant(e)

Monsieur Alain MONTEIL

Maître(s) d'ouvrage

-Société VOLTALIA

Contributions

Contribution n°1 (Wvolt1)

Par COUETTE Bernard

Déposée le samedi 24 août 2024 à 09:13

148 chemin du Divat

38500 Coublevie

Contribution:

J'ai un avis favorable pour le projet afin d'augmenter la production d'électricité solaire de la France avec gestion de la biodiversité sur le site par l'association "le Pic Vert".

Contribution n°2 (Wvolt2)

Par Anonyme

Déposée le samedi 24 août 2024 à 17:31

Contribution:

Je suis opposée à la création de toute "ferme" photovoltaïque ; les centrales ne doivent occuper aucune terre même de friche, il y a assez de toitures industrielles ou de bureaux non utilisées. L'appellation même de "ferme" est un abus de langage laissant à croire qu'il s'agit d'une initiative écologique alors qu'elle ne vise qu'à maintenir notre dépense énergétique à son niveau, voire à contribuer à augmenter son développement. Je ne comprend pas que le Pic Vert ne comprenne pas cela.

Contribution n°3 (Wvolt3)

Par Rosset Patrick (entomologiste)

Déposée le dimanche 25 août 2024 à 09:20

39 chemin des garennes

38690 Torchefelon

Contribution:

Bonjour Le site a t-il été inventorié au niveau des lépidoptères (papillons de jour et de nuit) ? Y a t-il des espèces protégées ? si oui, avec quelles compensations Un plan de l'implantation serait judicieux avec les zones laissées en ORE.

Contribution n°4 (Wvolt4)

Par Anonyme

Déposée le jeudi 29 août 2024 à 20:58

Contribution:

Quelle garantie sur le traitement des déchets à la fin de la concession ? Quelles sont les impacts directs sur les riverains ? Quelle est la provenance des panneaux solaires ? Est il pris en compte dans le calcul des tonnes c02 évitées ?

Contribution n°5 (Wvolt5)

Par Régis BROSSE-JACCAZ

Déposée le dimanche 08 septembre 2024 à 21:18

235 route des Fayolles

38340 Pommiers la Placette

Contribution:

Je suis favorable à ce projet qui va préserver durablement une partie de cet espace

Contribution n°6 (Wvolt6)

Par Patrick Mathiot

Déposée le jeudi 12 septembre 2024 à 11:48

38600 Fontaine

Contribution:

Je suis pour ce projet de centrale photovoltaïque à condition qu'il y est une bonne gestion de la biodiversité environnante.

Contribution n°7 (Wvolt7)

Par Rodde

Déposée le dimanche 15 septembre 2024 à 21:30

240, chemin du Gigot

38960 Saint Etienne de Crossey

Contribution:

Bonjour, Nous sommes situés au plus près du futur parc photovoltaïque, chemin du gigot. Nous n'avons rien contre le projet si ce n'est que nous voulons être assurés que nous n'aurons pas de

Enquête publique unique 18 octobre 2024 centrale solaire photovoltaïque Saint Etienne de Crossey

vue directe sur l'arrière des panneaux. Nous voulons que la haie d'arbre qui sera plantée sur les parcelles 864,874 et 868 soient étendue le long de la parcelle 865 (cf doc joint - même si la topographie du site présente une pente plus forte à cet endroit). Le photomontage 2 (page 27 du document 1-6-pc-plans-versionfinale) indique des arbres en bout d'alignement. Nous voulons la plantation d'une haie multi-étagée comme présentée lors de la visite sur site. Le temps de croissance des arbres sur un sol relativement pauvre mettrait bien trop de temps à pousser. Merci pour la prise en compte de ces demandes qui ne devraient pas avoir un impact significatif sur le budget du projet.

Contribution n°8 (Wvolt8)

Par Eilers, Ingeborg

Déposée le mercredi 18 septembre 2024 à 09:58

79 rue de la Martellière

38500 Voiron

Contribution:

En tant que présidente de l'association Comité Ecologique Voiron Chartreuse (CEVC), j'ai publié une contribution à l'enquête publique hier soir vers 22:45h en l'envoyant à l'adresse e-mail pref-enquetepublique-cpvcrossey@isere.gouv.fr, qui est indiquée dans l'avis d'enquête publique. Jusqu'à maintenant, nous n'avons pas eu d'accusé de réception. Elle n'est pas publiée dans les contributions sur internet. Merci d'en tenir compte quand-même. Aussi, j'avais omis de joindre notre adresse postale: 79 rue de la Martellière, 38500 Voiron. Nous n'avons pas de site internet mais une adresse Facebook au nom de l'association. Cordialement Ingeborg Eilers

Annexe 3 : Registre papier

RP1 et RP2

OBSERVATIONS DU PUBLIC

pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez vous directement au commissaire-enquêteur.

Feuillet n° 1

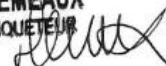
22.8.24 Le C.E.V.C.
 (Comité Ecologique Voiron-Chartreuse,
 79 rue de la Martellière, 38500 Voiron)
 a consulté le dossier. Un avis sera préparé.
 Ingeborg Eilers Ingeborg Eilers, présidente

26.8.24 Le C.E.V.C. a participé à la visite du
 16 mars 2023. Ne serait-il pas opportun de
 proposer une nouvelle visite publique et une
 réunion publique pendant l'enquête publique?
 Ingeborg Eilers

RP3

9/9/24 15h, Je soussigné JF Noblet
 coprésident de l'association Le Pic Vert donne
 l'avis suivant de l'association agréée et qui
 compte plus de 1000 adhérents
 1) Mise en conformité du PLU =
 Nous approuvons cette procédure qui permettra
 l'installation d'une centrale solaire respectant
 l'environnement. Cependant nous demandons
 - que tous les boisements présents dans la
 propriété concernée soit classés en Espace boisé classé.
 Je pense en particulier aux bois d'Almes situés
 à l'extrémité Sud du plan d'eau amont et de la
 lisière boisée en limite Est de la propriété. Cela
 complètera la carte p43 du résumé sur technique.
 - que le règlement des PLU sur les 14 hectares
 de la future ORE permette la création de petits
 aménagements pédagogiques telles que des observatoires de
 petite dimension (20 m² au sol), des sentiers pédagogiques,
 des poses de nichoirs et des plantations d'essences locales
 - que la totalité des terrains classés ORE soient classés

Dominique GREMEAUX
 COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



RP3 SUITE

Feuillet n° 2

en Zone naturelle d'intérêt biologique.

En ce qui concerne la centrale solaire VOLTALIA nous vous informons que cette société -

- a pris contact avec notre association dès le début et notre point de vue a été pris en compte.

Nous avons demandé que le projet permette le maintien d'une activité agricole et n'affecte pas la biodiversité du site que nous connaissons depuis longtemps. Le Pic Vert est favorable au développement des énergies nouvelles, solaire en particulier.

Compte tenu des résultats positifs du plan climat du Pays Voironnais il est utile, voire indispensable, que des projets importants voient le jour comme celui de Valtalia.

Cette entreprise nous a associé à l'étude d'impact, à la définition du projet et de ses mesures compensatoires, en particulier la création d'une ORE de 14 hectares.

Nous approuvons donc le projet et donnons un avis très favorable.



PS - Je viendrai rencontrer la Commission enquêteur le 18 septembre matin.

RP4

9/9/24 16h47

M^{re} Gaudin Daniel, propriétaire d'une mini-centrale photovoltaïque depuis 2004 à l'étang d'Auphion et qui vient de se faire verser d'EDF Obligation d'Achat sans sommation ! - étant un des procureurs, on pourrait s'attendre à un petit cadeau ~~...~~ et bien non, je dispose d'un mois pour essayer de vendre mes électrons à un autre acheteur ~~...~~ et dois me débrouiller seul

et en ce qui concerne ce projet, j'ai toujours rêvé de voir
 (* 20ans de production = fin de contrat ~~...~~ mais les capteurs peuvent produire pendant 40 ans
 GREMEAUX

d'arbora' Feuillet n° 3

→ un joli plan d'eau aménagé ~~à l'écoulement~~ de possible
 une partie baignade aménagée pour ceux qui ne peuvent pas aller à la mer l'été ou qui n'ont pas les moyens de se faire construire une piscine, sans compter que les étés deviennent de plus en plus chauds !...
 et pourquoi pas les 2... ou les 3 !...

} un coin baignade
 } un coin "buvette", naturel et pédagogique
 } et un espace manuvable pour la production d'électricité photovoltaïque... Vendue à une entreprise virtuelle comme ENERLOOP.

la photovoltaïque, c'est beaucoup mieux que le nucléaire, mais plutôt sur les toitures !...
 [Signature]

→ je souhaiterai que le projet soit modifié dans le sens ci-dessus, ~~pas~~ moins de capteurs photovoltaïques au sol, d'avantage sur les toitures ou les parkings ombragés

Annexe 4 Comptes-rendus des entretiens avec le public reçu pendant les permanences

O1 et O1 Bis Monsieur Albin CASADO vu successivement les 19 et 28 août 2024

Monsieur CASADO occupe une maison construite en 1975 qui est riveraine de l'installation photovoltaïque projetée, au n°87 allée de la Grande Sûre.

Monsieur CASADO retrace d'abord l'histoire de l'urbanisation assez récente de ce secteur de la commune. Celle dont il est propriétaire est une des premières de l'ensemble des maisons individuelles voisines qui s'alignent au nord du site du projet. Il signale qu'un autre ensemble résidentiel riverain (chemin du Gigot) est plus ancien.

Ces deux groupes de maisons ont, selon ses dires, pâti autrefois de nuisances liées à l'exploitation de la carrière Budillon Rabatel et ont pu s'en plaindre par le passé.

De ce point de vue, la cessation de l'activité d'extraction de la carrière proprement dite a sans doute constitué un soulagement pour ces riverains, l'activité de stockage/concassage maintenue au sud étant plus éloignée de cet ensemble d'habitat.

Monsieur CASADO relève néanmoins que l'arasement des terrassements issus de l'activité de la carrière rend plus sensible le vent qui souffle depuis les gorges de Crossey.

L'annonce du projet d'installation de la centrale solaire photovoltaïque a pu apparaître à certains riverains comme un recul par rapport à une qualité de vie reconstituée après la fermeture de l'extraction sur site.

Monsieur CASADO considère (à la question que je lui pose précisément sur son sentiment au sujet de la proposition d'une haie-écran) que si la réalisation de cette haie correspond à ce qui est annoncé, c'est une réponse satisfaisante à l'impact visuel futur de l'installation pour les riverains.

Néanmoins, monsieur CASADO relève que le parcellaire foncier est très découpé au nord-ouest du site, ce qui soulève selon lui différentes questions quant à la faisabilité, puis à la viabilité du grand linéaire de haies qui a été proposé par Voltalia en écran au premier plan de l'installation solaire pour ces deux groupes d'habitat riverain.

Il formule deux questions principales :

- La faisabilité juridique et foncière de ce grand linéaire de haie est-elle acquise ?
- Qui assurera la gestion court/moyen/long terme de cette plantation et sur quelle durée, de façon à en garantir la bonne reprise, le développement et l'entretien ? Sur ce point, il évoque le contre-exemple de l'alignement de noyers planté voici quelques années par le carrier et qui, faute de trouver sur le terrain un substrat suffisant à son développement, végète dans un format anormalement maigre et ne joue pas le rôle d'écran visuel projeté initialement.

O2 Madame Paulette FAGOT-REVURAT le 28 août

Cette personne agit pour obtenir des renseignements pour a été exploité le compte de son père, monsieur Georges FAGOT-REVURAT, empêché. Ce monsieur est propriétaire d'un terrain d'environ 700 à 800 m² qui jouxte la carrière et se trouve non loin du site du projet (parcelle 812). Il n'est pas constructible car non desservi et a fait l'objet d'extraction de sable pendant l'exploitation de la carrière.

Madame FAGOT-REVURAT souhaite savoir si ce terrain est inclus dans le périmètre du projet de centrale solaire. Ce n'est pas le cas, ce que montre une vérification faite sur les plans disponibles au dossier.

O3 Monsieur Daniel BAILLY le 7 septembre 2024

Monsieur BAILLY est propriétaire en indivision d'une assez grande parcelle située en contrebas du site et de la route qui mène vers la Chartreuse depuis le bourg.

Ce pré est un pâturage actuellement exploité par un éleveur. En cas de forts épisodes pluvieux, le pré connaît des problèmes de ruissellements depuis la carrière. L'eau imprègne le terrain et rend difficile, voire impossible la manœuvre des engins agricoles (un épisode en 2024). Ce problème a été amplifié après l'ouverture de la carrière car l'extraction de matériaux a accentué les pentes du terrain naturel. Des bacs de rétention installés par le carrier ne suffisent pas à contenir les ruissellements en cas de forte pluie. L'eau peut passer par-dessus la chaussée et même inonder le jeu de boules proche.

La question de monsieur BAILLY : est-ce que le projet de centrale solaire va aggraver ou bien régler ce problème ? Est-ce qu'il va changer quelque chose ?

O4 Monsieur Emmanuel COUVREUR le 7 septembre 2024

Cette personne est un habitant de la commune et membre de l'association le PIC VERT, et a d'autres engagements locaux, notamment en faveur des circuits de ressources alimentaires locales.

Il souhaite signaler que le PIC VERT est affilié à France NATURE ENVIRONNEMENT (FNE), qui se positionne souvent contre les projets solaires implantés sur des surfaces agricoles.

Il fait part de son interrogation sur la perte de potentiel agricole que peut provoquer le projet d'installation de la centrale. Monsieur COUVREUR a bien noté que l'entreprise VOLTALIA compte favoriser le pâturage d'un troupeau d'ovins sur le site (*les panneaux seraient implantés suffisamment haut pour permettre l'évolution des bêtes en dessous et entre eux*).

La première question de monsieur COUVREUR : une étude a bien été faite pour remplacer les bovins qui paissent actuellement sur une partie renaturée de l'ancienne carrière par des ovins. Néanmoins, en termes d'autonomie alimentaire locale du territoire, il n'y a pas de comparaison faite en termes d'impact entre agriculture et élevage, même s'il estime que « l'étude sur le potentiel agricole du site est remarquablement faite ».

Selon monsieur COUVREUR, les études de projet n'ont pas pris le recul nécessaire pour mettre en balance sur le site différentes productions alimentaires, agricoles/ovines. Il pense que la topographie des sols du site et leur nature ne seraient pas incompatibles avec par exemple du maraîchage local. Selon lui, les ovins ne sont pas destinés spécifiquement aux marchés alimentaires locaux.

La deuxième question porte sur les modalités de raccordement de l'énergie produite au réseau RTE : le dossier technique décrit un raccordement à 2km du site, mais ne précise rien quant à la nature physique de ce raccordement (tranchée, pylônes etc). Monsieur COUVREUR précise que ce raccordement tel que décrit aboutit à environ 100 m de son domicile dans le bourg. Comment se matérialiserait-il concrètement?

O5 Monsieur Jean-François NOBLET le 18 septembre 2024

Monsieur NOBLET se présente comme membre de l'association le PIC VERT et du CNPN (Conseil national de protection de la nature), instance d'expertise scientifique et technique en matière de protection de la biodiversité.

Il signale d'une part que le CNPN s'est auto-saisi de la question générale des fermes solaires photovoltaïques et que, d'autre part, à sa connaissance, l'avis du Conseil sur le dossier de demande de dérogation espèces protégées déposé par VOLTALIA auprès de la DREAL n'est pas (encore ?) porté à l'ordre du jour de ses travaux.

Monsieur NOBLET présente à la CE l'association le PIC VERT, forte d'environ 1 000 adhérents, qui rayonne sur le Voironnais, le nord de la Chartreuse et une partie de la Bièvre.

L'association s'est impliquée dans ce projet pour deux raisons principales :

- Elle estime que le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération du pays voironnais (CAPV) a un mauvais bilan. Membre du Conseil de développement de la CAPV, l'association souhaite que se développent plus significativement les énergies renouvelables sur le territoire.
- A Saint Etienne de Crossey même, le PIC VERT a fait partie du comité de pilotage qui a suivi l'activité de la carrière et a aidé au processus de renaturation qui a suivi sa fermeture. Ses naturalistes font régulièrement des visites d'observation du site carrier. L'association a donc une forte antériorité de connaissances et d'action sur le site.

Monsieur NOBLET note également que le maître d'ouvrage du projet de centrale, VOLTALIA, a contacté spontanément l'association dès le début de son intention d'installer des panneaux.

Certaines modalités d'exploitation de la future centrale ont été mises au point dans un dialogue entre l'association et le maître d'ouvrage :

- Les mesures compensatoires jugées « exemplaires », comme l'ORE mise en place pour 30 ans sur le site.
- Pour l'activité agricole, les ruches, et une part d'élevage bovin (sur environ 1,5 ha) seraient maintenus, et des ovins introduits sur « une parcelle qui n'était pas pâturée jusqu'à présent »).

En ce qui concerne les dispositions de mise en compatibilité du PLU, monsieur NOBLET soulève deux questions :

- Il est prévu la création d'espace boisé classé (EBC) en partie nord, ce qui est bien, mais il faudrait aussi classer un petit bois d'aulnes dense au bout du plan d'eau (sud-est du terrain), ainsi que le boisement assez étendu qui est à l'est. Il y a eu petit manque de cohérence entre l'ORE, dont ces zones font partie, et le classement partiel des boisements à la modification du PLU.
- Dans le cadre de la gestion de l'ORE, l'association souhaite développer les postes d'observation de la faune, avec un avant-projet d'accès contrôlé de groupes au site sous la conduite d'un guide. Le PLU autorisera t'il la constitution de sentiers d'observation et la création de deux ou trois postes d'observation naturaliste, sous forme de petites cabanes en bois sans fondations.

O6 Madame Dominique BILLON-PIERRON le 18 septembre 2024

*Nota : cette personne a déposé un texte d'observations détaillé à lire en annexe 1, coté **Wpref 3**, qui développe les éléments d'observation consignés ici en synthèse de l'entretien avec la CE.*

Madame BILLON-PIERRON est concernée par le projet car sa famille dispose d'une maison avec piscine sise chemin du Gigot, à environ 80 m de l'implantation prévue pour les premiers panneaux.

Elle relève que l'exploitation de la carrière a provoqué longtemps des nuisances, mais que depuis son arrêt, la zone est redevenue très naturelle. Elle indique également qu'on peut admettre le principe de l'installation prévue sur le site, mais que des efforts devraient être faits sur des toitures de grande taille et des parkings, hypothèse impossible à Crossey.

En synthèse, madame BILLON-PIERRON souhaite une protection visuelle efficace, y compris depuis le premier étage de la maison familiale, ainsi que des garanties sur la conduite du chantier d'installation, y compris contre d'éventuels dommages à la maison. Elle demande des précisions sur les conditions d'exploitation et d'éventuels impacts sur les personnes : bruits, vibrations, ondes électromagnétiques, chaleur résiduelle etc.

Elle souhaiterait être mise en relation par l'entreprise avec des riverains proches de centrales existantes pour bénéficier de leur expérience quotidienne.

O7 Madame Jacqueline FRITSCH le 18 septembre 2024

Cette personne souhaite des renseignements sur le projet et consulter le dossier d'enquête publique. Elle se questionne sur les raisons qui poussent à privilégier des terrains agricoles plutôt que des toitures de « *boîtes à chaussures* » ou des parkings pour implanter une telle centrale solaire.

ANNEXE 6

Mémoire en réponse à l'enquête publique
CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE
LA CROIX
38960 SAINT ETIENNE DE CROSSEY

OCTOBRE 2024



DEMANDEUR :

LA CROIX SOLAIRE
ENERGIE
84 BOULEVARD
SEBASTOPOL
75003 PARIS

MAITRE D'ŒUVRE

CLCT ARCHITECTES
69 RUE DE ROCHECHOUARD
75009 PARIS

voltalia

Synthèse des observations reçues pendant l'enquête publique et des questions posées sur la délivrance d'un permis de construire à la société VOLTALIA

Les observations émises par le public sur cette procédure relèvent de 6 préoccupations distinctes, à caractère particulier, ou plus général :

- **1 : des interrogations portées par des riverains du site sur les nuisances temporaires liées au chantier de mise en œuvre des installations** : bruits divers, poussières, vibrations (compacteurs et autres engins de chantier) et sur la durée même d'un tel chantier. Une observation comporte également à ce sujet des questions sur le risque d'atteinte à la structure bâtie d'une maison assez proche (*observations Wpref3 et O6*).

Questions : des dispositions particulières sont-elles prévues en phase chantier de façon à minimiser son impact global sur les riverains du site ? Le maître d'ouvrage peut-il confirmer la durée prévisionnelle de cette phase ? quelles garanties le maître d'ouvrage peut-il apporter quant à la préservation structurelle des constructions et ouvrages (piscine) les plus proches ?

Réponse :

Des dispositions et mesures seront prises pour limiter au maximum l'impact du chantier sur les riverains et sur son environnement. Concernant les vibrations, les poussières ou encore le bruit, des éléments sont présents au chapitre VIII.3.1.5 de l'étude d'impact.

La durée prévisionnelle du chantier est de 6 mois. Le chantier devra respecter un calendrier écologique, afin d'éviter les périodes les plus propices pour les espèces animales et végétales utilisant le site. Ainsi, les débuts de travaux de terrassement devront démarrer entre mi-septembre et février.

Concernant les vibrations, les poussières ou encore le bruit, des éléments sont présents au chapitre VIII.3.1.5 de l'étude d'impact.

Nous les complétons avec les éléments ci-dessous.

Bruit :

Lors de la phase de chantier, la mise en place des structures, et plus particulièrement le battage des pieux, pourront être source d'émissions sonores. Cependant, la mise en place des pieux sera limitée dans le temps et localisée.

Vibrations :

Lors de la réalisation des travaux, et en cas de terrassement notamment, des vibrations du sol pourraient être occasionnées par les engins de chantier.

La mise en place des pieux se fera à l'aide d'une machine de forage. Il s'agit de pieux de diamètre peu important qui engendrera uniquement de faibles vibrations localisées. Le

terrassement des plateformes recevant les postes et les chemins d'accès se fait habituellement par rouleau compresseur dont les vibrations sont limitées.

Compte tenu de la nature des travaux, ces vibrations devraient donc être limitées.

Une étude géotechnique G2 PRO sera réalisée avant le démarrage du chantier. Elle permettra de définir précisément les fondations et longueurs des pieux à utiliser pour fixer les tables et les différents postes. Compte tenu de la nature remblayée des terrains, les résultats peuvent varier localement.

En fonction de la typologie des sols, ceux-ci peuvent être de nature à propager plus ou moins facilement les vibrations. Les roches massives, indurées sont de nature à propager des vibrations de manière plus importantes que les roches meubles.

Si les sols rencontrés au droit du projet sont composés essentiellement de roches massives, nécessitant d'utiliser des engins engendrant des vibrations, Voltalia s'engage à poser des appareils de mesures de vibrations à proximité du chantier et à adapter sa conduite de chantier si les mesures sont supérieures aux normes admissibles.

Poussières :

Lors de la phase de chantier, on notera une augmentation possible de la concentration de poussières dans l'air, notamment liée au trafic des différents engins de chantier ou au décapage des sols si nécessaire. L'envol des particules lors des déplacements de terre sera limité du fait des quantités de terre manipulée relativement limitées.

Les opérations de terrassement se limiteront uniquement à la mise en place des postes, à la mise en place du câblage et des pistes de circulation.

La distance et la topographie du site devraient limiter les projections de poussière aux maisons les plus proches.

De plus, une mesure spécifique liée à l'envol de poussières en phase chantier a été prise. Cette mesure prévoit qu'en cas de réalisation de travaux par temps sec et/ou venté, il conviendra :

- D'arroser régulièrement les pistes d'accès au site ;
- D'arroser régulièrement les emprises des travaux situées à proximité des secteurs à enjeux forts, lors des travaux réalisés sur ces emprises par temps sec.

La fréquence d'arrosage sera définie selon les conditions météorologiques et devra être suffisante pour éviter les levées de poussières lors de la circulation des engins et des matériaux.

Le respect de la limitation de vitesse de circulation fixée à 30 km/h au sein du chantier limitera également les levées de poussières. En cas de fort vent, cette vitesse sera abaissée jusqu'à ce que des poussières ne soient plus levées lors du passage des engins.

- **2 : des interrogations portées par des riverains sur d'éventuelles nuisances en phase d'exploitation** : bruit et/ou vibrations (craintes associées aux infrastructures de type onduleurs et transformateurs), chaleur éventuellement émise par les panneaux eux-mêmes, voire émissions électromagnétiques au-delà des normes admissibles. De plus, une observation porte sur la question de connaître les risques en termes de pollution des espaces naturels alentours du fait d'un éventuel incendie qui se déclarerait au sein de l'installation. (WPref3 et O6)

Question : Le maître d'ouvrage peut-il apporter des précisions sur chacun de ces points, en particulier en mettant en évidence les effets éventuels de l'exploitation de la centrale sur les riverains les plus proches : la première maison est à environ 80 m des rangées supérieures d'implantation prévue des panneaux.

Réponse :

Les impacts sur le volet sanitaire en phase d'exploitation ont été traités au chapitre VIII.3.2.5 de l'étude d'impact.

Concernant l'acoustique, au cours de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, les seules sources sonores potentielles proviennent des onduleurs et des transformateurs. Afin de limiter une incidence sonore, ceux-ci sont situés dans des locaux fermés.

L'installation respectera les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2007 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, art 12 ter : « *Limitation de l'exposition des tiers au bruit des équipements. Les équipements des postes de transformation et les lignes électriques sont conçues et exploitées de sorte que le bruit qu'ils n'engendrent, mesuré à l'intérieur des locaux d'habitation, conformément à la norme NFS 31010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, respecte l'une des deux conditions ci-dessous.*

- C) *Le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30 dB(A) ;*
- D) *L'émergence globale du bruit provenant des installations électriques, mesurées de façon continue, est inférieure à 5dB(A) pendant la période diurne (de 7h à 22h) et à 3 dB(A) pendant la période nocturne (de 22h à 7h). »*

En plus d'être dans des bâtiments clos, les onduleurs et le poste ne fonctionneront que lorsque la production est possible, soit en journée.

Enfin, compte tenu du recul du poste de livraison et des onduleurs (44 m entre le poste et la première habitation), aucune incidence sonore n'est possible.

Concernant les vibrations, la phase d'exploitation n'est pas sujette à ce type d'incidence.

Concernant l'effet de chaleur, pour compléter l'étude d'impact, d'après le guide « *Photovoltaïque, sol et biodiversité, Enjeux et bonnes pratiques* » édité par l'ADEME le microclimat peut être modifié en dessous ou au-dessus des panneaux photovoltaïques.

« Selon la littérature scientifique, le microclimat peut être modifié en dessous et au-dessus des panneaux. La nature et l'ampleur de ces modifications varient en fonction de l'état initial du site, du climat local et des modalités de conception des parcs ».

Microclimat sous les panneaux :

En effet, des études mettent en évidence une température plus fraîche de l'air et du sol sous les panneaux (jusqu'à 5°C) et une humidité du sol plus élevée qu'entre les panneaux. Ce phénomène dépend notamment du climat local, de la hauteur et de l'espacement des panneaux.

Microclimat au-dessus des panneaux :

La dynamique de dissipation de la chaleur vers l'atmosphère peut être modifiée et générer un effet « îlot de chaleur » au cours de l'année. C'est particulièrement le cas si la capacité de la végétation à évapotranspirer, et donc à dissiper la chaleur lors du passage de l'eau à l'état de vapeur, est réduite. Des augmentations allant jusqu'à 4°C ont ainsi pu être observées la nuit au-dessus d'une centrale située en milieu aride.

Ce phénomène reste localisé à quelques mètres au-dessus et autour de la centrale photovoltaïque. Aucun microclimat ne peut être présent au niveau des habitations les plus proches.

Concernant le champ électromagnétique :

Les questions relatives à l'émission des champs électromagnétiques par les installations de production d'énergie restent ouvertes car des études sont toujours en cours à ce sujet. Il est désormais certain que les panneaux photovoltaïques créent un courant continu. L'existence d'un courant continu est logiquement à l'origine d'un champ magnétique continu, à l'image du champ magnétique de la Terre. Nous sommes donc en contact permanent avec le champ magnétique terrestre, sans que cela n'ait de conséquences mesurables avec les outils actuels sur la santé humaine.

L'importance des effets sur la santé humaine dépend de l'intensité du champ magnétique continu et de la distance avec la source émettrice. L'intensité du champ magnétique terrestre équivaut à environ 500 mG (miliGauss) soit 50µT (micro Tesla).

- Modules photovoltaïques : Ces modules produisent de l'électricité en courant continu, ils ne génèrent que des champs électriques et magnétiques statiques. En s'éloignant de quelques centimètres des modules et des câbles l'intensité des champs diminue très rapidement pour être plus faible que le champ magnétique terrestre. La production et le transport de l'électricité des modules jusqu'aux onduleurs ne présente donc aucun risque pour la santé humaine, qu'il s'agisse de personnes travaillent sur le site ou des riverains.
- Onduleur : Il permet de transformer le courant continu produit par les modules en courant alternatif identique à celui du réseau de distribution. Les onduleurs sont susceptibles de produire des champs de très basse fréquences (inférieure à 300 Hz).

Ces onduleurs se trouvent dans des caissons métalliques avec du grillage pour offrir une protection contre ces champs électromagnétiques.

- Transformateur : Il permet de modifier la tension électrique du courant, de l'élever dans le cas présent pour pouvoir transporter cette énergie. Un transformateur concentre le champ magnétique en son centre, qui reste faible aux alentours. En s'éloignant de quelques mètres d'un transformateur, les champs émis sont très faibles, similaires à ceux de la majorité de nos appareils ménagers.

L'incidence brute associée à l'émission de champs électromagnétiques des installations photovoltaïques s'avèrent donc très limitées.

Question : De plus, une observation porte sur la question de connaître les risques en termes de pollution des espaces naturels alentours du fait d'un éventuel incendie qui se déclarerait au sein de l'installation. (WPref3 et O6)

Réponse :

L'ensemble des préconisations formulées par le SDIS ont été respectées. Voir chapitre VII.4.9.1 de l'Etude d'Impact. Les étangs sont considérés comme une défense extérieure contre l'incendie du parc sous réserve d'être accessible, ce qui est le cas avec la création d'un chemin. De plus, une citerne souple de 90m³ sera mise en place à l'entrée du site.

Dans le cadre du projet de Saint-Etienne-de-Crossey, les modules utilisés seront composés de silicium. Le silicium est un élément chimiquement inerte (matériau qui ne se décompose pas, ne brûle pas et ne produit pas de réaction chimique ou physique).

Ainsi, en cas d'incendie, il n'y a pas de risque de pollution au droit du milieu naturel.

- **3 : certains contributeurs interrogent le maître d'ouvrage sur des questions de nature industrielle, mais qui ont des répercussions environnementales, en amont puis en aval du projet de centrale** (voir O6, WPref3, Wvoltage 4).

Questions : Quelle serait la provenance des panneaux, est-elle de nature à grever le bilan carbone global de l'installation ? Par ailleurs, quel pourrait être le processus de démantèlement à la fin de vie de la centrale ?

Réponse :

Les modules photovoltaïques proviendront très probablement d'Asie.

La Chine est actuellement le premier producteur mondial de panneaux photovoltaïques, fournissant plus de 80% de la production mondiale. Cela permet de répondre à la demande forte au niveau mondial tout en permettant l'accès à des modules de haute qualité et en maintenant des coûts de production compétitifs, favorisant la viabilité économique des projets.

La fabrication des modules et le transport jusqu'au site de construction sont bien pris en compte dans le calcul des tonnes de CO₂ évitées.

Il est prévu une émission évitée de CO₂ de 773t CO₂eq/an par rapport au mix énergétique français. Le coût carbone de l'électricité produite par le projet est de 22,6 g CO₂/kWh.

Les études sur l'analyse du cycle de vie (ACV) des modules photovoltaïques montrent que les émissions liées à la centrale (fabrication des éléments, transport, construction) sont amorties au bout de 3 à 5 ans.

Le démantèlement du parc est prévu suite aux 30 années d'exploitation. Le démantèlement d'un parc photovoltaïque se déroule en plusieurs étapes et dure 3 à 4 mois.

Il comprend :

- Le démantèlement des panneaux avec reprise par le fournisseur ou l'association de fournisseurs compétentes et leur recyclage (organisme SOREN) qui collecte les panneaux en fin de vie puis traite leurs composants pour le recyclage ;
- Le démantèlement des structures support entièrement réversibles et recyclables ;
- L'enlèvement des câbles et des gaines électriques ;
- Le démantèlement des structures annexes (grillage, onduleurs etc.).

A l'issue du démantèlement, le site retrouvera son état d'origine.

Concernant le recyclage des modules photovoltaïques, la directive européenne 2002/96/CE dite DEEE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, encadre une filière de gestion spécifique de ces déchets, fondée sur le principe de responsabilité élargie des producteurs de ces équipements.

La directive européenne oblige les Etats membres de la Communauté Européenne à organiser la collecte séparée des DEEE et leur traitement approprié.

Suite à la révision en 2012, les fabricants des panneaux photovoltaïques doivent désormais respecter les obligations de collecte et de recyclage des panneaux, à leur charge (décret du 22 août 2014).

Ainsi, le coût de collecte et de recyclage des modules photovoltaïques est déjà intégré au coût d'achat. En cas de défaut de l'exploitant du parc photovoltaïque, le recyclage des panneaux sera quand même réalisé.

Les modules sont collectés et recyclés par l'organisme SOREN à laquelle adhère tous les grands fabricants de modules.

La première usine de recyclage de panneaux photovoltaïque en France a été inaugurée en 2018, dans les Bouches-du-Rhône. Une seconde usine a été inaugurée à Saint-Loubès en Gironde en septembre 2022, avec une capacité de recyclage de 3 000 t de panneaux photovoltaïque par an.

SOREN assume un système de collecte et de recyclage conforme à la directive européenne DEEE.

On estime que le processus de recyclage des panneaux permet un taux de valorisation jusqu'à 94% et que le recyclage d'une tonne de panneaux photovoltaïque permet d'éviter 1,2 tonnes d'émissions de CO₂.

Les autres composants à démonter et recycler sont les suivants :

- Structures métalliques
 - Câbles
 - Postes électriques
- **4 : des préoccupations portées essentiellement par des riverains du site au sujet de l'impact paysager de l'installation prévue**, ainsi que des doutes sur la viabilité réelle et l'efficacité toutes saisons des masques végétaux (haies) prévus en premier plan, entre les groupements d'habitation et les rangées supérieures de panneaux photovoltaïques. Le carrier avait planté voici quelques années des rangées de noyers sur une partie du même secteur, et il faut bien en constater le dépérissement et l'échec jusqu'à présent de la constitution d'un masque visuel efficace entre tissu résidentiel et exploitation industrielle.

Question : Le maître d'ouvrage peut-il apporter des précisions sur les conditions de plantation et d'entretien horticole pérenne de ces futures haies, ainsi que sur la taille adulte (hauteur et épaisseur) des espèces prévues ? (*observations WVol7, O1 et O1bis, Wpref3 et O6*).

Réponse :

La mesure paysagère consiste en la mise en place d'une haie arborée et arbustive sur les parcelles agricoles à l'ouest et en frange nord du projet.

Cette haie sera discontinue, de manière à ne pas créer un linéaire trop long qui procurerait un effet de « mur » végétal. La hauteur de la végétation sera adaptée en fonction de la topographie : en point haut, les espèces choisies seront préférentiellement arbustives, tandis qu'en point bas elles seront préférentiellement arborées, de manière à ne pas obstruer la vue sur le massif de la Chartreuse.

Caractéristiques des haies :

- Espèces caduques et persistantes ;
- Largeur au sol de 3m ;
- Densité de plantation de 0,66 plants au m² ;
- Plantation de jeunes plants pour garantir une meilleure reprise et une pousse plus rapide sur le long terme ;
- Plantation de quelques essences à un stade plus avancé (baliveaux et arbres tiges) de manière à apporter du volume à la haie dès les premières années.
 - densité de plantation de 0.66 plants au m²
 - plantation de jeunes plants pour garantir une meilleure reprise et une pousse plus rapide sur le long terme
 - plantation de quelques essences à un stade plus avancé (baliveaux et arbres tiges) de manière à apporter du volume à la haie dès les premières années.

La palette végétale a été établie notamment sur la base des recommandations éditée dans le guide du Conseil Général de l'Isère « *Planter des haies champêtres en Isère* » Parmi les espèces sélectionnées, certaines sont caduques et d'autres persistantes, de manière à conserver une certaine opacité même en hiver.

Une préparation du sol avec apport de compost et terre végétale est prévue. Une garantie sera demandée pour les plantations.

D'autre part la modification de PLU de la commune implique que ce nouveau linéaire soit classé Espace Boisé Classé garantissant ainsi l'interdiction d'abattage sans autorisation du linéaire de haies.

Volitalia s'assurera de la bonne reprise des haies qui seront mise en place, en cas de non reprise des plantations, celles-ci seront remplacées.

De plus, un suivi écologique est prévu durant l'exploitation du site (suivis les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+30). Ce suivi comporte notamment un suivi photographique visant l'aspect visuel et structurel de la végétation.

- **5 : Le copropriétaire d'une parcelle en contrebas de la route relate des désordres liés au ruissellement d'eaux de pluie en cas d'épisodes pluvieux intenses (observation O3)**

Question : est-ce que le projet de centrale PV est de nature à aggraver, ou encore à régler ce problème ?

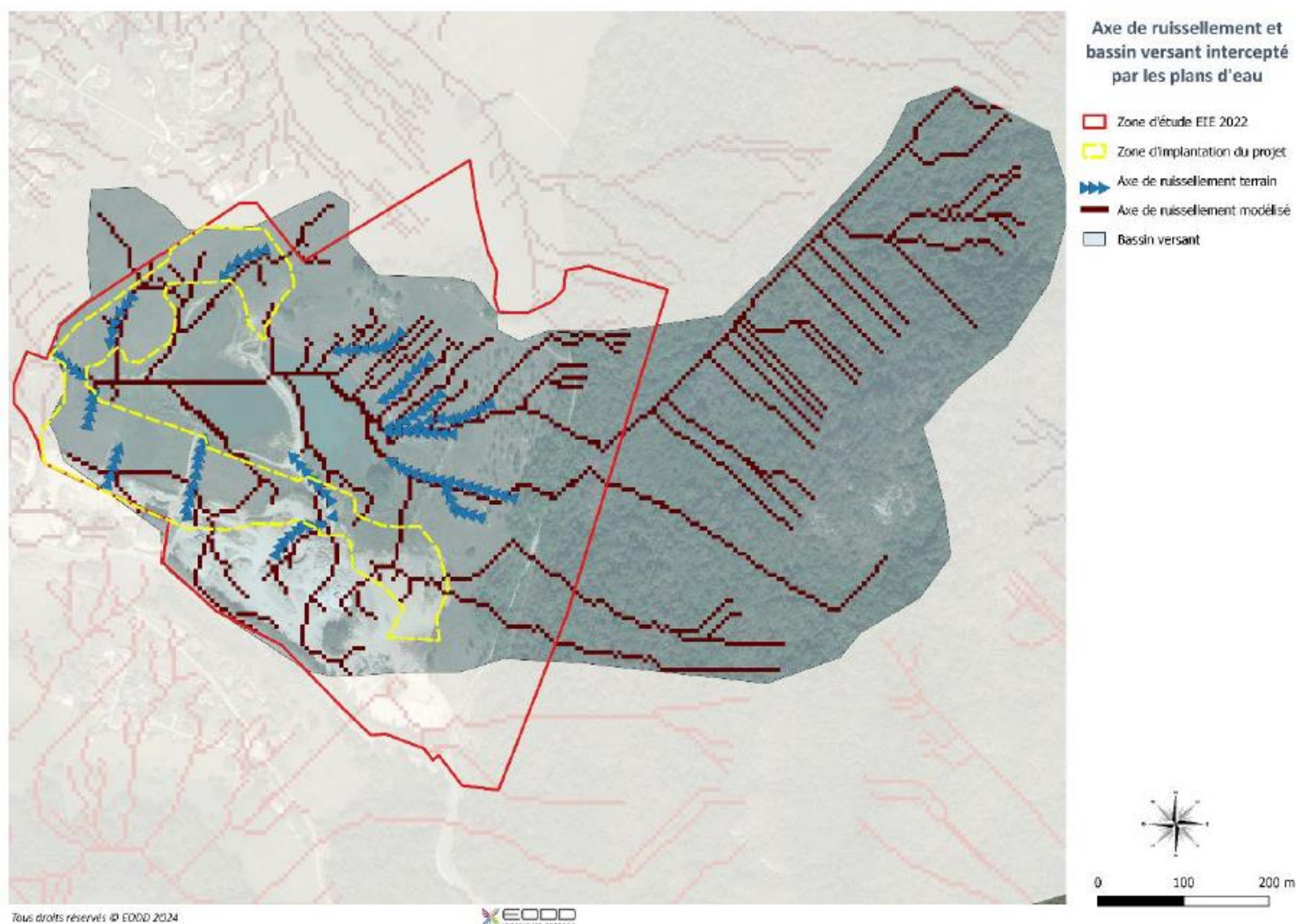
Réponse :

Compte tenu de la présence de zones humides au droit du projet, un Dossier Loi sur l'Eau (DLE) (rubrique IOTA 3.3.1.0) a été réalisé. Ce dossier comporte une expertise hydraulique du site afin de connaître notamment l'alimentation des zones humides. Le DLE a été déposé en parallèle de la demande de permis de construire.

Dans le cadre de l'élaboration du DLE, une étude sur les ruissellements des eaux superficielles à l'échelle du projet et de son bassin versant a été réalisée.

Il y est indiqué que, compte tenu de la configuration topographique locale, les eaux de ruissellement du bassin amont sont directement orientées vers les plans d'eau du site.

La cartographie suivante présente le bassin versant au droit de la zone d'étude et les principaux axes de ruissellement identifiés.



Le bassin versant intercepté par la zone d'étude est estimé à environ 50 ha. Il s'étend essentiellement sur l'est de la zone d'étude, qui concentre par ailleurs les principaux axes de ruissellement.

Le projet se situe en dehors des zones de ruissellements marqués et de la zone d'alimentation superficielle principale des plans d'eaux.

Au droit du projet, l'ensemble des ruissellements de surface sont orientées vers le plan d'eau, ce qui n'aggraverait pas le phénomène de ruissellement observé sur des terrains situés au sud du projet, face à la RD 49D.

- **6 : Plusieurs contributeurs interrogent sur le fond le choix des porteurs du projet d'implanter ce projet sur un terrain naturel**, fût-il issu d'un site industriel récent, en considérant que les surfaces d'ores et déjà minérales (toitures industrielles et commerciales, parkings de grande taille) peuvent être équipées de panneaux sans empiètement foncier supplémentaire. L'un des contributeurs évoque même à ce sujet

son souhait de voir les plans d'eau aménagés pour l'été en zone de baignade publique. Par ailleurs, **plusieurs contributeurs critiquent la perte de potentiel agricole liée au projet** (*observations WPref 2, O4, O6, Wvlt2, O7, RP4*).

Question à la commune et au maître d'ouvrage : dans un contexte national et local de recherche de planification du développement des installations de production d'énergies renouvelables, sur quelles bases les arbitrages ont-ils été rendus quant au choix de l'ancienne carrière de Saint Etienne de Crossey ?

Réponse :

Dans le processus de recherche de terrains favorable au développement d'un projet photovoltaïque, la société Voltalia a étudié les possibilités d'installation en toiture et en ombrière de parking sur la commune de Saint-Etienne-de-Crossey.

En considérant le nombre de ménages sur Saint-Etienne-de-Crossey (1 110 dont 1 062 en maison – INSEE 2020), et en ayant une approche maximaliste, supposant que chaque maison chez les particuliers puisse être équipé d'une installation photovoltaïque en toiture, et d'après la cartographie du potentiel solaire en toiture (Cerema – 2023), dont le potentiel moyen des toitures résidentielles sur la commune est de 50 à 100 kWh/an ; on peut en déduire que cela reviendrait à une production totale d'environ 106,2 MWh/an pour 1062 maisons équipées. Ce qui reste insuffisant pour couvrir la consommation électrique de la commune (10 GWh).

Pour rappel, le projet de centrale au sol de La Croix produira environ 6,3 GWh/an.

Etant donné la l'insuffisance de gisement intéressant et exploitable en toiture et parking au droit de la commune de Saint-Etienne-de-Crossey, une recherche sur des sites dégradés (ancienne carrière, zone en friche etc a été réalisée).

Ainsi, la société Voltalia a étudié des sites alternatifs pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, à l'échelle de la communauté de communes du Pays Voironnais.

Dans un premier temps une recherche de sites anthropisés qui ne sont plus en activité a été réalisée. L'ensemble des zones d'enjeux (protection de la biodiversité, patrimoine etc) ainsi que les zones à risques naturels et industriels ont été évitées.

Les zones évitées dans cette approche sont les suivantes :

- ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) ;
- ZNIEFF de type 1 et 2 (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ;
- Sites Natura 2000, directive Oiseaux et Habitats ;
- Arrêté de protection biotope ;
- Conservatoires d'espaces naturels et réserves de biodiversité ;
- Corridors écologiques
- Abords de monuments historiques classés ou inscrits ;
- Zones de présomption de prescription archéologique ;
- Zones en aléa fort risque inondation du PPRI de la Morge.

Les sites prospectés situés à l'intérieur de ces zones ont été exclus de l'étude afin de limiter l'impact environnemental, paysager ou patrimonial du projet sur ces zones sensibles.

Puis, une analyse topographique a été faite sur les sites restants. En effet, uniquement les sites ayant une topographie favorable à l'implantation photovoltaïque ont été retenus afin de garantir une faisabilité technique du projet. Les sites à très forte pentes et pentes nord, ainsi que les sites présentant une topographie accidentée ont été exclus.

L'avant dernière étape dans l'étude d'alternative de site a consisté à étudier le type d'occupation de sol. Il existe différents types d'occupation du sol : surface en eaux, forêts, terres agricoles, zones industrielles, zones urbanisées etc.

Afin de privilégier dans un premier temps l'implantation photovoltaïque sur des sites dégradés et/ou délaissés à moindre enjeu, tels que définis dans le cahier des charges de l'Appel d'Offres de la Commission de Régulation des Energies :

- Site pollué / fiche industrielle ;
- Ancienne carrière ;
- Ancienne mine ;
- Ancienne décharge ;
- Délaissé d'aérodrome, routier, ferroviaire, fluvial ;
- Etc.

Et hors contraintes d'utilisation du sol, les sites situés dans des zones urbanisées, zones humides répertoriées, eaux continentales, cultures permanentes, forêts, milieux végétalisés etc. ont été supprimés.

À la suite du retrait de tous ces zonages non compatibles avec un projet de centrale photovoltaïque, seuls 11 sites à l'échelle de l'EPCI ressortent comme potentiellement intéressants.

Ces sites correspondent notamment à des carrières en activité ou non, des garages avec ou sans station-service, ou encore un ancien site de stockage de déchets.

Plusieurs sites potentiels ne peuvent être retenus de par leur petite taille (5 sites). Sur ces surfaces, la rentabilité d'un projet photovoltaïque au sol ne serait pas atteinte. 5 autres sites potentiels n'ont pas été retenus car ils font aujourd'hui l'objet de réaménagement, notamment de la construction de logements. Un seul site semble être l'alternative la plus propice pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. Cependant, le site est toujours en activité (plateforme de vente de matériaux). Le développement d'une centrale sur le court terme n'est pas envisageable, mais pourra être étudié plus concrètement lors de la cessation d'activité.

Ainsi, après études des différents sites dans le périmètre de la communauté de commune du Pays Voironnais, Voltalia en déduit à ce jour une absence d'alternative de site satisfaisante pour l'implantation du projet photovoltaïque de la Croix, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Crossey.

A la suite de l'identification de l'ancienne carrière de La Croix pour réaliser un projet de centrale photovoltaïque, la société Voltalia a réalisé une concertation avec la mairie et les riverains du projet. Le détail de la concertation est disponible au chapitre VI.1.2 de l'étude d'impact. Les parcelles du projet ont été classées en tant que « Zone d'accélération des Energies Renouvelables » par la mairie de Saint-Etienne-de-Crossey.

Le projet portait initialement sur une surface de 30 ha. Suite à la mise en place de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser), le projet a été revu à la baisse, avec une implantation prévue sur 5,9 ha. Voltalia réalise également une ORE (Obligation Réelle Environnementale) sur une durée de 30 ans sur 14 ha attenants au projet.

La partie « Justification du choix du site » est davantage détaillée dans le chapitre VI.1.3 de l'étude d'impact et également au chapitre IV.4 du dossier de demande de dérogation espèces protégées.

Concernant la partie agricole, une étude préalable agricole (EPA) a été réalisée dans le cadre du projet.

Cette étude permet de connaître l'impact du projet sur l'agriculture et plus précisément sur l'économie agricole au niveau local. Le projet est situé sur un territoire où la filière d'élevage est largement dominante, avec 82% des exploitations, dont 69% en bovins.

Le projet de parc photovoltaïque, d'une surface de 5,9 ha, va impacter 3,5 ha actuellement pâturés par des bovins. Cependant, une activité de pastoralisme ovin va être mise en place avec un éleveur local. Ainsi, le projet n'engendre pas de perte de surface agricole. Un semis adapté au contexte pédoclimatique sera réalisé à la suite du chantier, afin d'assurer une bonne alimentation fourragère des moutons.

Une étude sur la dynamique de pousse de l'herbe sous les panneaux sera réalisée, ainsi qu'un suivi sur la qualité et la quantité fourragère produite sous la centrale photovoltaïque.

L'exploitant bovin continuera de faire pâturer son troupeau sur les parcelles attenantes au projet, concernée par l'ORE. De plus, environ 1 ha supplémentaire seront mis à disposition de cet éleveur au sein de l'ORE.

Compte tenu de la mise à disposition d'une plus grande surface qu'actuellement, l'étude préalable agricole a conclu à un impact nul du projet sur l'économie agricole.

Questions de la commissaire enquêtrice au sujet de la délivrance d'un permis de construire à la société VOLTALIA

- **1 : la société VOLTALIA a déposé auprès de la DREAL un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » pour le projet.**

Question : La société peut-elle fournir toutes précisions sur la procédure de saisine de sa demande de dérogation, en particulier son niveau d'instruction et d'avis (passage ou non en CNPN) ainsi que sur les délais de rendu d'avis, si ceux-ci lui sont connus ?

Réponse :

A ce jour le dossier de DDEP est toujours en instruction. Des échanges ont lieu avec la DREAL qui instruit la demande de DDEP pour le compte du Préfet. L'avis du Préfet est attendu mais n'est pas soumis à un planning défini.

- **2 : Certaines observations évoquent la crainte de diverses nuisances qui pourraient affecter les riverains du site pendant la période des travaux, mettant en relief un fort besoin d'information.**

Question : La société VOLTALIA a-t-elle prévu un dispositif particulier d'information des riverains eux-mêmes, voire plus largement (cf travaux de raccordement au réseau) auprès des habitants de Saint Etienne de Crossey, sur le déroulement du chantier ?

Réponse :

Tout comme cela a été le cas durant le développement du projet, Voltalia s'engage à poursuivre le dialogue engagé tant avec la municipalité qu'avec les riverains directs du site.

En phase de développement, le dialogue s'est concrétisé par la diffusion d'informations via la gazette communale ou des lettres dédiées diffusées tant à l'échelle du lotissement riverain du site qu'à l'échelle de la commune, ainsi qu'une réunion publique et une visite du site avec les riverains, deux balades naturalistes et une permanence d'information à destinations de tous les citoyens (cf. pièces *Bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15 ou de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 du code de l'environnement*).

Lors de la phase de construction, tous les outils déjà mis en œuvre seront maintenus.

- Une information « papier » sera réalisée en amont de l'ouverture du chantier à l'échelle de la commune et renforcée auprès des riverains directs,
- Une réunion ou une permanence publique pourra également être organisée,
- Un dispositif de contact direct permettant à chacun de faire part de remarques ou doléances quant au déroulement des travaux sera mis en œuvre et porté à connaissance des citoyens et de la municipalité. Voltalia apportera une proposition de solution aux contacts mettant en avant des situations imprévues sources de dangers potentiels qui lui seraient remontées.
- Si les conditions de sécurité sont réunies, une visite du chantier pourra être réalisées, tant pour les élus que les riverains.
- Si les conditions le permettent, un panneau explicatif du chantier et du projet pourra également être réalisé et apposé à proximité du site, sur un endroit accessible et sécurisé pour les piétons.

Concernant plus spécifiquement les travaux liés au raccordement, Voltalia, dans sa relation avec le gestionnaire de réseau, veillera à disposer du maximum d'information quant au déroulé de cette partie des travaux afin de l'intégrer dans sa propre communication auprès des citoyens et de la collectivité. Le porteur de projet incitera également le gestionnaire de réseau à communiquer avec toute la transparence requise auprès de la municipalité et des riverains des travaux quant à son planning d'intervention.

- **3 : Le raccordement de l'électricité produite par la centrale au réseau RTE** est décrit dans le dossier d'enquête comme devant être réalisé dans le bourg, à environ 2km de l'ouvrage de livraison situé dans l'enceinte du projet de centrale.

Question : la société VOLTALIA dispose t'elle à l'heure actuelle de précisions sur les scénarios de raccordement au réseau et est-elle en mesure d'en décrire succinctement les impacts ? Dans le cas contraire, à quel stade d'avancement du dossier ces données seront-elles fiabilisées ? (*voir aussi sur ce sujet l'observation O4*).

Réponse :

Enedis a fourni une solution de raccordement à Voltalia, à la demande de Voltalia, en 2021. Le tracé a été présenté dans l'étude d'impact au chapitre VII.4.6.2.

Une fois le Permis de Construire obtenu, Voltalia redemandera à Enedis une solution cette fois définitive. Elle pourrait être modifiée en fonction de l'évolution du réseau depuis cette date.

Nous rappelons que le raccordement interne à la centrale ainsi qu'au poste source sera enterrée, le long des voiries existantes.

Synthèse des observations reçues pendant l'enquête publique et des questions posées sur la mise en compatibilité du PLU de la commune

Les observations émises par le public sur la mise en compatibilité du PLU relèvent de 3 préoccupations distinctes :

- **1 : Un contributeur a évoqué les dispositions de mise en compatibilité du PLU de Saint Etienne de Crossey, sur la question du zonage des zones boisées du site.** Une seule zone arborée du site est prévue en Espace boisé classé (EBC). Il est proposé à la commune de classer également comme EBC deux zones arborées supplémentaires, de taille inégale, situées au sud-est à l'est du site. De plus, il est demandé par cette personne d'autoriser règlementairement dans ces secteurs la construction de postes d'observation naturalistes légers, ainsi que la constitution de sentiers de visite guidée. (*Voir observation O3*)

Question : Quel est l'avis de la commune sur ces propositions ?

- **2 : Une autre observation considère comme injustifiée la modification du règlement du PLU qui tend à reclasser en zone A des parcelles actuellement en zone Ap** (hors de l'emprise des panneaux). (*Voir observation WPref 2*)

Question : la commune peut-elle éclairer les raisons de ce classement règlementaire ?

- **3 : Une observation soulève la question de l'obligation qu'il y aurait de mettre en place une compensation collective agricole, du fait que des terres agricoles sont**

concernées par le projet. Le contributeur considère que la perte de chiffre d'affaire agricole n'est pas compensée par l'activité de pâturage ovin prévu sur le site de la contrale. Il estime également dans ce cadre que la hauteur des panneaux prévue (0,80 m du sol) ne paraît pas compatible avec une activité pastorale, citant un arrêté récent (29/12/2023) imposant une garde au sol minimale de 1,10 m comme condition de la compatibilité de panneaux avec l'activité agricole ou pastorale. qui peuvent alors être considérés comme ne consommant pas d'espace agricole. Le contributeur demande soit de rehausser la garde basse des panneaux, soit de ne pas classer ces terrains en zone agricole mais en zone urbanisée. (voir observation Wpref2).

Question : La commune peut-elle éclairer précisément ce point de la réglementation en vigueur ?

Question de la commissaire enquêtrice sur le devenir long terme du reste du site

En filigrane des observations de plusieurs personnes de la commune, et d'une association à vocation environnementale, **il apparaît une interrogation de nature prospective sur le devenir moyen/long terme des surfaces situées au sud de l'ancienne carrière et qui font encore l'objet d'une exploitation industrielle de stockage et de concassage de matériaux pour le BTP.**

Question : La commune dispose t'elle d'ores et déjà d'une vision du devenir de ce secteur lui permettant de consolider dans le temps une approche globale de cet ensemble foncier situé aux portes du bourg ?

ANNEXE 7 MEMOIRE EN REPONSE DE LA COMMUNE AUX QUESTIONS SOULEVEES PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE

RÉPONSES DE LA COMMUNE AUX QUESTIONS POSÉES PAR MADAME LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

• 1 Un contributeur a évoqué les dispositions de mise en compatibilité du PLU de Saint Etienne de Crossey, sur la question du zonage des zones boisées du site. Une seule zone arborée du site est prévue en Espace boisé classé (EBC). Il est proposé à la commune de classer également comme EBC deux zones arborées supplémentaires, de taille inégale, situées au sud-est à l'est du site. De plus, il est demandé par cette personne d'autoriser règlementairement dans ces secteurs la construction de postes d'observation naturalistes légers, ainsi que la constitution de sentiers de visite guidée. (<i>Voir observation O3</i>)	Les élus ne souhaitent pas ajouter des bois classés en EBC, il y en a déjà beaucoup sur la commune et cela complique les démarches si un projet ou un problème se présentent. De plus il existe une réglementation sur les bois et forêts et les propriétaires ne peuvent pas couper ou défricher une parcelle sans demander l'accord aux services de l'État. <u>Attention, sont seuls soumis à autorisation préfectorale :</u> - Les défrichements dans <u>les forêts privées</u> de plus de 4 ha, ainsi que, - Les coupes de plus de 2 ha prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie soumise à autorisation préfectorale. Dans le cas cité, le boisement n'atteint pas cette surface. Il pourrait être défriché sans autorisation. Peut-être faut-il envisager de le protéger comme demandé, non pas en EBC mais en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. <u>Les élus sont d'accord pour protéger le boisement, non pas en EBC mais en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.</u> Le zonage prévu n'empêchera pas la création de points d'observation dans la zone de ORE. Ces constructions d'intérêt collectif sont déjà autorisées dans toute la zone A et la zone N. Sont en sus autorisés en secteur Nsa : - Les constructions, travaux ou ouvrages destinés à la protection des sites et des écosystèmes, à conditions de ne pas porter atteinte par leur nature ou leur ampleur aux qualités du site.
---	---

	- Les constructions, travaux ou ouvrages destinés à la découverte des sites, cheminements piétons ou cyclistes, balisages, tables de lecture.... En secteur Nsz (autour des plans d'eau), le règlement autorise déjà les constructions, travaux et ouvrages liés à la gestion des cours d'eau et plans d'eau, des champs captant, à la mise en valeur du potentiel écologique du site. Ces règles répondent déjà à la demande du Pic Vert sans qu'il soit nécessaire de créer un zonage spécifique délimité à l'ORE.
• 2 Une autre observation considère comme injustifiée la modification du règlement du PLU qui tend à reclasser en zone A des parcelles actuellement en zone Ap (hors de l'emprise des panneaux). <i>(Voir observation WPref 2)</i>	Certaines parcelles classées en Ap ont été classées en zone N et non en A Le règlement de la MEC du PLU ne reclasse pas en zone A des parcelles actuellement classées en zone Ap du PLU avant MEC : voir le plan des évolutions de zones page 70 du résumé non technique de la DPMEC. Pour preuve, la surface de la zone A n'évolue pas avant ou après la MEC du PLU (voir le tableau de l'évolution de la surface des zones page 273 du rapport de la MEC).
• Une observation soulève la question de l'obligation qu'il y aurait de mettre en place une compensation collective agricole, du fait que des terres agricoles sont concernées par le projet. Le contributeur considère que la perte de chiffre d'affaire agricole n'est pas compensée par l'activité de pâturage ovin prévu sur le site de la centrale. Il estime également dans ce cadre que la hauteur des panneaux prévue (0,80 m du sol) ne paraît pas compatible avec une activité pastorale, citant un arrêté récent (29/12/2023) imposant une garde au sol minimale de 1,10 m comme condition de la compatibilité de panneaux avec l'activité agricole ou pastorale qui peuvent alors être considérés comme ne consommant pas d'espace agricole. Le contributeur demande soit de rehausser la garde basse des panneaux, soit de ne pas classer ces	Conformément à l'avis de la CDPENAF du 2/08/2023 relatif à l'étude préalable et les mesures de compensation collective du projet de centrale photovoltaïque au sol La Croix, une compensation collective pourra être décidée par le comité de pilotage chargé de suivre la mise en œuvre des mesures de réduction. Un retour d'expérience sera proposé à la CDPENAF dans un délai d'un an après la mise en service de la centrale afin que la commission valide le caractère agricole du projet – se reporter à l'avis de la CDPENAF joint au dossier d'enquête publique. Le règlement du PLU mis en compatibilité fixe en secteurs A-pv, N-pv et Nh-pv, une hauteur maximale des constructions autorisées à 3,50 m. Voltalia peut remonter la hauteur des panneaux du parc dans la limite de la hauteur maximale fixée par le PLU.

terrains en zone agricole mais en zone urbanisée. (voir observation Wpref2).	L'article 2 du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6o du III de l'article 194 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit des mesures transitoires : - Les modalités d'implantation et les caractéristiques techniques définies par l'arrêté du 29 décembre 2023 ne sont pas prises en compte par les installations de production d'énergie photovoltaïque dont la date d'installation effective ou la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme est comprise entre la date de la promulgation de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et la date de publication du décret du 29 décembre 2023. Le permis de construire n°038 383 22 20005 ayant été déposé le 15 avril 2022 par la SAS LA CROIX SOLAIRE ENERGIE, ces mesures transitoires s'appliquent au projet de centrale solaire La Croix. Au vu de ces éléments, le projet de centrale solaire La Croix n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Au titre des mesures transitoires, il n'est pas assujetti au respect des modalités d'implantation et des caractéristiques techniques précisées à l'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 2023. La commune est totalement opposée au classement du secteur de projet en zone urbaine du PLU, qui autoriserait l'urbanisation du secteur après démantèlement de l'installation au terme de son exploitation.
La commune dispose t'elle d'ores et déjà d'une vision du devenir de ce secteur lui permettant de consolider dans le temps une approche globale de cet ensemble foncier situé aux portes du bourg ?	Un arrêté préfectoral permet à la société Eiffage de continuer le concassage et le stockage de matériau. Le site est privé et nous n'avons à ce jour aucune idée sur le devenir de ce site. Les propriétaires ont des projets concernant certains bâtiments de la zone UE mais nous n'en savons pas plus.

NOTA : le mémoire en réponse de VOLTALIA ayant réalisé une mise en page qui insère les réponses dans le texte du PV d'enquête, il n'a pas été jugé nécessaire ici de le reproduire intégralement à nouveau.